

# **Tchéchénie :**

## **crimes contre l'humanité.**

### **Quand leurs auteurs seront-ils jugés ?**

**Rapport d'une mission internationale d'enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés en Tchéchénie (Février 2000)**

**I. L'histoire d'un conflit**

**II. Situation des personnes déplacées**

**III. Bombardements massifs et indiscriminés de la population civile**

**IV. Violations massives des droits de l'Homme : pillages, extorsions de fonds, arrestations et détentions arbitraires, mauvais traitements et tortures, exécutions sommaires**

**V. Les violations des droits de l'Hommes commises par les combattants tchéchènes**

**VI. Mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des Tchéchènes résidant dans les grandes villes de Russie**

**VII. Conclusions et responsabilités**

**VIII. Recommandations**

**Chargés de mission**

**FIDH**

**Nicole Filion**

Avocate au barreau du Québec, vice-présidente de la Ligue des droits et libertés du Québec

**Eric Plouvier**

Avocat au barreau de Paris

**Amandine Regamey**

Universitaire, membre du Comité Tchéchénie

**Memorial**

**Tatiana Kassatkina**

Directeur exécutif du Centre des droits de l'Homme "Mémorial"

**Eliza Moussaeva**

Collaboratrice de "Mémorial"

**Alexandre Tcherkassov**

Membre de la direction de "Mémorial", collaborateur du programme "hot spots"

**Rapporteurs généraux :** Amandine Regamey, Alexandre Tcherkassov

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **Déroulement et objet de la mission**

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), conjointement avec l'organisation russe de défense des droits de l'Homme « Memorial », a mandaté une mission internationale d'enquête sur la situation des droits de l'Homme résultant du conflit armé en Tchétchénie.

Cette mission s'inscrit dans le cadre et en appui des activités de recherches et d'enquêtes menées par Memorial tant à Moscou, qu'en Ingouchie et en Tchétchénie, depuis le début du conflit.

L'objectif de la présente mission était de contribuer à éclairer la situation des droits de l'Homme dans une perspective de qualification juridique et d'établissement des responsabilités. Cette mission n'avait en aucun cas la prétention de dresser un tableau exhaustif de la situation.

Cette mission a été réalisée du 5 au 13 février 2000 par:

- pour la FIDH : Eric Plouvier, avocat au barreau de Paris et chargé de mission auprès du bureau exécutif de la FIDH ; Nicole Filion, avocate, membre du barreau du Québec, vice-présidente de la Ligue des Droits et Libertés du Québec ; Amandine Regamey, universitaire, membre du Comité Tchétchénie.

- pour Memorial : Alexandre Tcherkassov, membre de la direction de « Memorial » ; Tatiana Kassatkina, directeur exécutif du Centre des droits de l'Homme « Memorial » ; Eliza Moussava, collaboratrice du Centre des droits de l'homme « Memorial ».

La FIDH déplore le refus qui a été exprimé par le ministère des Affaires étrangères russe à la demande de visa formulée pour la présente mission. Cette attitude confirme l'ensemble les entraves manifestes posées par les autorités russes à la liberté d'action des ONG.

Du dimanche 6 février au jeudi 10 février 2000, la mission s'est rendue en Ingouchie et a recueilli le témoignage de réfugiés<sup>1</sup> dans les lieux suivants :

- les camps autour de Nazran : à Karaboulak, près de Sleptsovskaïa (camp de wagons de Severny, camp de tentes de Spoutnik) ainsi que dans le camp non-officiel de landaré

- les hôpitaux : hôpital régional "Sounja" à Sleptsovskaïa, hôpital de Nazran

- au poste de contrôle "Kavkaz 1", du côté ingouche (lieu dit "Adler 20") où arrivent en Ingouchie les personnes qui sortent de Tchétchénie.

En Ingouchie, la mission a refusé la protection proposée par la police ingouche. Le 7 février, des représentants du FSB (Service Fédéral de Sécurité) ingouche ont demandé à trois des membres de la mission de quitter le camp de Severny où ils se trouvaient. Le prétexte administratif invoqué (nécessité d'être enregistré à la police de Nazran) cachait mal la volonté d'éloigner des observateurs "gênants" alors qu'une délégation de l'Union Européenne était attendue dans ces camps.

La mission a également rencontré certains responsables ingouches : M. Guireev, responsable du Service des Migrations de la République d'Ingouchie, et Rouslan Tsechoev, vice-Ministre du MTchS (ministère des Situations d'Urgence) de la République d'Ingouchie.

Du vendredi 11 au dimanche 13 février, la mission a rencontré à Moscou un certain nombre de Tchétchènes vivant dans la capitale ou de réfugiés, tous soutenus par l'association "Assistance Civique".

La mission a également rencontré à Moscou Iouri Diomin, procureur général des Armées et vice-procureur général de Russie, ainsi que V.P. Avertcheev, un représentant du parti labloko, et V. V. Igrunov, député de ce même parti.

En Ingouchie, la mission a rencontré les chercheurs de Human Rights Watch, Alexandre Petrov et Peter Bouckaert et tient à les remercier de leur accueil. Human Rights Watch est présente à Nazran depuis le début du conflit et le présent rapport mentionne un certain nombre de témoignages recueillis par cette organisation. Il fait également référence aux témoignages recueillis et publiés en février 2000 par Médecins du Monde, ainsi qu'au document public publié au mois de décembre 1999 par Amnesty International<sup>2</sup>.

Une quarantaine de témoignages a été recueillie lors de la mission, en Ingouchie et à Moscou. Ces témoignages ont été vérifiés selon les méthodes classiques de recoupement et d'analyse utilisées par la FIDH et Memorial. Seuls les faits dont les personnes ont été les victimes ou les témoins directs ont été retenus.

L'essentiel des témoignages collectés par la mission porte sur la période du 31 janvier au 5 février, période qui correspond à l'entrée des forces russes dans Grozny et à la fuite des combattants tchéchènes vers les montagnes par les villages d'Alkhan-Kala, Zakanlourt, Chaami-lourt, Katyr-lourt, et Gueki-Tchou.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

D'autres concernent le bombardement d'une colonne de réfugiés par des avions de l'armée russe le 29 octobre 1999 et le "nettoyage" d'Alkhan-lourt (7-9 décembre 1999). Ces témoignages font état :

- de bombardements et de tirs de la part des forces fédérales sur les civils et de l'absence de réels "corridors humanitaires"
- de violations flagrantes des droits de l'Homme perpétrées par les forces armées russes : exécutions sommaires, tortures, mauvais traitements, arrestations et détentions arbitraires, pillages, extorsions de fonds

Une autre partie des témoignages porte sur la situation des Tchétchènes à Moscou et la discrimination dont ils sont victimes: arrestations arbitraires, fabrication de preuves, obstacles mis à la résidence et au travail des réfugiés tchéchènes.

Lors de l'audition des témoins, une attention particulière a été portée à :

- l'identité complète de la personne (nom, prénom, patronyme, date de naissance, adresse en Tchétchénie, profession, situation familiale)
- les conditions qui l'avaient poussée à quitter son village ou sa ville ; les conditions dans lesquelles le trajet s'est fait
- les violations dont la personne a été la victime ou le témoin
- l'identification précise des responsables et auteurs de ces violations (type de forces armées, régiments, noms)
- la présence éventuelle des combattants tchéchènes et leur attitude envers la population.
- le comportement des forces russes : au moment de la sortie du village ou de la ville, sur le trajet, aux postes de contrôle
- les problèmes relatifs aux documents d'identité
- le souhait manifesté ou non de retourner en Tchétchénie
- et de façon subsidiaire, les conditions de vie dans les camps

### Notes

1. Dans le rapport le terme de « réfugié » s'applique aux personnes déplacées ayant dû fuir le territoire tchéchène pour se mettre en sécurité en Ingouchie.
2. Document intitulé "Fédération de Russie-Tchéchénie. Probables violations du droit international humanitaire. Les Tchétchènes persécutés à Moscou. Tous ces documents sont disponibles respectivement sur le site de [www.hrw.org](http://www.hrw.org), [www.medecinsdumonde.org](http://www.medecinsdumonde.org), [www.efai.i-France.com](http://www.efai.i-France.com)

# **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

<b>Déroulement et objet de la mission</b>	<b>p.3</b>
<b>I. L'histoire d'un conflit</b>	
<b>A - La première guerre de Tchétchénie (1994-1996)</b>	<b>p. 7</b>
<b>B - La Tchétchénie entre les deux guerres (1996-1999)</b>	<b>p. 8</b>
<b>C - La deuxième guerre de Tchétchénie (depuis septembre 1999)</b>	<b>p. 10</b>
1 - Le déroulement de la guerre depuis septembre 1999	
2 - Un conflit à huis clos	
3 - Justifications de l'intervention russe en Tchétchénie	
<b>D - La Russie face à ses engagements internationaux</b>	<b>p. 13</b>
<b>II. Situation des personnes déplacées</b>	
<b>A - La question du statut des personnes déplacées</b>	<b>p. 16</b>
<b>B - Extrême précarité des conditions de vie des personnes déplacées</b>	<b>p. 17</b>
1 - En Ingouchie	
2 - En Tchétchénie	
<b>C - La question du rapatriement forcé vers la Tchétchénie</b>	<b>p. 19</b>
<b>III. Bombardements massifs et indiscriminés des populations civiles</b>	
<b>A - Bombardement d'hôpitaux et de convois médicaux</b>	<b>p. 21</b>
<b>B - Le bombardement de la colonne de réfugiés du 29 octobre 1999</b>	<b>p. 22</b>
<b>C - Les bombardements de villages du 1<sup>er</sup> au 5 février 2000</b>	<b>p. 23</b>
1 - Zakan-lourt	
2 - Chaami-lourt	
3 - Katyr-lourt	
<b>IV. Violations massives des droits de l'Homme</b>	
<b>A - Vols, pillages et extorsions de fonds</b>	<b>p. 30</b>
1 - Vols et pillages dans les villages	
2 - Extorsions de fonds et violence aux postes de contrôle	
<b>B - Le «système de filtration» : arrestations et détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements</b>	<b>p. 31</b>
1 - Le système de filtration	
2 - Arrestations et détentions arbitraires	
3 - Conditions de détention, mauvais traitements et tortures	
<b>C - Exécutions sommaires</b>	<b>p. 38</b>
1 - Alkan-lourt, décembre 1999	
2 - Grozny, février 2000	
<b>V. Les violations des droits de l'Homme commises par les combattants tchéchènes</b>	<b>p. 43</b>
<b>VI. Mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des Tchétchènes résidant dans les principales villes de Russie : l'exemple de Moscou</b>	
<b>A - Les mesures "anti-terroristes" prises à Moscou et leur application</b>	<b>p. 44</b>
<b>B - Les discriminations à l'égard des Tchétchènes</b>	<b>p. 45</b>
1 - Arrestation arbitraire et fabrication de preuve : exemple	
2 - Entraves à l'emploi des Tchétchènes résidant à Moscou : exemple	
3 - Persécutions diverses : exemple	
<b>VII. Conclusions et responsabilités</b>	
<b>A - Les faits incriminés</b>	<b>p. 49</b>
<b>B - Les forces armées russes sur le terrain</b>	<b>p. 50</b>
<b>C - Responsabilité pénale individuelle</b>	<b>p. 50</b>
<b>VIII. Recommandations</b>	<b>p. 54</b>

**Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

# **CARTE anglaise**

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

### I. L'histoire d'un conflit

---

Le territoire tchéchène fait partie de l'Empire russe depuis la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, mais l'instauration du pouvoir russe s'est faite contre une forte résistance, et l'Empire a dû lutter contre plusieurs insurrections au XIX<sup>ème</sup> siècle. L'enracinement du pouvoir soviétique s'est fait également au prix de violents combats. Une république soviétique des Tchétchènes et des Ingouches est finalement créée.

Le 23 février 1944, les Tchétchènes sont déportés sur ordre de Staline dans leur quasi-totalité au Kazakhstan, sous l'accusation fallacieuse de collaboration avec les nazis. Plus de 400 000 personnes meurent lors de cette déportation, qui s'accompagne d'un processus de destruction de la mémoire et de la culture tchéchène et ingouche. En 1957, les Tchétchènes sont réhabilités par Khrouchtchev et rentrent sur leurs terres. La mémoire de la déportation reste très vive parmi les Tchétchènes, toutes les personnes âgées de plus de quarante ans ayant connu l'exil.

La proclamation de la souveraineté de la République tchéchène se fait sur fond d'effondrement de l'Union Soviétique et de luttes de pouvoir interne. Djokhar Douaev, général de l'armée soviétique se fait élire Président de la République en octobre 1991. Il proclame la souveraineté de la République tchéchène d'Ichkérie le 1<sup>er</sup> novembre 1991. L'Ingouchie se sépare de la Tchétchénie en juin 1992.

En 1992 une constitution laïque instaurant un régime parlementaire est adoptée, mais en 1993, après un conflit avec le Parlement, D. Douaev instaure un régime présidentiel autoritaire. En l'absence de véritables réformes, la situation économique se dégrade rapidement.

Le régime russe, qui n'a jamais reconnu l'indépendance de facto de la Tchétchénie, maintient la République dans un régime de blocus économique et va jusqu'à soutenir militairement l'opposition à Douaev afin d'instaurer un régime pro-russe<sup>1</sup>.

### A - La première guerre de Tchétchénie (1994-1996)

Le 11 décembre 1994, les forces armées de la Fédération de Russie interviennent "pour rétablir l'ordre constitutionnel" et lutter "contre les bandes armées illégales". La guerre, engagée pour "faire rentrer" la Tchétchénie dans le giron russe et prévue pour être courte, dure près de deux ans.

En janvier 1995, après un mois de pilonnage intensif, Grozny est finalement occupé par les troupes russes. Six mois plus tard, en juin, une prise d'otages est menée par le chef de guerre Chamil Bassaev à Boudionovsk (sud de la Russie). Bassaev et le premier ministre russe Tchernomyrdine conviennent d'un accord de cessez-le-feu et de négociations sur le repli des troupes russes, mais la Russie reprend rapidement les opérations militaires.

Dans le même temps, Moscou tente d'instaurer un gouvernement tchéchène pro-russe : en décembre 1995, Dokou Zavgaev, ancien premier secrétaire du parti communiste, est élu "chef de la République" à l'occasion d'un scrutin organisé par Moscou et boycotté par les indépendantistes. Le 21 avril 1996, le président Djokhar Douaev est tué par un missile russe.

L'approche des élections présidentielles russes et le mécontentement croissant de l'opinion publique poussent le pouvoir à proclamer la fin prochaine de la guerre en Tchétchénie. En mai 1996, un cessez le feu est ainsi signé. Le 25 juin 1996 (entre les deux tours de l'élection présidentielle), B. Eltsine signe un décret prévoyant un retrait partiel des troupes russes de Tchétchénie au 1<sup>er</sup> septembre.

Mais une fois réélu, il relance presque immédiatement les hostilités. Les combattants tchéchènes contre-attaquent, reprenant Grozny en août 1996. Le 14 août 1996, le général russe Lebed signe avec le nouveau chef des indépendantistes, Aslan Maskhadov, un accord de cessez-le feu et de désengagement militaire et le 31 août 1996 ils concluent à Khassaviourt un accord mettant fin à la guerre.

Engagée pour lutter contre des « bandes armées illégales », cette première guerre a essentiellement touché la population civile : bombardements massifs des villes et des villages, pillages, vols, massacres tel celui de Samachki le 7-8 avril 1995, où plus de 120 civils ont trouvé la mort dans une opération des troupes du ministère de l'Intérieur. Des milliers de personnes ont été détenues dans des "camps de filtration" où les forces armées russes infligeaient aux prisonniers mauvais traitements et tortures tandis qu'ils n'hésitaient pas à les "revendre" (vivants ou morts) à leurs proches.

Les pertes civiles sont généralement estimées à 70 000 (les estimations oscillent de 50 000 à 100 000) ; entre 3 000 (selon le gouvernement) et 10 000 soldats russes (selon les associations des mères de soldats) ont trouvé la mort.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

### **B - La Tchétchénie entre les deux guerres (1996-1999)**

Les accords de Khassaviourt, signés le 31 août 1996 entre A. Lebed, représentant du Président russe, et A. Maskhadov, chef d'état-major de Tchétchénie, prévoient qu'un règlement définitif du statut de la Tchétchénie devra intervenir d'ici au 31 décembre 2001. En janvier 1997 les dernières troupes russes quittent le territoire tchéchène, et le 27 janvier, A. Maskhadov est élu Président de la République tchéchène d'Ichkérie avec près de 60% des voix, lors d'élections reconnues démocratiques par l'OSCE. Il se trouve à la tête d'un pays dévasté, où vont se développer criminalité et prises d'otages.

Le 12 mai 1997, A. Maskhadov et le Président russe B. Eltsine signent un accord sur la paix et les relations entre la Fédération de Russie et la République tchéchène d'Ichkérie. Cet accord prévoit que les deux parties s'engagent à "abandonner pour toujours l'usage de la force et la menace d'utiliser la force dans toutes les questions litigieuses, et à maintenir des relations en accord avec les principes généralement reconnus et les normes du droit international."

La première guerre de Tchétchénie a laissé un pays complètement détruit, aux infrastructures économiques presque inexistantes, où seule 10% de la population occupait un emploi légal, où les salaires des fonctionnaires et les retraites n'étaient pas payés. Moscou n'a par ailleurs jamais honoré l'engagement, pris lors de la signature de l'accord de paix, de contribuer à la reconstruction du pays ; la question de la réparation des dommages de la première guerre demandée par les Tchétchènes n'a jamais été réglée. Des ressources étaient certes tirées du pétrole (droits de transit sur le pétrole brut acheminé de la Caspienne vers Novorossiisk, prélèvement direct sur le pipe-line), mais surtout le territoire de la Tchétchénie a pu être utilisé par des groupes criminels puissants, regroupant plusieurs nationalités et disposant très certainement d'appuis jusque dans les cercles du pouvoir à Moscou (trafic d'armes, de drogue, fabrication de faux billets).

La montée de la criminalité s'est notamment traduite par une multiplication des enlèvements contre rançon.

Les prises d'otages, si elles n'étaient pas un phénomène nouveau dans la région, ont pris une ampleur nouvelle avec la guerre de 94-96. Les arrestations et les détentions arbitraires de Tchétchènes avaient alors généré une pratique "d'échange" de prisonniers vivants ou morts : les

forces russes "revendaient aux familles" les prisonniers tchéchènes contre de l'argent ou des prisonniers russes. Cette utilisation des prisonniers comme monnaie d'échange a été le prélude à la vague d'enlèvements qui a touché la Tchétchénie après la guerre.

Dans un premier temps, pendant l'hiver 96-97, les enlèvements ont surtout visé des journalistes russes et occidentaux, avant de toucher des membres d'organisations humanitaires. Les prises d'otages et les meurtres (assassinat de six membres du CICR en décembre 1996, décapitation de quatre techniciens des télécommunications anglo-saxons en décembre 1998) ont entraîné un retrait massif des organisations non gouvernementales et un isolement de fait de la Tchétchénie.

Les prises d'otages se sont poursuivies jusqu'à la guerre actuelle. Celles-ci ne touchaient pas uniquement les étrangers ou les Russes : la population de Tchétchénie dans son ensemble pouvait être la cible directe de tels agissements. Les autorités russes estimaient à plus de 2000 le nombre d'otages détenus en Tchétchénie au début de la guerre. Le témoignage ci-contre recueilli par la mission, en est un exemple.

Les tentatives de lutte contre la criminalité faites par le gouvernement ont, dans leur grande majorité, échoué.

Entre les deux guerres s'est développé en Tchétchénie le mouvement "wahhabite", partisan d'une interprétation fondamentaliste de l'islam. Leur prétention à être les "seuls vrais musulmans" et leur mépris des traditions tchéchènes ont été plutôt mal accueillis par la population, où sont fortement implantées les confréries soufies qui pratiquent une forme populaire et mystique d'islam<sup>2</sup>. Les "wahhabites" ont parfois même été expulsés de quelques municipalités après des affrontements armés, comme à Goudermès pendant l'été 1998.

Mais leurs vastes ressources financières ont permis aux "wahhabites" de se maintenir et de consolider leur influence, d'autant plus qu'après le retrait des organisations humanitaires, et en l'absence d'aide venue de Moscou, ils constituaient souvent la seule source extérieure de financement. D'autre part, ils ont pu offrir un cadre de socialisation et d'action à des jeunes marqués par la guerre, en rupture avec les cadres traditionnels.

Par ailleurs, le gouvernement a proclamé que la charia aurait force de loi en Tchétchénie quand les relations avec la Russie seraient normalisées et a accepté l'existence de tribunaux islamiques appliquant la charia ; des punitions corporelles publiques et des condamnations à mort ont été prononcées.



## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **Exemple d'une prise d'otage en Tchétchénie**

La mission a rencontré à Moscou une femme qui avait été détenue quarante jours en otage en Tchétchénie au début de l'année 1999.

Il s'agit d'une enseignante de 59 ans, d'origine russe, que nous appellerons "Natalia". Le 14 mars 1999, vers 8 heures du matin, elle a été kidnappée à l'entrée de son école. Alors qu'elle descendait du bus, un homme l'a forcée à monter dans une voiture. Elle a changé trois fois de lieu de détention. Tous les déplacements ont eu lieu en voiture, Natalia avait à chaque fois les yeux bandés. Les transports d'un lieu de détention à l'autre étaient effectués par ceux qui l'avaient emmenée de force initialement, alors que la surveillance était assurée par d'autres personnes.

Elle est restée huit jours dans une cave, puis dix jours dans une espèce de boyau souterrain, en face d'une maison d'où on la surveillait. Elle a été ensuite détenue dans un appartement d'une pièce aux fenêtres masquées par de lourds rideaux. Elle a été sous la garde des kidnappeurs, puis de deux gardiens "dont l'un s'appelait Sacha et allait avoir 25 ans. Il était de mère russe et de père tchéchène". Elle pense que ces deux gardiens avaient une dette envers les kidnappeurs et qu'ils étaient aussi peu libres qu'elle.

Ses conditions de détention étaient très difficiles. Natalia a expliqué que dans la première cave, où elle a été détenue 8 jours, "il y avait des rats, on me maintenait dans l'obscurité, on ne me donnait à manger que du pain, du thé et de l'eau. La seconde cave était très

humide et il n'y avait que quelques sacs par terre pour dormir. En trois jours, on ne m'a donné qu'un litre d'eau et un demi-pain." Dans le dernier appartement les kidnappeurs lui maintenaient les pieds et les mains liés au lit, avec un bandeau sur les yeux. Puis, ses gardiens ont accepté de la détacher. Elle pouvait aller aux toilettes et se laver. Natalia rapporte que "plusieurs fois, ni moi, ni mes gardiens, n'avons rien eu à manger car les kidnappeurs n'étaient pas passés pour nous apporter quoi que ce soit".

La témoin a fait état de menaces et de mauvais traitements. Elle a été menacée de mort à plusieurs reprises. Dans son premier lieu de détention, elle a été battue une fois par ses kidnappeurs. Enfin, le 19 avril, soit trois jours avant qu'elle ne réussisse à s'enfuir, ses kidnappeurs sont venus la voir et lui ont dit : "On revient dans un jour ou deux, on te coupera le doigt et on te filmera sur vidéo". Puis ils l'ont battue.

Natalia raconte : "à ce moment, je me suis dit qu'il fallait fuir. Mes gardiens avaient confiance en moi, et il leur arrivait de me laisser seule dans la chambre ; depuis un moment, je me comportais avec eux de manière à ce qu'ils me laissent en paix et je leur faisais croire que j'étais malade, sans force". Elle avait ainsi pu s'approcher de la fenêtre et constater que sa chambre était située au rez-de-chaussée.

Le 21 avril, Natalia a réussi à fuir par cette fenêtre, pendant que ses gardiens étaient à la cuisine. Elle s'est réfugiée dans un appartement

situé quelques maisons plus loin. Selon Natalia, "les personnes qui m'ont accueillie et leurs voisins étaient très étonnés de savoir qu'un appartement où des otages étaient détenus se trouvait dans l'immeuble voisin". Les Tchétchènes qui l'avaient accueillie l'ont conduite chez ses amis qui l'ont cachée, puis elle est passée en Ingouchie le 25 avril 1999. De là, elle a pris l'avion vers Moscou.

Natalia a tout d'abord pensé que son kidnapping était lié à son appartement. Les clés de son domicile lui ont été prises et elle a cru qu'on allait la tuer. Il est fréquent qu'on tue les gens seuls pour prendre possession de leur logement. Dans son premier lieu de détention des personnes masquées lui ont demandé son adresse. Elle a indiqué que les clés qu'on lui avait prises étaient celles de l'école, et ils ont dit qu'ils vérifieraient. Elle dit n'être jamais ensuite retournée dans son appartement, car elle avait peur.

D'autre part, Natalia rapporte que les personnes qui l'avaient kidnappée lui avaient dit vouloir vérifier si elle était "propre", c'est-à-dire si elle ne collaborait pas avec le FSB (services secrets) et, le cas échéant, qu'ils la laisseraient aller.

Enfin, lorsque ses kidnappeurs sont venus la voir la dernière fois ils lui ont dit : "On voulait voir si tes parents (ta famille) sont des gens bien, ce ne sont pas des gens bien", ce qui sous-entendait qu'ils avaient demandé une rançon pour elle à sa famille et que leurs tentatives avaient échoué.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **C - La deuxième guerre de Tchétchénie (depuis septembre 1999)**

#### **1 - Le déroulement de la guerre depuis septembre 1999**

Au début du mois d'août 1999, puis en septembre, des commandos "wahhabites" commandés par Chamil Bassaev lancent des opérations militaires au Daghestan, auxquelles l'armée fédérale russe répond par des bombardements sur le territoire daghestanais, puis tchéchène. Dans le même temps, plusieurs explosions ont lieu dans des immeubles à Moscou (le 9 et 13 septembre) et Volgograd (le 16 septembre) faisant près de 300 victimes.

Sous prétexte d'opération "contre-terroriste", les forces armées russes bombardent le territoire tchéchène dès septembre, et pénètrent sur le territoire au début du mois d'octobre. Elles occupent tout d'abord le nord de la Tchétchénie, jusqu'à la rivière Terek, pour créer un "cordon sanitaire". Dès le milieu du mois d'octobre, elles continuent vers le sud, dans l'intention d'occuper tout le pays. Grozny est presque totalement encerclé au début du mois de décembre, mais les forces russes ne tentent pas d'occuper la ville, craignant des combats de rues et des pertes importantes. Grozny est donc systématiquement et massivement bombardé pendant plus de quatre mois, malgré la présence de 40 000 civils, avant d'être occupé au début du mois de février. La guerre se poursuit depuis dans le sud de la Tchétchénie où des armes de destruction massive, y compris sans doute des bombes à effets de vide<sup>3</sup>, sont utilisées dans les montagnes. Dans les zones occupées par les troupes russes, des incursions de combattants tchéchènes comme celles qui ont eu lieu à Chali et Goudermès laissent penser que la guerre risque de passer à une phase de guérilla.

Les étapes de la guerre :

#### **Le bombardement du marché de Grozny le 21 octobre 1999**

Le 21 octobre 1999, un missile explose au dessus du marché de Grozny, d'une maternité et d'une mosquée, faisant au moins 150 morts. Dans un rapport publié fin 1999 Mémorial estime qu'il s'agit de missiles tactiques.

Cinq déclarations contradictoires des officiels russes ont été faites (de l'attribution de cette explosion aux "terroristes tchéchènes" à l'aveu qu'une opération

spéciale avait été menée par les forces russes, mais sans recours à l'artillerie). Enfin, le 26 octobre, lors de l'émission "La voix du peuple" sur la chaîne télévisée NTV le commandant du front de l'Ouest, le général Vladimir Chamanov a reconnu que les explosions étaient le résultat d'une attaque russe. Il a affirmé "qu'apparemment, ce sont les moyens à la disposition du grand patron qui ont été utilisés ici", avant de préciser que ces moyens "pouvaient être soit des attaques au missile, menées par l'armée de l'air ou par les troupes au sol, soit des armes de précision". Il a précisé qu'il ne pouvait pas lui-même donner de tels ordres<sup>4</sup>.

Les officiels russes ont justifié l'opération en alléguant que le marché de Grozny était un marché d'armes. La vente d'armes sur ce marché a pu effectivement être attestée par des témoignages recueillis par Amnesty International et Mémorial mais ne peut justifier une telle attaque massive et indiscriminée.

#### **Les obstacles mis à la fuite de la population civile vers l'Ingouchie (fin octobre)**

Pendant une dizaine de jours fin octobre-début novembre, des réfugiés tchéchènes sont bloqués au poste qui contrôle la sortie vers l'Ingouchie, formant une queue d'une quinzaine de kilomètres ; des enfants et des personnes âgées seraient mortes de froid ou d'étouffement<sup>5</sup>. Le 29 octobre, un convoi de réfugiés tchéchènes est bombardé sur la route menant de Grozny à Nazran (cf partie III-B).

#### **L'ultimatum à la population de Grozny le 6 décembre 1999**

Le 6 décembre 1999, l'armée russe lance un ultimatum aux civils qui se trouvent dans Grozny, leur demandant de quitter la ville sous peine d'être considérés comme des terroristes et des bandits, et d'être anéantis<sup>6</sup>. Elle annonce également l'ouverture de corridors humanitaires sûrs pour sortir de la ville<sup>7</sup>. Les témoignages recueillis au mois de décembre auprès des réfugiés tchéchènes par Mémorial montrent qu'aucun "corridor humanitaire" n'a été effectivement mis en place : les habitants n'ont pas été prévenus des itinéraires qu'ils pouvaient emprunter et les routes permettant de sortir de la ville ont été bombardées.

#### **L'ensemble de la population masculine directement menacée**

Le 11 janvier 2000, le général Kazantsev, commandant en chef des troupes russes en Tchétchénie, reproche aux soldats russes d'avoir « fait preuve de trop de bon cœur » dans le cours des opérations. Il annonce que dorénavant "seuls les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, les hommes de plus de soixante-cinq ans et les femmes seront considérés comme des réfugiés"<sup>8</sup>.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **La sortie des combattants tchéchènes de Grozny et leur fuite vers les montagnes (début février 2000 )**

Même si Grozny est encerclé dès le mois de décembre 1999, les troupes russes ne se risquent pas à prendre la ville pendant près de deux mois. Les quelques combats de rue se soldent pour elles par des échecs et les bombardement massifs continuent. Le 1<sup>er</sup> février, le commandement tchéchène annonce que 3000 combattants ont évacué Grozny au prix d'une cinquantaine de morts. Le 4 février, le général Chamanov, commandant du front ouest, annonce que les combattants ont pu percer l'encerclement de Grozny au prix d'un piège tendu par les forces russes : un agent du FSB aurait proposé aux combattants tchéchènes d'acheter pour 100 000 dollars un corridor de sortie vers les montagnes du sud. Les combattants se seraient alors précipités dans un champ de mines entre Grozny et Alkhan-Kala, avant de subir le feu de l'artillerie. S'il n'est pas possible de confirmer si un tel marché a réellement été conclu, de nombreuses sources<sup>9</sup> montrent que deux ou trois mille combattants tchéchènes ont effectivement traversé un champ de mines entre Grozny et Alkhan-Kala, perdant sans doute des centaines d'hommes. Les combattants ont ensuite traversé les villages de Zakan-lourt, Chaami-lourt, Katyr-lourt et Gueki-Tchou. Ces villages se trouvaient dans la "zone de sécurité" contrôlée par l'armée russe ; ils ont été néanmoins bombardés. Ainsi le village de Katyr-lourt aurait été à 80% détruit, les bombardements y auraient fait plus de 300 morts. La mission a principalement recueilli des témoignages sur les faits intervenus au début du mois de février dans les villages de Zakan-lourt, Chaami-lourt et Katyr-lourt.

## **2 - Un conflit à huis clos**

### **La liberté de la presse entravée**

L'accès à l'information est très largement entravé et les journalistes ne peuvent exercer librement leur activité.

Tout d'abord la crainte des prises d'otage est toujours présente. En octobre 1999, le photographe français Brice Fleutiaux a été enlevé en Tchétchénie ; il n'avait toujours pas été libéré à la fin du mois de mars. Vladimir Iatsina, photographe de l'agence Itar-Tass enlevé en juillet 1999 aurait été exécuté le 20 février 2000 par les Tchétchènes qui le détenaient en otage<sup>10</sup>.

D'autre part, les forces russes exigent que les journalistes travaillant sur le territoire tchéchène aient une accréditation spéciale, et proposent des "visites organisées" lors desquelles elles peuvent exercer un contrôle sur leur travail.

"L'affaire Babitsky" illustre parfaitement les dangers

rencontrés par les journalistes indépendants. Andrei Babitsky, correspondant de Radio Svoboda (l'antenne russe de Radio Free Europe) couvrait les événements depuis le territoire tchéchène dès le début de la guerre. Ses reportages étaient souvent les seules sources d'informations indépendantes largement diffusées en Russie. Le 15 janvier 2000, A. Babitsky est porté disparu. Les autorités russes ont reconnu l'avoir arrêté et avoir organisé son échange avec un chef de guerre tchéchène contre des soldats russes. Pourtant, le 15 février, V. Poutine demande à ses propres services d'assurer la vie sauve à A. Babitsky. Celui-ci réapparaît en liberté au Daghestan le 25 février, et est immédiatement accusé de détention de faux passeport. Il est toujours sous étroite surveillance.

Anne Nivat, correspondante de Libération et de Ouest France, a été arrêtée sur le territoire tchéchène, et reconduite à Moscou sous prétexte qu'elle n'avait pas été dûment enregistrée. Elle s'est vu confisquer son matériel.

Les obstacles mis au travail des journalistes indépendants contreviennent au droit à la liberté d'opinion et d'expression, impliquant celui de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que "celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit". Ce droit est protégé par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, la Conférence mondiale des droits de l'Homme en 1993 en soulignant « l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'Homme et aux questions humanitaires », a préconisé « une participation accrue des médias auxquels libertés et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale »<sup>11</sup>.

Enfin, le document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1993) stipule que « les Etats participants adopteront (...) toutes les mesures qui peuvent être prises pour protéger les journalistes effectuant des missions professionnelles dangereuses, particulièrement dans le cadre de conflits armés, et ils coopéreront à cet effet »<sup>12</sup>.

### **La liberté d'action des ONG de défense des droits de l'Homme entravée**

Toutes les informations reçues et collectées confirment que les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'Homme, nationales ou

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

internationales, ne peuvent mener en toute liberté et en toute sécurité leurs activités de recherche et d'enquêtes sur le territoire de la Tchétchénie.

Le refus par les autorités russes d'accorder un visa à la présente mission est une illustration claire des obstacles que peuvent rencontrer les ONG et ce en contradiction avec les dispositions de plusieurs instruments internationaux et régionaux qui reconnaissent la légitimité de l'activité des ONG et qui prévoient l'obligation des Etats de garantir et protéger leur liberté d'action.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 stipule notamment que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, «de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés ».

Déjà, la Déclaration de Vienne, adoptée en 1993 lors de la Conférence mondiale des droits de l'Homme, reconnaissait de manière explicite « l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'Homme et dans l'action humanitaire (...) ». Soulignant la nécessité de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et ONG, la Déclaration insiste également sur le fait que « les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'Homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme »<sup>13</sup>.

Enfin, cette réticence des autorités russes à l'égard de l'action des ONG contredit certaines dispositions de la Charte de Paris, ratifiée par la Russie dans le cadre de l'OSCE. Les Etats parties ont en effet reconnu le rôle important des ONG et se sont engagés « à faciliter leurs activités en faveur de la mise en œuvre des engagements de la CSCE »<sup>14</sup>.

### **3 - Justifications de l'intervention russe en Tchétchénie**

La guerre actuelle en Tchétchénie porte le nom officiel "d'opération contre-terroriste". Le but proclamé est d'éliminer les bases terroristes qui se trouvent sur le territoire tchéchène. Cette opération a commencé en représailles aux incursions des chefs de guerre Bassaev et Khattab sur le territoire du Daghestan. D'autre part, les attentats à la bombe des mois précédents dans les grandes villes de Russie, attribués aux "terroristes tchéchènes"<sup>15</sup>, ont fourni une justification supplémentaire aux opérations militaires

russes. A ce jour, aucune preuve n'a été fournie établissant un lien direct entre les attentats et une éventuelle "filière tchéchène".

Officiellement, pour la Russie, les opérations militaires relèvent de "l'opération contre-terroriste". Comme l'a déclaré à la mission, à Moscou, le 11 février 2000, Iouri Diomin, procureur général des forces armées de la Fédération russe, au sujet du cadre juridique régissant l'intervention en Tchétchénie : "cette intervention est fondée sur la Loi sur la défense, la Loi sur la sécurité ainsi que la Loi contre le terrorisme, une base suffisante pour autoriser l'intervention en Tchétchénie."

A ce titre, les combattants tchéchènes sont poursuivis comme des "terroristes" et des criminels de droit commun. Ainsi, après une attaque contre un régiment d'OMON (forces de police spéciales du ministère de l'Intérieur) le 2 mars, une instruction criminelle a été ouverte contre X par la procureure générale du Nord Caucase pour "meurtre de plus de deux personnes commis par une bande organisée". D'autre part, la justice russe a lancé le lundi 6 mars un avis de recherche contre le Président tchéchène Aslan Maskhadov pour "rébellion armée" (article 279 du Code pénal russe).

M. Diomin justifie que l'état d'urgence n'a pas été déclaré en Tchétchénie comme le prévoit l'article 88 de la constitution car "l'état d'urgence aurait entraîné d'importantes restrictions à l'exercice des droits de la personne. Ainsi, toute la vie civile aurait été sous contrôle militaire, des limites à la libre circulation et un couvre-feu seraient imposés". Il a ajouté que "de telles restrictions auraient été préférables car elles permettraient aux militaires de jouir de davantage de latitude. Elles auraient été «avantageuses» [pour les militaires] mais auraient été à l'encontre de l'opinion publique".<sup>16</sup>

Toutes les informations convergent pour attester du caractère politique du conflit actuel. Il s'inscrit en effet dans un contexte bien particulier. Un pouvoir vacillant, aux prises avec de nombreuses affaires et victime d'une désaffection croissante a pu voir dans une "guerre victorieuse" un moyen de retrouver du prestige et surtout d'assurer sans heurts la succession de Boris Eltsine.

La popularité de Vladimir Poutine, au profit duquel Boris Eltsine a démissionné le 31 décembre 1999, semble s'appuyer sur la guerre en Tchétchénie. Celle-ci peut également offrir au pouvoir russe une possibilité de réaffirmer son contrôle sur l'ensemble du Caucase, pour des raisons stratégiques mais aussi afin de contrôler l'exportation du pétrole de la mer Caspienne.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

On ne peut négliger non plus la volonté de vengeance des militaires russes qui ont vécu comme une trahison les accords de paix de 1996.

Certaines déclarations laissent d'ailleurs penser que cette guerre était depuis longtemps préparée par le gouvernement russe. L'ex-premier ministre Sergueï Stepachine a affirmé le 27 janvier 2000 dans un interview à l'agence de presse russe Interfax qu'une opération anti-terroriste était prévue depuis le mois de mars 1999. Il s'agissait selon lui de la création d'une zone de sécurité au nord du Terek et de la destruction des "camps de terroristes" sur tout le territoire de la Tchétchénie. L'association des Mères de Soldats de Saint Petersburg, qui s'appuie sur la situation dans l'armée juste avant la guerre, va dans le sens de cette analyse<sup>17</sup>.

### **D - La Russie face à ses engagements internationaux**

Selon la Constitution russe du 12 décembre 1993, « les principes universellement reconnus et les normes du droit international ainsi que les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si un accord international de la Fédération de Russie fixe des règles différentes de celles qui sont prévues par la loi, ce sont les règles de l'accord international qui prévalent. » (article 15-4)

La Russie a souscrit un nombre important d'engagements internationaux et européens aux fins de garantir le respect des droits de l'Homme en temps de paix et dans le contexte de conflits armés.

La polémique intervenue s'agissant de la qualification de la situation - les autorités russes justifiant les opérations par la lutte anti-terroriste - ne doit tromper personne : les autorités russes ne sauraient être exonérées de leur responsabilité internationale de garantir le respect des droits de l'Homme en temps de paix comme en période de conflits armés.

#### **Engagements relatifs au droit international humanitaire**

Au terme de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (ratifiées le 10.05.1954) s'appliquant à tout conflit armé « ne présentant pas un caractère international », l'Etat partie s'engage en toutes circonstances à respecter la dignité humaine et à assurer des règles élémentaires de protection à

l'égard des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ». Le texte énonce expressément une série d'actes qui « sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu » à l'encontre de celles-ci :

- les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- les prises d'otage;
- les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

La FIDH et Mémorial considèrent en outre que le conflit actuel en Tchétchénie répond aux conditions d'un conflit armé non international tel que défini par le Second Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977<sup>18</sup> (ratifié le 29.09.1989) lequel développe et complète l'article 3 commun. Les opérations en Tchétchénie ne correspondent pas seulement, comme l'affirment les autorités russes, à des opérations « contre-terroristes » mais constituent un véritable conflit armé « qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés (...) » (article Premier du Protocole II). L'article 13 du Protocole II prévoit expressément l'interdiction d'attaquer les populations civiles ou de recourir à tous actes ou menaces de violence à leur rencontre.

#### **Engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme**

Dans le cadre de l'ONU, la Russie a notamment ratifié les conventions internationales suivantes:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (ratifié le 23.03.1976)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (ratifié le 03.01.1976)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (ratifiée le 3.03.1987)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (ratifiée le 4.02.1969)

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

Par ailleurs, il convient de mentionner les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays adoptés par la Commission des droits de l'homme à sa 54<sup>e</sup> session en 1998<sup>19</sup> et qui sont tout particulièrement pertinents.

### **Engagements européens dans le domaine des droits de l'Homme et du règlement pacifique des différends**

De plus, en tant que membre du Conseil de l'Europe et conformément à l'article 3 du Statut de l'Organisation, « tout Etat membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite de ce but (...) ».

En outre, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 1996, la Russie s'est engagée à :

- traduire en justice les responsables avérés de violations des droits de l'Homme - notamment en relation avec les événements de Tchétchénie [guerre de 94-96].
- régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques (obligation qui incombe à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe), en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins.
- respecter strictement les dispositions du droit international humanitaire, y compris en cas de conflits armés sur son territoire.
- coopérer de bonne foi avec les organisations humanitaires internationales et leur permettre d'exercer leurs activités sur son territoire conformément à leurs mandats<sup>20</sup>.

La Russie est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH - ratifiée le 05.05.1998). Toutes les obligations de la CEDH sont pleinement applicables en l'espèce d'autant que la Russie n'a pas exercé le droit de dérogation prévu à l'article 15 de la Convention concernant les situations « de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation ».

La Russie a également ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture (5.05.1998).

Enfin, dans le cadre de l'OSCE, la Russie a souscrit aux principes relatifs à l'Etat de droit et à la démocratie et au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ratifiant l'Acte final d'Helsinki (1975),

la Charte de Paris (1990) et en participant aux développements sur « la dimension humaine »<sup>21</sup>.

En novembre 1999, lors du sommet de l'OSCE tenu à Istanbul, les chefs d'Etat membres y compris la Russie ont adopté une Charte de sécurité européenne. Ils ont réaffirmé dans ce document, leur engagement et leur responsabilité de faire respecter les principes de l'OSCE. « Tous les engagements pris au titre de l'OSCE, sans exception, s'appliquent de façon égale à chaque Etat participant. Les Etats participants doivent rendre compte à leurs citoyens et sont responsables les uns envers les autres de l'exécution des engagements qu'ils ont pris au titre de l'OSCE ». Les Etats se sont dits prêts « à recourir aux instruments, outils et mécanismes de l'OSCE ».

#### Notes

1. Le 8 novembre 1991, en réponse à la déclaration de souveraineté de la Tchétchénie, Boris Eltsine décrète l'état d'urgence et envoie des troupes à Grozny ; l'opposition du parlement russe fait échouer cette première tentative de "récupérer" la Tchétchénie. Le 26 novembre 1994, un assaut raté est lancé contre Grozny par le "gouvernement provisoire" pro-russe d'Omar Avtoukhanov ; de nombreux militaires russes sont faits prisonniers par les troupes de Doudaev.

2. Ainsi Sultan, 48 ans, habitant de Zakan lourt (rencontré le 8 février 2000 au camp de Spoutnik) a déclaré aux chargés de mission FIDH : "les wahhabites, on ne les accepte pas". Il a relaté fièrement qu'un jeune homme du village avait tué son frère parce qu'il avait adhéré aux wahhabites, mais il a prétendu ne pas se rappeler leurs noms.

3. Les bombes à effet de vide (dénommées « fuel-air explosives ») ont une puissance explosive dix à douze fois supérieures aux bombes classiques ; elles diffusent un gaz qui se répand et explose ensuite. Ces bombes arrivent à toucher les personnes abritées dans des bâtiments ou des caves. Le 11 février lors d'une conférence de presse le général Manilov, premier adjoint au chef

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

d'état major des forces armées russe, a annoncé que les bombes « fuel air » pourraient être utilisées «si estimé nécessaire» en raison de leur «extraordinaire efficacité».

4. Le Président de l'Ingouchie, Rouslan Aouchev, militaire de carrière, a commenté l'attaque du marché lors d'un interview accordé à Radio Svoboda le 23 octobre 1999. Il a affirmé en particulier "pour moi en tant que militaire, il est clair qu'il s'agit d'une attaque militaire perpétrée avec des missiles tactiques... Ces décisions sont prises au plus haut niveau, surtout la décision d'utiliser ou non des missiles "sol-sol" qui portent en principe des armes nucléaires. Je pense que le Président est au courant".

5. Le Monde du 4 novembre 1999, dépêche Reuters du 12 novembre 1999

6. Les autorités tchéchènes estiment le nombre de civils se trouvant à Grozny à cette période à cinquante mille, les autorités russes à douze mille (source : Rapport de la Commission des questions politiques du Conseil de l'Europe, "le conflit en Tchéchénie", 25 janvier 2000, doc 8630 annexe IV)

7. Déclaration du général Manilov, premier adjoint au chef d'état-major des forces armées russes, agence RIA Novosti, 6 décembre 1999

8. Le Monde daté du 12 janvier 2000

9. Anne Nivat "retraite sanglante à Grozny", Libération, 3 février 2000 ; Sophie Shihab "Katyrlourt, bourg martyr, rasé pour avoir accueilli des combattants tchéchènes", Le Monde, 16 février 2000 ; Lema (Louis) "Grozny, un désastre et plusieurs inconnus", Le Temps, 18 février 2000 ; John Sweeny "Russia's worst war crime in Chechnya" The Observer, 5 mars 2000 ; Témoignage recueilli par Médecins du Monde, rapport de février 2000

10. Lettre d'Amnesty International du 8 mars 2000

11. Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, A/CONF.157/24, 25 juin 1993, I, par.39.

12. Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1993), par. 34.

13. Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, A/CONF.157/24, 25 juin 1993, I, par. 38.

14. Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990)

15. Dans une déclaration à l'agence de presse russe Interfax du 25 janvier 2000 le général Zdanovitch, porte-parole du FSB a annoncé que parmi les 14 suspects de ces attentats aucun n'était tchéchène ; en revanche, tous auraient selon lui passé par des camps de préparation en Tchéchénie et se trouveraient sur le territoire tchéchène.

16. La loi sur l'état d'urgence N° 1253-1 votée le 17-05-91 fixe les limites de l'action des forces armées et demande que les restrictions des droits soient strictement réglementées ; son article 27 interdit la torture et les traitements inhumains ; ses articles 28 et 33 fixent que l'utilisation de la force et des armes à feu est régulée par la loi.

17. L'association des Mères de Soldats de Saint Petersburg a été alertée par une vague de désertion des soldats basés au Daghestan dès le printemps 1999 et estime que les tensions avec les habitants étaient volontairement attisées par des officiers. D'autre part, depuis juin 1999 des "psychologues" sont apparus dans chaque département de l'armée, entretenant chez les soldats un vif sentiment anti-occidental et anti-tchéchène et leur signifiant que "de grandes choses allaient se passer dans le Caucase" et "qu'il faudra se battre, tuer, peut-être mourir". Les Mères de soldats se sont adressées à différentes instances internationales, mais sans qu'une suite soit donnée.

18. De plus, comme le précise le Professeur Eric David : « l'entrée en vigueur du Protocole II dépend uniquement de la réalisation objective des conditions énoncées à l'article 1 et non (...) d'une déclaration d'applicabilité du gouvernement en place ». La Conférence diplomatique des conditions d'application du Protocole II a reconnu 'implicitement' le droit à tout organe de qualifier le conflit : parties au conflit, Etat tiers, organisation internationale ou tribunal interne. Eric David, Principes de droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.107.

19. Référence E/CN.4/1998/53/add.2, 16/10/1998

20. Avis n°193 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatif à la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe, Article 7 point vii, Article 10 points vii, xxiv et xxv.

21; Le terme de « dimension humaine » vise tous les engagements relatifs au Principe VII et toutes les parties ou dispositions de l'Acte final d'Helsinki ainsi que celles des documents de clôture des réunions postérieures qui ont pour objet : « le respect de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales (...) ».

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **II. Situation des personnes déplacées**

---

Le Service ingouche des Migrations estimait à 209 000 le nombre de réfugiés de Tchétchénie sur le territoire ingouche au début du mois de février. 274 000 personnes arrivées de Tchétchénie ont été enregistrées depuis octobre en Ingouchie : parmi elles 50 000 sont réparties en Tchétchénie et 48 000 se sont rendues dans d'autres régions de Russie. Le nombre de réfugiés représente donc 2/3 des habitants de l'Ingouchie qui compte 310 000 habitants auxquels viennent s'ajouter 17 000 réfugiés de la région "Prigorodny" de l'Ossétie du Nord<sup>1</sup>. Selon le responsable du Service ingouche des Migrations, M. Guireev, rencontré par la mission, on comptait au début du mois de février, 500 nouveaux arrivants par jour en Ingouchie, contre 2 à 3000 les mois précédents.

Il ressort des témoignages recueillis que les réfugiés installés dans les camps sont pratiquement laissés à eux-mêmes, sans aide alimentaire appropriée et suffisante et sans soins médicaux. La situation, en particulier dans les camps non officiels, est à la limite de la catastrophe humanitaire. En outre, les réfugiés se voient refuser le statut fédéral de personnes déplacées et sont soumis à de multiples pressions pour qu'ils rentrent en Tchétchénie.

#### **A - La question du statut des personnes déplacées**

Selon la loi russe " sur les réfugiés et les personnes déplacées " du 19 février 1993, les personnes ayant fui le territoire tchéchène doivent disposer du statut fédéral de "personnes déplacées" (vynuzdennyje pereselentsy)<sup>2</sup>. Ce statut prévoit le droit à un logement provisoire et à une aide financière, l'accès à tous les programmes de sécurité sociale, ainsi que dans un délai de 3 à 6 mois, l'accès à un travail et à un logement permanent.

Cependant, les autorités russes refusent d'accorder ce statut aux personnes ayant quitté la Tchétchénie depuis septembre 1999 et ne leur délivrent que le "Formulaire N°7", qui leur donne le statut de "personnes momentanément déplacées" (vremeno peremescënnye litsa). Le formulaire N°7 donne droit à l'aide alimentaire dans les camps, à un trajet en deuxième classe sur le territoire russe et permet de demander à être logé dans les centres d'hébergement sur le territoire de la Russie. M. Guireev a précisé qu'il n'y a pas assez de place dans ces centres, les seuls pouvant encore accueillir des

personnes déplacées se situent dans la région de l'Altaï (Sibérie).

A la question posée sur le statut des personnes réfugiées de Tchétchénie, M. Guireev a répondu "qu'elles sont enregistrées comme des familles arrivées en raison d'une situation d'urgence, qu'elles sont nourries et qu'on leur donne un toit. La question de leur statut juridique est du domaine de compétence des plus hauts pouvoirs russes". Il a précisé que "tant qu'il n'y aura pas de décret de la Fédération de Russie, les réfugiés ne pourront pas avoir le statut de personnes déplacées".

Par ailleurs, certaines personnes ne peuvent être enregistrées car elles n'ont pas de documents d'identité. M. Guireev a affirmé que cette question d'ordre juridique était du ressort du ministère de l'Intérieur, le Service Ingouche des Migrations n'étant pas compétent en la matière.

De plus, certains des témoignages recueillis font état des difficultés rencontrées, voire même de l'impossibilité d'obtenir le renouvellement des documents d'identité perdus ou volés, ainsi que les formulaires N° 9 et N° 7. Ces derniers assurent au porteur une garantie, certes relative, de libre circulation.

Enfin, à la gare de Nazran, depuis le mois de décembre, dans le wagon où les nouveaux arrivants se font enregistrer, un décret est affiché selon lequel les personnes venant des "zones de sécurité" ne seront pas enregistrées. Ces "zones de sécurité" comprennent les régions de Tchétchénie contrôlées par les forces russes et par conséquent prétendues sans danger. Toutefois, depuis le mois de décembre des villages se trouvant dans ces zones ont été bombardés (cf. infra.).

Interrogé sur ce point, M. Guireev a répondu que "ce décret n'est pas appliqué, sauf en ce qui concerne les personnes venant d'Assinovskaïa et de Sernovodsk. Pour les autres, nous les enregistrons et n'avons pas l'intention d'arrêter". Il affirme que c'est le Service Fédéral des Migrations qui avait pris un tel décret, mais que le Service ingouche des Migrations (qui dépend en principe du Service Fédéral des Migrations) agit librement en la matière.

Le refus par les autorités russes de l'octroi du statut fédéral de " personnes déplacées " et des garanties qui y sont attachées relève d'une politique discriminatoire et contrevient à la Charte internationale des droits de l'Homme et aux Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Principes 1 et 20).



## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRCP) énoncent que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination ou distinction à une égale protection de la loi.

Conformément au Principe 1: " les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation (...) "

Le Principe 20 quant à lui dispose que : " chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (...) pour exercer leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans leur imposer des conditions excessives (...). "

### **B - Extrême précarité des conditions de vie des personnes déplacées**

#### **1 - En Ingouchie**

##### **Hébergement**

Plus de 20 000 réfugiés se trouvent dans les camps de tentes ou de wagons. Les camps principaux sont à Karaboulak (camp de tentes et de wagons, 10 000 personnes), et près de Sleptovskaïa (camp de 82 wagons de Severny, 7 000 personnes, camp de tentes de Spoutnik)<sup>3</sup>. M. Guireev, responsable du Service des Migrations, estime à 43 000 le nombre de personnes qui vivent soit dans ces camps, soit dans des camps non officiels. Les autres logent dans des maisons privées. M. Guireev a reconnu qu'il y avait un manque de place, et que la seule solution est d'installer de nouvelles tentes.

Lors des recueils de témoignages dans les camps, la mission a pu constater que :

- Les wagons où vivent les personnes déplacées sont en majorité vétustes

- Le sol des tentes est composé d'une couche de planches posées à même la terre, et l'humidité est

importante. Le nombre de personnes logés dans les tentes dépasse largement le nombre de places prévues : dans une tente pour 20 vivent souvent 30 à 35 personnes, dans une tente à 10 places, de 15 à 20 personnes.

- Dans le camp de landaré 2 000 personnes vivent dans des bâtiments agricoles ou dans des tentes sans parquet. Le chauffage est insuffisant, il n'y pas de nourriture chaude, d'ustensiles de cuisine, de lits ou de matelas en nombre suffisant.

- Les camps non officiels sont souvent d'anciens locaux agricoles ou industriels transformés. Ainsi Berlant Nouralieva<sup>4</sup>, lorsqu'elle s'est fait enregistrer au service de l'immigration d'Ingouchie, s'est vu offrir d'être logée dans un poulailler.

Les témoins que la mission a rencontrés et qui venaient d'arriver de Tchétchénie, totalement démunis, ne trouvaient pas de place dans les camps déjà surpeuplés.

##### **Nourriture**

Les réfugiés se sont plaints de ne pas avoir suffisamment à manger et de ne pas recevoir de nourriture chaude. Par exemple, depuis la fin du mois de janvier, aucun repas chaud n'a été distribué dans le camp de tentes de Karaboulak. Dans ce camp où se trouvent 200 enfants de moins d'un an et demi, aucune nourriture pour les nourrissons n'avait été distribuée. Interrogé sur ce point, M. Guireev a mis en cause le manque de financement " il n'y a pas de financement. Le Service des Migrations a conclu des accords avec des organisations qui se sont occupées de la nourriture, mais il leur doit 40 millions de roubles. Tout dépend du Ministère russe des finances : sur les 600 millions de roubles qu'il doit au Service ingouche des Migrations, il n'a payé que 120 millions de roubles, pas plus de 30%." M. Guireev a affirmé qu'ils avaient déjà récupéré des produits (riz, viande en conserve) de tous les dépôts du Ministère des Situations d'urgence (MTchS) et a conclu "nous pouvons encore tenir ainsi une semaine". Lorsqu'on lui a posé la même question, Rouslan Tsechoev vice-ministre du MTchS ingouche, a répondu : "nous pouvons tenir trois jours". Depuis il semblerait que la situation ne cesse de se détériorer.

##### **Santé**

Au regard du mandat de la mission, celle-ci n'a recueilli que quelques témoignages sur cette question. Ils portent en particulier sur les conditions de santé des femmes tchéchènes enceintes ou ayant accouché à l'hôpital de Sleptovskaïa<sup>5</sup>.

Le docteur Rosa Bechtoeva, chef du service gynécologique de l'hôpital et responsable du service de

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

la maternité, 24 ans d'expérience professionnelle, a souligné que les femmes réfugiées tchéchènes connaissaient des pathologies et rencontraient des problèmes qui ne se retrouvent que très rarement chez les femmes ingouches : néphropathie, anémie pernicieuse, hémorragies, enfants morts nés. Selon elle, cette différence est due aux conditions de vie particulièrement difficiles auxquelles sont confrontées ces femmes : humidité des caves où elles sont contraintes de se réfugier pendant de longues périodes, stress et tension psychologiques extrêmes dus aux bombardements, manque de nourriture et d'eau, etc. Le docteur Bechteova a également relevé une proportion plus élevée d'enfants nés avec des anomalies, ainsi qu'un nombre particulièrement important d'accouchements avec complications.

Bela Tsoroeva, gynécologue, en poste à l'hôpital régional de Sounja depuis septembre 1998, s'accorde avec Rosa Bechteova pour souligner le taux anormalement élevé de cancer du col de l'utérus chez les jeunes femmes tchéchènes. Elle précise qu'en moyenne, par année, un à deux cas de cancer de ce type se révèlent chez des femmes ingouches de plus de cinquante ans. Or dans les derniers quatre mois, 10 à 15 de ces cas ont été répertoriés chez les femmes tchéchènes, et en majorité, il s'agissait de femmes âgées d'environ trente ans.

En ce qui concerne les cas d'enfants morts nés ainsi que ceux qui sont décédés peu de temps après leur naissance, les registres du service de maternité nous indiquent que du début du mois d'octobre 1999 au 7 février 2000, parmi les dix-sept enfants morts nés, quatorze étaient de mères tchéchènes et trois d'entre eux, de mères ingouches. Pour le seul mois de janvier, les registres indiquent quatre enfants morts nés et trois enfants morts peu de temps après leur naissance. Sur ces sept cas, six concernent des mères et enfants tchéchènes pour un seul cas ingouche.

Il est à noter que toutes les femmes tchéchènes réfugiées en Ingouchie ne se rendent pas dans les hôpitaux de Nazran, certaines accouchant dans les tentes ou les wagons.

D'autre part, les réfugiés souffrent souvent de maladies (gripes, bronchites, maladies intestinales) que les médecins dans les camps ne peuvent soigner, faute de médicaments. De nombreux cas de tuberculose ont également été relevés<sup>6</sup>. Le rapport de Médecins du Monde publié au mois de février, note que "l'état de santé physique de la population rencontrée sur les points médicaux en Ingouchie et en Tchétchénie est alarmant" et souligne que plus de la moitié de la population est atteinte de maladies respiratoires, 35% des enfants sont atteints de malnutrition, 90% souffrent

d'un épuisement physique et psychologique, un quart de la population est atteint de traumatismes psychiques graves.

Les faits relevés ci-dessus permettent d'avancer que la population civile tchéchène, devant chercher refuge durant de longues périodes de temps dans les caves ou fuir les villages attaqués afin d'échapper aux bombardements, n'ayant pas accès à l'aide humanitaire nécessaire à sa survie, est sérieusement mise en danger par le désengagement de la Fédération de Russie, qui n'assume pas ses responsabilités à l'égard de cette population déplacée.

### **2 - En Tchétchénie**

Tous les réfugiés ne peuvent pas se rendre sur le territoire ingouche, et un grand nombre de réfugiés se trouvent sur le territoire tchéchène. Selon Médecins du Monde, "on peut évaluer à 100 000 cette population déplacée, n'ayant pas accès à l'Ingouchie, vivant dans une précarité extrême (40 000 sur Grozny, 60 à 100 000 sur les camps ou dans les différentes villes sinistrées). MDM signale également " de grandes insuffisances en matière d'aide alimentaire (distribution très irrégulière de nourriture), en matière de sanitation et de soins médicaux. " C'est le Ministère des Situations d'Urgence russe qui prend en principe en charge les réfugiés. Mais "par peur des représailles, une grande partie de la population sinistrée préfère éviter les structures contrôlées par les autorités russes". Médecins du Monde estime que seul 50% des blessés ont accès à un hôpital sur le territoire de la Tchétchénie. Les blessés les plus graves qui ne peuvent être soignés en Tchétchénie meurent souvent faute de possibilité d'évacuation en Ingouchie.

Certaines organisations humanitaires (comme Médecins du Monde ou la Croix Rouge ) ont pu se trouver en Tchétchénie depuis le début du conflit, en s'appuyant essentiellement sur du personnel local. Dans la majorité des cas cependant, l'accès des organisations humanitaires au territoire tchéchène est très limité et on peut avancer que de manière générale, les organisations humanitaires n'ont pas accès à la population civile sur le territoire de la Tchétchénie.

La mission a rencontré à Nazran, Martin Vanek, représentant de l'organisation humanitaire tchèque People in need, qui avait pu se rendre à Atchkhoï-Martan le 5 février, peu de temps après l'offensive lancée par les troupes russes contre les villages autour de Grozny. Il affirme que "la situation dans l'hôpital d'Atchkhoï-Martan est catastrophique. Il n'y a rien, rien! J'ai vu des enfants couchés à même le sol, sur le linoléum. Il y avait plusieurs enfants blessés par éclats

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

d'obus ainsi qu'une fillette blessée par balles à la cuisse et portant plusieurs marques de contusions au visage. Il y avait beaucoup de gens à l'agonie, près de 100 personnes. " Selon lui, cet hôpital dessert une population de plus de 100 000 personnes, quelque 44 médecins y travaillent secondés par 120 membres. Au début du mois de février, il n'y avait pas de médicaments et il n'était pas possible de pratiquer des actes chirurgicaux. M. Vanek a également parlé du manque de nourriture dans toutes les villes de Tchétchénie.

Concernant la situation des personnes déplacées en Ingouchie et en Tchétchénie, la Russie se rend responsable de violations graves des droits de l'Homme et du droit humanitaire, et en particulier les dispositions relatives au respect de la dignité de la personne humaine :

- l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui énonce les règles humanitaires élémentaires applicables dans tous les conflits armés non internationaux et prohibe toutes les atteintes à la dignité de la personne.

- les dispositions du Protocole II de 1977 additionnel aux Conventions de Genève qui développe et complète l'article 3 commun, à savoir : l'article 4 alinéa 1 (traitement avec humanité de toutes les personnes ne participant pas directement aux hostilités) ; l'article 7 alinéa 2 (les blessés seront traités avec humanité et recevront (...) les soins médicaux qu'exige leur état) ; et l'article 17 (prohibition par principe des déplacements forcés sauf quand la sécurité des personnes ou des raisons militaires impératives l'exigent. Des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation doivent alors être assurées).

- les articles 25 de la DUDH et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) énonçant le droit pour toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires).

- l'article 12 du PIDESC visant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

- les principes 3, 4, 7, 18, 19 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portant notamment sur la protection et l'aide à fournir aux personnes déplacées en respectant leurs besoins particuliers, sur l'accès à un niveau de vie suffisant, à un logement, aux besoins

alimentaires et en eau potable, aux services médicaux appropriés.

Les entraves mises par la Fédération de Russie à l'accès du territoire tchéchène aux organisations humanitaires prive la population civile de toute forme d'aide essentielle à sa survie et contrevient à la Résolution 1265 du Conseil de sécurité, dont est membre la Russie et qui a été approuvée à l'unanimité, en septembre 1999<sup>7</sup>. Cette résolution " souligne qu'il importe au personnel humanitaire d'accéder sans entrave et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, notamment aux réfugiés et aux personnes déplacées et d'assurer la protection de l'assistance humanitaire qui leur est destinée".

Cette situation constitue une infraction grave aux Conventions de Genève et au Protocole II, notamment aux articles 4, 7 et 8 du Protocole II, ainsi qu'à ses articles 9 et suivant se rapportant à la protection du personnel sanitaire, de la mission médicale et des unités et moyens de transport sanitaires.

### **C - La question du rapatriement forcé vers la Tchétchénie**

Selon le Service ingouche des migrations, environ 50 000 réfugiés seraient retournés d'eux-mêmes en Tchétchénie. Rentrent volontairement ceux qui craignent de laisser trop longtemps leur logement à l'abandon, qui ont laissé des proches en Tchétchénie, qui veulent s'occuper de leur bétail ou qui tout simplement ne disposent pas de moyens suffisants pour vivre en Ingouchie. De nombreux réfugiés ont cependant évoqué leur crainte d'un rapatriement forcé sur le territoire tchéchène.

Interrogé sur cette question, M. Guirev s'est insurgé : "ce n'est pas vrai, nous n'exerçons aucune pression. Il ne peut être question de rapatriement forcé. Ceux qui essaieront de le faire encourront la fureur du Président de la République ingouche R. Aouchev". Il précise cependant que les représentants du Service ingouche des Migrations "demandent aux gens s'ils veulent rentrer".

Cependant le 18 décembre 1999 des wagons du camp Severny ont été déplacés dans la région de Severnovodsk (Tchéchénie), malgré les protestations des gens qui y vivaient. M. Guireev confirme que 47 wagons sont retournés en Tchétchénie et reconnaît que les réfugiés refusaient de retourner en Tchétchénie. Il ajoute "c'est Kochman<sup>8</sup> qui estime que les personnes déplacées doivent rester sur le territoire de la

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

Tchéchénie et que l'aide doit leur être apportée sur place. Ce sont eux qui ont emmené les wagons en Tchéchénie. La force n'a pas été utilisée, mais il y a eu une petite tromperie".

Rouслан Tsechoev reconnaît que des wagons ont été déplacés le 5-6 janvier, mais il affirme que les wagons sont partis vides, car les personnes qui s'y trouvaient ne voulaient pas partir et que toutes ces personnes ont été relogées par la suite.

Même si la mission n'a pu recueillir les preuves d'un processus organisé et systématique de rapatriement forcé, il est en tout état de cause certain que l'absence de distribution de nourriture constitue une pression visant à forcer les réfugiés à retourner en territoire tchéchène, alors que les combats se poursuivent ou peuvent reprendre, et que les infrastructures économiques et sociales sont détruites.

Le rapatriement forcé des personnes déplacées est expressément prohibé par le Principe 15 alinéa d, et 28 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le rapatriement doit en effet s'effectuer avec le consentement des personnes intéressées dans la sécurité, la dignité et dans le respect de la liberté de tous.

### Notes

1. Documents officiels du gouvernement de la République d'Ingouchie N°GI N 027 du 7 février 2000
2. Selon cette loi, le statut de personne déplacée est accordé à tout citoyen de la Fédération de Russie qui a dû quitter sa résidence permanente sur le territoire d'un autre Etat ou sur le territoire russe en raison de violences, persécutions, risques de violences et persécutions, atteintes massives à l'ordre public ou autres violations des droits de l'Homme. Selon l'article 65 de la Constitution russe, la République Tchéchène fait partie de la Fédération de Russie.
3. Un camp existe également à Aki-Hourt, dans la région de Malgobek. En décembre 1999, Mémoial a visité ce camp et tiré les conclusions suivantes : "Les délégations, missions et journalistes qui viennent en Ingouchie ne le visitent pratiquement pas. Il n'y a pas de lits et de matelas dans les tentes. Presque toutes les tentes sont chauffées uniquement au gaz, il y fait étouffant. Depuis la création du camp, les bains n'ont pas fonctionné une seule fois. Il n'y a pas de nourriture chaude, on donne du pain contre des tickets de rationnement qu'il faut payer (un rouble par ticket), soit disant parce que le pain est livré en voiture par des particuliers. En raison d'une faible pression l'eau potable manque. Pour un camp de 1500 personnes il n'y a pour la cuisine que 4 réchauds à gaz. Il y a dans les camps des enfants qui ont un urgent besoin d'être hospitalisés."
4. Témoignage recueilli le 7 février 2000 à l'hôpital "Sounja" de Sleptsovskaja
5. Entretien menés le 7 février 2000 à l'hôpital "Sounja" de Sleptsovskaja
6. Documents officiels du gouvernement de la République d'Ingouchie du 7 février 2000
7. Ref S/RES/1265 (1999)
8. Représentant de la Fédération de Russie en Tchéchénie.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

### III. Bombardements massifs et indiscriminés des populations civiles

---

#### A- Bombardements d'hôpitaux et de convois médicaux

##### Le bombardement d'un convoi de la Croix Rouge, le 29 octobre 1999

Un convoi de véhicules dont certains appartenait à la section tchéchène de la Croix Rouge, a été touché lors des attaques aériennes menées sur la route de Grozny à Nazran le 29 octobre. Le communiqué de presse du 30 octobre 1999 du Comité International de la Croix Rouge affirme que "selon des sources proches de la Croix Rouge locale, les cinq véhicules, tous clairement marqués de l'emblème de la Croix Rouge (le camion portait une croix rouge sur le toit), revenaient vers Grozny depuis la frontière ingouche qu'ils n'avaient pu franchir. Selon les mêmes sources, une roquette tirée à partir d'un avion a touché le camion. Deux collaborateurs de la Croix Rouge ont été tués et un troisième a été grièvement blessé. Plusieurs autres véhicules qui se trouvaient à proximité ont également subi des tirs, ce qui a causé la mort de 25 personnes au moins tandis que soixante-dix autres étaient blessées."

Iouri Diomin, procureur général des forces armées de la Fédération russe, a abordé de lui-même cette question lors de l'entretien qu'il a eu avec les chargés de mission. Il a affirmé que le CICR ne lui a jamais rapporté témoignage faisant état de violations des droits de la personne lors du conflit en Tchétchénie et a indiqué qu'un accord avec le CICR prévoyait que celui-ci pouvait le saisir à tout moment sur de tels cas. Iouri Diomin a affirmé que les deux membres de la Croix Rouge qui avaient trouvé la mort le 29 octobre se trouvaient dans une colonne de terroristes qui quittaient Grozny. Il dit n'avoir obtenu aucune réponse aux explications qu'il avait demandées au CICR. Il en conclut que « sans doute le CICR collabore avec le terrorisme international ».

Les propos du Procureur doivent être confrontés au communiqué du CICR : "Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) est indigné par cette attaque contre l'emblème et le personnel de la Croix Rouge et vivement préoccupé par le fait qu'il y a eu des victimes civiles. Il demande instamment à tous ceux qui prennent part aux combats de respecter et de protéger les civils, de ne pas utiliser de civils à des fins militaires, et de

respecter l'emblème et le personnel de la Croix Rouge. Le CICR exhorte également tous ceux qui sont engagés dans les hostilités à laisser les civils quitter les zones de combat en toute sécurité."

##### Le bombardement de l'hôpital de Goïti en décembre 1999

La mission a rencontré à Moscou une femme de 48 ans, originaire de Goïti (sud de Grozny), qui a souhaité garder l'anonymat. Elle explique qu'à la mi-décembre, le village de Goïti a été entouré par les forces russes. Auparavant, à la télévision, le général Chamanov avait annoncé que Goïti se trouvait en zone de sécurité, ce qui avait provoqué une arrivée massive de réfugiés. Le témoin rapporte "qu'il y a eu un premier bombardement à la mi-décembre et le deuxième a eu lieu le 23 ou le 24 décembre suivant. Lors du premier bombardement, il y a eu 7 morts et 30 blessés. Ceux-ci ont été placés dans une école, là où des membres d'une organisation humanitaire étrangère ont monté un hôpital. Il était bien indiqué qu'il s'agissait d'un hôpital, deux drapeaux avaient été placés bien en vue. Et pourtant un hélicoptère est venu attaquer cet hôpital."

Ces attaques ne sont pas les seules qui aient été relevées. Le 1<sup>er</sup> et le 6 novembre 1999, des attaques ont été menées contre l'hôpital psychiatrique d'Alkhanlourt. Le 1<sup>er</sup> novembre, les forces russes ont ouvert le feu sur des médecins et des infirmières, tuant le médecin chef et blessant trois membres du personnel hospitalier. L'hôpital était clairement marqué d'une croix rouge et la voiture dans laquelle ils se trouvaient portait une croix rouge sur une feuille blanche clairement visible sur le pare-brise<sup>1</sup>.

Ces actes ont été commis en totale violation des Conventions de Genève et du Protocole II, ce dernier disposant dans son article 7 que « tous les blessés, les malades (...) qu'ils aient ou non pris part au conflit armé seront respectés et protégés ». « Ils seront, en toute circonstance, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état ».

Le personnel sanitaire doit également être respecté, protégé et aidé dans l'exercice de ses fonctions au profit de tous les blessés et malades, sans aucune discrimination. La protection s'étend aux unités et transports sanitaires au même titre qu'au personnel sanitaire, dans le cadre de leur mandat, comme en l'espèce (article 11).

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

De plus, l'article 12 du Protocole II prévoit que le signe distinctif de la croix rouge doit être respecté en toute circonstance: dans tous les cas signalés ci-dessus, l'emblème de la croix rouge était distinctement arboré.

Ces bombardements contreviennent aux Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, notamment aux principes 18 et 19 qui énoncent des obligations similaires. Ils établissent à la charge des autorités russes l'obligation d'assurer aux personnes déplacées l'accès en toute sécurité aux services médicaux et installations sanitaires afin de recevoir dans les meilleurs délais les soins médicaux appropriés.

Ils violent également les principes 25 et 26 qui énoncent l'obligation de faciliter le libre passage de l'aide humanitaire ainsi que d'assurer le respect et la protection des personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks. Ces derniers « ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre violence ».

### **B - Le bombardement de la colonne de réfugiés du 29 octobre 1999**

Le 29 octobre, jour du bombardement d'un convoi de la Croix Rouge, des milliers de réfugiés tentaient de quitter la Tchétchénie en passant par le poste de contrôle Kavkaz-1. Une queue d'une dizaine de kilomètres était formée à la frontière, sur la route principale entre la Tchétchénie et l'Ingouchie, le long de l'axe reliant Rostov à Bakou. La mission a rencontré deux femmes réfugiées à Moscou qui s'étaient trouvées dans cette colonne.

#### **Le témoignage d'une habitante de Grozny**

Cette femme, âgée de 40 ans, et qui a habité à Grozny jusqu'au 29 octobre, désire garder l'anonymat. Elle raconte : "le 18 octobre 1999, les postes de contrôle ont été fermés. Des bombardements avaient lieu environ depuis le 14 septembre 1999 dans l'est et le sud de la Tchétchénie, ainsi qu'à Grozny. J'ai vu des morts et des blessés, victimes de ces bombardements. Ce n'est que le 29 octobre qu'on a appris l'ouverture des postes de contrôle. Cette annonce, émanant des forces fédérales, a été transmise par la radio ; celles-ci déclaraient qu'on allait laisser sortir la population jusqu'en Ingouchie par des corridors de sécurité.

J'ai quitté Grozny avec ma famille vers 5 heures 30 le matin. Déjà, une longue colonne de réfugiés attendait l'ouverture du poste ; elle s'étendait sur environ dix kilomètres et à certains endroits était large de quatre rangées de véhicules. Nous sommes arrivés au poste vers 6 heures du matin et nous y sommes restés jusqu'à 11 heures. Notre voiture occupait le 255<sup>e</sup> rang. Il y avait un va-et-vient constant de femmes qui se rendaient jusqu'au poste pour s'enquérir de la situation. Je m'y suis moi-même rendue. Finalement, il nous a été dit qu'on ne laisserait passer les gens que dans cinq jours.

Nous avons donc décidé de rebrousser chemin vers Grozny, mais c'était la panique. Un très grand nombre de voitures ont fait demi tour. En retournant vers Grozny nous avons rencontré des véhicules roulant en sens inverse, très rapidement, mais je ne savais pas pourquoi. Après je me suis dit que c'était peut-être dû à des bombardements sur Grozny". Elle se rappelle également qu'au poste de contrôle on leur avait garanti qu'il n'y aurait pas de bombardement sur 15 kilomètres.

Vers midi, son fils lui a dit : «Regarde maman les avions dans le ciel avec la fumée». L'un des occupants du véhicule, un voisin, leur a ordonné de sortir immédiatement, car a-t-il dit, l'avion allait bombarder. Il a pris le fils du témoin dans ses bras pour le sortir du véhicule. Le témoin rapporte que "une bombe est tombée sur le camion juste devant puis, à la deuxième frappe, une seconde est tombée sur la voiture derrière. Il y avait une fumée noire un peu partout. J'ai vu des morts dans la cabine du camion. Les avions ont ainsi effectué trois passages et l'attaque a duré environ une demi-heure". Son fils de cinq ans a été légèrement blessé.

Le témoin raconte qu'elle et sa famille se sont réfugiés chez ses parents à Grozny du 29 octobre au 4 novembre et ils ont fini par fuir par le Daghestan le 4 novembre 1999.

En réponse à la question de savoir s'il y avait des combattants tchéchènes dans la colonne de réfugiés qui a subi les frappes des forces russes le 29 octobre 1999, le témoin répond que « cela aurait été imbécile de penser passer avec des armes au poste de contrôle ».

#### **Le témoignage de Miedka Chuchuïevna Isaeva.**

Miedka Chuchuïevna Isaeva, de Grozny, est comptable, âgée de 53 ans. Elle raconte que l'ouverture d'un corridor permettant la sortie de la population civile vers Nazran a été annoncée le 29 octobre . Le chauffeur de la camionnette dans lequel elle a pris place lui a dit qu'il s'était rendu au poste de contrôle et qu'il avait reçu confirmation de l'ouverture de ce corridor.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

Elle a quitté Grozny vers 5 heures du matin, avec ses enfants et d'autres membres de sa famille, le temps était mauvais, il pleuvait. A son arrivée au poste de contrôle il y avait environ deux kilomètres de véhicules devant eux, et cette colonne s'étendait sur plus de onze kilomètres. Au poste, on lui a dit qu'il fallait attendre jusqu'à 10-11 heures pour savoir si le passage allait s'ouvrir. Elle est allée régulièrement s'enquérir de la situation.

Vers midi, le temps s'est amélioré ; les Russes ont annoncé que le passage n'était pas autorisé et que les gens devaient retourner à Grozny. Le témoin raconte que ce mouvement de retour s'est fait dans la cohue, compte tenu des nombreux véhicules en place. Elle précise que sa famille, étant accompagnée d'un bébé, a décidé de rentrer et de ne pas attendre,

Miedka Isaeva raconte que « à ce moment, j'ai vu 2 avions dans le ciel et les bombardements ont commencé. Lors de la première frappe le camion devant nous, qui transportait une trentaine de personnes, a été touché ; une seule personne a survécu, une femme. J'ai entendu d'autres bombardements et nous sommes tous sortis du véhicule. Il y a alors eu une autre frappe." Ses deux enfants âgés de 9 et 16 ans sont morts, ainsi que sa belle-mère et une personne qui se trouvait à l'avant du véhicule.

Des quatorze personnes qui se trouvaient dans ce véhicule, 4 sont décédées et 8 ont été blessées :

ISAEV Magomed (son fils)	9 ans	Décédé
ISAEVA Ilona (sa fille)	16 ans	Décédée
KHATOUEVA Kissa (sa belle-mère)	56 ans	Décédée
MAGOMADOVA Asma IOUSSOUPOVA Zina	52 ans	Décédée Blessée au cou et au bras
ISAEVA Miedka (elle-même)	53 ans	Blessée au bras
KHAMIDOVA Zina (la mère de son gendre)		Blessée à la main
Le conducteur MAGOMADOV Aslambek		Blessé Blessé aux deux jambes
VAKHABOV Alikhan	17 ans	Blessé au cou
VAKHABOVA Selima	20 ans	Blessée au cou
VAKHABOVA Zoura KHAMIDOV Rustam (son gendre)	22 ans	Blessée indemne
MAGOMADOVA Aïmania	2 mois	indemne

Miedka Isaeva, blessée et dans le coma, n'a pas pu assister à l'enterrement de ses enfants. Lorsqu'elle a voulu faire enregistrer leur décès à Nazran, on lui a répondu que rien ne prouvait qu'ils étaient morts dans un bombardement. Elle a alors déposé plainte devant le tribunal de Nazran, qui lui a donné raison.

Elle a donnée à la mission une copie de ce document, qui établit que "Le tribunal régional de Nazran, République d'Ingouchie, a examiné en séance publique la plainte déposée par Miedka Chuchuevna Isaeva concernant la mort de ses enfants... Le tribunal a décidé d'établir que la mort de Ilona Gomanovna Isaeva, née le 20 mai 1983 et de Saïd-Magomed Gomanovitch Isaev, né le 30 octobre 1990, résultait de blessures par des éclats consécutives au bombardement d'une colonne automobile de réfugiés de Grozny par des avions chasseurs des Forces Aériennes Fédérales sur la route "Caucase" entre les villages de Chaami-lourt et Atchkhoï-Martan le 29 octobre 1999 vers midi. "

### C - Les bombardements de Zakan-lourt, Chaami-lourt et Katyr-lourt (1<sup>er</sup>-5 février 2000)

La mission a recueilli de nombreux témoignages sur les bombardements de Zakan-lourt, Chaami-lourt, Katyr-lourt, qui ont eu lieu du 1<sup>er</sup> au 5 février à la suite de la « chute » de Grozny . Ces villages faisaient partie de la "zone de sécurité" placée sous le contrôle des forces russes.

L'ensemble des témoignages atteste de bombardements massifs et indiscriminés de la population civile qui ont tous eu lieu sans sommation. Les forces russes alléguaient publiquement la présence de combattants tchéchènes pour justifier ces bombardements.

Toutes les personnes auditionnées confirment qu'aucun corridor n'a été mis en place pour évacuer les civils.

#### 1 - Zakan-lourt

Le village de Zakan-lourt avait été bombardé au début du mois de novembre, causant la mort de nombreuses personnes<sup>2</sup>. Par la suite, la communauté villageoise a conclu un accord avec les forces russes et a accepté leur contrôle.

Au début du mois de février, Zakan-lourt s'est trouvé sur le chemin des combattants tchéchènes qui sortaient

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

de Grozny en direction des montagnes. Il semblerait que ces derniers soient entrés dans le village dans la nuit du mardi 1<sup>er</sup> au mercredi 2 février. Tous les témoins ont rapporté à la mission que la population civile a davantage souffert des bombardements que les combattants tchéchènes en tant que tels.

Lukman Zia Oudinovitch Magomadov<sup>3</sup>, 48 ans, résidant au 2 rue Pobieda à Zakan-lourt, instituteur a déclaré . "La situation était calme, les forces fédérales étaient parties vers Grozny. Il n'y avait pas de combattants tchéchènes dans ou autour du village ; la guerre était ailleurs, les combattants n'avaient donc rien à faire là. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février, les forces fédérales ont ouvert un corridor aux combattants tchéchènes pour qu'ils se rendent à Ermolovka, puis à Zakan-lourt. Des hélicoptères éclairaient. Zakan-lourt a été bombardé cette nuit-là et 6 personnes sont mortes. Quand nous sommes sortis du village, les militaires avaient mis sur le chemin des fusées éclairantes. A l'œil, nous pouvions voir les combattants qui étaient environ 1500 ou 2000 dont des étrangers d'Asie centrale et d'Afrique. Ils sont passés toute la nuit par le corridor et certains que nous avons interpellés ont reconnu que les forces fédérales restaient passives à leur passage. Ils nous ont dit qu'ils n'avaient pas l'intention de rester, mais qu'au contraire ils voulaient partir. Vers 8h30, le 2 février, ils se sont installés dans les écoles au centre du village (en principe prévues pour 1000 enfants). D'autres allaient dans les maisons privées ou les mosquées."

Cette version est confirmée par Lukan Rizvanovitch Katsoulov<sup>4</sup>, 39 ans, habitant au 1 rue Pobieda : "le 1<sup>er</sup> dans la nuit, les combattants sont arrivés. Ils étaient environ deux mille et sont passés par un corridor éclairé qui allait de Grozny à Zakan-lourt. Je pense que le corridor avait été acheté par les combattants tchéchènes, car on voyait des hélicoptères au dessus mais pas un seul tir... Le corridor passait par les champs et non par la route. Ils ont investi les écoles et la maison de la culture. Il y avait des blessés et des cadavres. D'après ce qu'on m'a dit, ils devaient poursuivre leur chemin vers Chaami-lourt et Katyr-lourt.

Asset Eskieva<sup>5</sup>, 37 ans, résidant au 67 de la rue Lénine à Zakan-lourt, raconte que les bombardements ont débuté à minuit le 1<sup>er</sup> février, sans aucune sommation. Elle s'est alors précipitée dans la cave de sa demeure, en compagnie de sa famille et de celle de son voisin, soit environ une cinquantaine de personnes. Elle y est demeurée toute la nuit. "Au matin, je suis sortie à l'extérieur et j'ai aperçu dans la cour du voisin deux morts : Adam Bakhaev et Aslan Kourbanov tous deux âgés d'environ 24 ans. Ceux-ci étaient sortis de la cave

### **Les villages autour de Grozny**

---

pour observer les bombardements. On a procédé rapidement à leur enterrement dans la cour de ma demeure. Ensuite, à la sortie du village, j'ai vu deux cadavres que je n'ai pas pu identifier."

Sultan, 48 ans, résidant 6 rue Lénine à Zakan-lourt, fait un récit de cette nuit-là qui corrobore les déclarations des trois autres témoins : "dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février les combattants sont arrivés dans le village et nous ont dit que les forces fédérales les avaient laissé passer. Je pense que cela était intentionnel car le village a ensuite été bombardé toute la nuit. Nous étions dans les caves. Les gens récupéraient les cadavres dans les maisons".

Une partie des habitants a tenté de fuir dès le matin du 2 février. Ainsi Asset Eskieva a quitté Zakan-lourt en compagnie de sa famille vers 9 heures du matin, profitant d'une accalmie. Aucun corridor humanitaire n'avait été prévu par les forces russes : "personne ne nous a proposé de partir. Tout le monde tentait de fuir par ses propres moyens. J'ai tout laissé. On a vu le bus déjà bondé et on a couru pour y monter. Nous sommes sortis du village en convoi avec deux autres bus".

Par ailleurs, plusieurs témoins ont rapporté comment le maire avait, pendant ces deux jours, tenté de négocier sans succès un accord avec le général russe Chamanov.

Lukan Katsoulov décrit la situation : "La veille (le 1<sup>er</sup> février), le chef des postes et le maire avaient quitté le village pour récupérer les allocations retraites. Le chef des postes nous a raconté l'histoire à son retour. Il



## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

nous a raconté que le préfet a parlé au général Chamánov vers minuit. Le général a répondu "Comment peux-tu permettre que des combattants s'installent dans ton village". Puis, posant un pistolet sur sa tempe : "je t'ai nommé, je peux aussi t'éliminer". A 14h, les habitants étaient invités à partir".

Lukman Magomadov déclare que "le chef du village, Saïd Ali, est allé voir Gantemirov<sup>6</sup>. Il est revenu vers 14 heures pour nous dire que nous disposions d'une heure pour partir."

Petimat Ibraguimova<sup>7</sup>, âgée de 44 ans, s'est rendue en bus de Nazran à Zakan-lourt le 2 février à 7 heures du matin, ayant appris que le village avait été bombardé<sup>8</sup> : "À Chaami-lourt, les soldats russes ont fait descendre les passagers du bus et nous ont dit que les véhicules ne pouvaient pas passer. J'ai alors poursuivi ma route à pied jusqu'à Zakan-lourt, soit une distance d'environ quatre kilomètres. Il était près de onze heures et, à mon arrivée, j'ai vu des militaires dans les champs autour du village. Ils m'ont laissé passer, moi et quatre autres femmes. Il y avait des chars, des armes lourdes, des mitraillettes... Quand je suis arrivée chez mon frère, il était très surpris de me voir et m'a appris que le maire, Saïd-Ali Mouzaev, avait demandé à la population de quitter le village."

Les témoignages concordent aussi sur le fait que les habitants n'ont pas eu assez de temps pour quitter le village, et que les bombardements ont recommencé alors que tous n'étaient pas encore partis.

Ramzan Ibraguimov<sup>9</sup>, 38 ans, chauffeur d'autobus, demeurant au 1 de la rue Pobeda, raconte qu'à sa connaissance, tous n'ont pas pu quitter le village. Les gens qui pouvaient trouver une place dans des véhicules ont plus facilement été en mesure de fuir ; lui et sa famille sont partis avec son bus. Le témoin estime que les bombardements ont recommencé environ une heure après l'annonce faite par le maire et qu'ils ont forcément touché des personnes qui tentaient de fuir, compte tenu du peu de temps dont elles ont disposé.

Petimat Ibraguimova, son frère et sa famille ont quitté Zakan-lourt après l'annonce du maire. Ils sont partis à pied, n'emportant pratiquement rien avec eux. Ils sont passés par la même route qu'elle avait empruntée pour se rendre au village. Mme Ibraguimova dit avoir entendu les bombardements environ quarante minutes après leur départ de Zakan-lourt. Au moment de quitter le village, elle a constaté que les personnes incapables de se déplacer, personnes âgées et malades, restaient sur place.

Lukman Katsoulov raconte : "nos bus se sont dirigés vers le sud. Avant d'arriver à la route de Bakou à Rostov, nous avons vu deux hélicoptères et des avions qui

venaient du sud. Les tirs ont repris. Mon frère a vu une Niva [une voiture habituellement utilisée par les combattants] qui se trouvait à la fin du convoi exploser sous les bombes. Il y a eu 7 morts de la famille Aboubakarov."

Cinq personnes<sup>10</sup> auditionnées ont pu dresser une liste de personnes décédées lors des bombardements du 1<sup>er</sup> et 2 février

ABOUBAKAROV Muslim	
ABOUBAKAROVA (sa femme)	
ABOUBAKAROV (leur enfant)	
BAÏSAROV Aslan	18 ans
BAKHAEV Adam	23 ans
BETSIEVA Alpatu	70 ans
BOGATYRËV	30 ans
DADAEV Khamid	24 ans
KOURBANOV Aslan	24 ans
MAGOMADOV Mokhadi	72 ans
Khuseïn	27 ans
Deni	35 ans
une petite fille	

Les témoignages des personnes qui se sont rendues dans le village de Zakan-lourt les jours suivants font tous état d'un nombre important de morts.

Ramzan Ibraguimov est retourné à Zakan-lourt le 7 février où il a vu les gens du village enterrer leurs morts : près de trente fosses étaient visibles dans le cimetière.

Azman Amagova<sup>11</sup>, 40 ans, commerçante, résidant 5 rue Lénine à Atchkhoï-Martán, est rentrée le 4 février à Zakan-lourt : "Je suis partie le 4 février pour Zakan-lourt dès que j'ai appris les événements qui s'y étaient déroulés. Nous formions un groupe de 7 femmes et notre objectif était de savoir si les membres de la famille restés sur place étaient vivants ou morts.... (Depuis Atchkhoï-Martán) nous sommes parties à pied vers Zakan-lourt, qui n'était pas complètement détruite mais où il ne restait plus beaucoup de personnes en vie, de nombreux corps gisaient dans les rues : des enfants, des personnes âgées et des femmes que les gens recouvraient. J'ai dénombré au moins 30 ou 40 cadavres. Les bombardements dans cette ville ont dû durer une journée."

### 2 - Chaami-lourt

Les bombardements sur Chaami-lourt ont commencé le 2 février et ont duré jusqu'au 4. Il n'y a eu aucune sommation et les habitants n'ont pas été informés d'un quelconque corridor humanitaire avant le 5 février. Des arrestations massives d'hommes adultes se sont déroulées alors que les villageois fuyaient par le corridor.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

Zara Elganova<sup>12</sup>, 38 ans, a quitté Chaami-lourt le 4 février après avoir passé deux jours dans une cave. Elle indique que les bombardements ont débuté vers cinq heures le soir du 2 février. Elle a d'abord entendu des tirs provenant des hélicoptères ; plus tard, les avions ont bombardé le village. Les bombardements se sont poursuivis par intermittence. Le témoin ajoute que le premier jour des bombardements, elle a constaté que son jeune voisin âgé de 27 ans avait été grièvement blessé à la tête. On l'a informée par la suite qu'il était décédé en arrivant à l'hôpital d'Atchkhoï-Martan. Zara Elganova constate qu'il n'y a eu aucun avertissement avant le début des bombardements, si ce n'est l'arrivée des chars russes. Elle explique également que c'est en vain que le maire avait tenté de négocier avec les forces russes.

Le témoin raconte qu'elle est sortie le 4 février de la cave où plus de cinquante personnes avaient trouvé refuge. Tout autour, les maisons étaient détruites, on enterrait dans la cour une jeune femme enceinte, âgée de 22 ans. Accompagnée de ses enfants et des gens avec qui elle se trouvait dans la cave, elle s'est dirigée vers la grande route qui passe près de Chaami-lourt ; elle s'est rendue ensuite en Ingouchie, sans presque rien emporter avec elle.

Le témoignage de Shamsoudin Ismaïlov (nom d'emprunt) corrobore celui de Zara Elganova<sup>13</sup>. Il raconte qu'il a quitté Chaami-lourt en raison des bombardements. Au début des bombardements, il s'est réfugié avec sa famille dans sa cave. Les forces russes entouraient le village et il a entendu des avions et des hélicoptères. Le deuxième jour, il a vu plusieurs morts dans la mosquée, qui avaient été amenés là par leurs proches, incapables de leur donner une sépulture. Le troisième jour, sa maison a été touchée par un obus. Il est sorti de la cave avec les membres de sa famille et a compté plusieurs trous d'obus dans la cour et autour. Il n'a pas vu de morts mais un blessé grave : Salman Kornoukaev, âgé de 42 ans.

Shamsoudin Ismaïlov rapporte comment les forces russes ont refusé d'épargner le village : "le deuxième jour, j'ai assisté à une rencontre entre le responsable des forces russes et le chef du village. Celui-ci était accompagné d'une délégation composée de membres du conseil des aînés. La rencontre avait pour but de demander l'arrêt des bombardements. Le responsable des forces russes leur a répondu : «Qu'est-ce que ça peut faire qu'il y ait un village en moins». Il explique que la délégation est revenue au village en conseillant aux gens de quitter les lieux.

Plusieurs témoignages soulignent que les forces russes se sont adressées aux villageois avec un mégaphone, leur proposant de sortir.

Ainsi Shamsoudin Ismaïlov rapporte que "les forces russes se sont alors adressées à la population par mégaphone, annonçant l'ouverture d'un corridor sur la route de Rostov-Bakou. Une colonne de gens s'est formée à la sortie du village dans cette direction."

Zora Akhmedova<sup>14</sup>, 46 ans, habitante de Grozny et réfugiée à Chaami-lourt raconte : "le troisième jour, nous sommes sortis des caves. Un haut parleur annonçait - on pensait que c'était le maire du village qui parlait - que les femmes et les enfants et toutes les personnes âgées de plus de 60 ans devaient sortir. Nous sommes alors sortis".

Zoura Khazboulatova<sup>15</sup>, habitante de Chaami-lourt raconte que "le 5 février les forces russes se sont adressées à la population du village en utilisant un mégaphone. La population civile a été invitée à sortir d'un côté du village".

Tous les témoignages montrent qu'après avoir invité la population civile à sortir, les forces russes ont arrêté une grande partie des hommes à la sortie de Chaami-lourt (cf la partie IV-B sur les arrestations arbitraires)

Enfin, il semblerait que le village de Chaami-lourt, une fois occupé par les troupes russes, ait été l'objet de pillages, d'arrestations arbitraires et d'exécutions sommaires.

Zora Akhmedova, le 7 février, rentre de Atchkhoï-Martan, où elle s'était réfugiée, à Chaami-lourt: "je voyais des cadavres d'animaux et d'autres, toujours vivants, qui hurlaient. J'avais peur des mines et marchais donc sur des gravats. Je suis arrivée près du pont où se trouve notre maison, il y avait une vache blessée et son veau. Mes frères n'étaient pas là, j'ai hurlé, mes voisins m'ont répondu qu'ils étaient vivants. J'ai ainsi retrouvé deux cousins, deux frères et deux jeunes. Nous avons passé la nuit dans notre maison, ils m'ont raconté que les soldats russes les avaient surpris alors qu'ils nourrissaient le veau. Ils ont ensuite regroupé tous les hommes à la lisière du village et leur ont dit qu'ils allaient tous être fusillés. Pendant que des soldats armés les gardaient. d'autres sont partis piller le village. Plus tard ils sont revenus les libérer et leur dire qu'ils avaient de la chance. Mes frères sont restés là-bas de peur d'être arrêtés ».

Zoura Khazboulatova, qui a quitté Chaami-lourt le 5 février, raconte que les gens blessés ont été achevés par balle, face contre terre, par les forces russes. Elle dit avoir vu ce jour-là une vingtaine de fosses, creusées par les proches pour enterrer leurs morts. Elle dit aussi que son frère blessé a été emmené par les forces russes, elle ne sait où.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

### 3 - Katyr-lourt

Les bombardements sur le village de Katyr-lourt ont commencé le 5 février. Les forces russes ont annoncé dans la journée l'ouverture d'un corridor humanitaire qui a également été bombardé. A Katyr-lourt, la mission a recueilli les témoignages des premières personnes qui ont fui, celles qui sont parties le 5 février. Les bombardements se sont cependant poursuivis, accentuant les pertes et les destructions<sup>16</sup>.

Zalina Berdoeva<sup>17</sup> a quitté Katyr-lourt le 5 février. Le matin vers 6 heures, alors qu'elle sortait de sa maison pour jeter l'eau usagée, elle a vu sa voisine revenir en courant du marché. Celle-ci lui a dit qu'il fallait se réfugier dans les caves, des hommes l'ayant prévenue que le village allait être bombardé. C'était la première fois que cela se passait, avant cette date le village avait été épargné.

Sa famille est descendue dans la cave. Un peu plus tard, Zalina a entendu des avions passer à très basse altitude, ainsi que des chars partout autour, puis les bombardements ont commencé. Elle ne peut préciser l'heure à laquelle les bombardements ont débuté, mais ils ont duré une bonne partie de la journée. Vers 6 heures du soir, son père est sorti, est revenu rapidement à la cave en disant qu'un camion pourrait tous les prendre. Ils ont tenté une sortie mais un avion a largué une bombe sur le village. Zalina a alors vu la mosquée qui brûlait, les maisons détruites autour, les vitres de sa maison qui avaient volé en éclats. Elle est revenue avec sa famille à la cave.

Puis il ont décidé qu'il fallait fuir rapidement sans prendre le temps de s'occuper des morts. Elle a donc quitté Katyr-lourt en camion en compagnie de son père, son frère, et son cousin. Le chauffeur leur a indiqué que les forces russes n'avaient donné que vingt minutes pour quitter le village. Elle a vu des blessés que l'on plaçait dans les bus. Elle raconte que le camion roulait très vite car les bombardements n'avaient pas cessé. Elle voyait passer des avions.

Charip Tchantiev<sup>18</sup> raconte: "j'ai été blessé le 5 février vers 14 heures, peu de temps après l'annonce faite par les forces russes, d'un corridor humanitaire. J'ai réussi à faire passer ma famille, puis, je suis revenu à la maison afin de nourrir les animaux (vaches et poulets)". Il explique qu'il a tenté de rejoindre les siens, mais que déjà les bombardements reprenaient. Il a été blessé au moment où il allait se réfugier chez son voisin (qui est également son cousin). Celui-ci l'a transporté jusqu'à sa cave où se trouvaient plus de quinze personnes. Ils sont restés jusqu'au lendemain matin, vers 7H30, puis son cousin profitant d'un moment d'accalmie l'a transporté jusqu'à Atchkhoï-Martan.

Les témoignages montrent que le prétendu corridor humanitaire mis en place et « proclamé » par les troupes russes a lui aussi été bombardé.

Magomed Iliassovitch Iounousov, 55 ans, habitant 9 rue Tchkalov à Katyr-lourt raconte : "Les combattants tchéchènes étaient entrés dans le village et vers 8h-8h30 [le 5 février] les forces russes ont commencé à bombarder tout le village. Je suis resté caché avec d'autres dans une cave jusqu'à l'heure du déjeuner (vers 12h). Des "Gantemirovtsy" [membres des milices tchéchènes pro-russes] sont venus annoncer qu'il y aurait un corridor humanitaire entre 15h et 16 h. " Magomed Iounousov précise qu'il n'a pas entendu lui-même l'annonce, c'est un petit garçon qui est venu leur dire. "L'information a été diffusée dans tout le village. Le temps que nous nous préparions et nous mettions en route dans la direction d'Atchkhoï-Martan, nous étions à 200 mètres de la sortie du village quand les tirs ont commencé. Les bombes ont commencé à tomber. Il y avait des morts et des blessés, des personnes avec des membres arrachés ; j'ai vu une personne avec un membre arraché, des gamins de 3-4 ans touchés. Une voiture [zhigouli] a été coupée en deux et les gens qui s'y trouvaient projetés dehors : c'était une famille, la mère, le père, les enfants." Il a vu son fils, Saït Magomed Iounousov, projeté par le souffle à 15 mètres et blessé par un éclat au bras. Comme deux enfants blessés lui demandaient de l'aide et qu'il ne pouvait pas les aider eux et son fils, il les a tous laissés sur le bas-côté "en s'en remettant à Allah". Vers 19-20h du soir on lui a dit que son fils avait été emmené à l'hôpital d'Atchkhoï-Martan ; celui-ci a expliqué par la suite qu'après avoir repris connaissance, il avait été ramassé par des personnes sur la route.

Rouslan Botcharev, 34 ans qui est sorti de Katyr-lourt le 5 février précise: "nous avons entendu parler de ce "corridor" par hasard, par des voisins. Nous n'avons pas utilisé nous-même le corridor, nous ne croyions pas les militaires. Avec deux autres habitants on a rampé à travers les champs en direction d'Atchkhoï-Martan. Nous avons vu que la colonne de gens qui fuyait par le "corridor" était bombardée ».

Les témoignages recueillis sur les bombardements de villages font état soit de l'absence totale de sommation, soit du refus de négocier la sortie de la population civile à l'intérieur d'un corridor humanitaire avant que ne commencent les bombardements ou encore, lorsqu'un tel accord survient, d'un délai trop court laissé aux réfugiés, ne permettant pas de garantir la sortie de la population. Par ailleurs, plusieurs témoignages attestent de bombardements délibérés des colonnes de réfugiés.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

Toutes les informations confirment que les bombardements sont massifs et indiscriminés, causant la mort de centaines de personnes. Ils ont détruit en tout ou en partie les habitations ainsi que les biens indispensables à la survie de la population civile, l'ampleur des dévastations causées n'étant pas, dans tous les cas, justifiée par les exigences militaires. Ces actes s'avèrent donc être un recours inconsidéré et disproportionné à la force, à l'encontre de la population civile, non belligérante, et portent gravement atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des civils tchéchènes.

Ces actes violent les lois et coutumes de la guerre et constituent de graves violations aux principes énoncés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et aux articles 4, 13 et 14 du Protocole II.

Ces articles consacrent les garanties fondamentales de la population civile en tant que telle et des personnes civiles, c'est à dire des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou toute autre cause ». Ils prohibent toute atteinte portée à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes les formes, les atteintes à la santé et au bien être physique ou mental des personnes et les atteintes à la dignité. Ces dispositions visent à assurer un régime de protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires, interdisant « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile (article 13 § 2) ou de détruire les biens indispensables à sa survie (article 14).

Le caractère systématique, massif et indiscriminé des bombardements relève de la qualification de « punitions collectives » au titre de l'article 2 du Protocole II.

Au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les bombardements ainsi conduits constituent une violation de l'article 2 de la convention qui consacre le droit de toute personne à la vie.

Par ailleurs, en outre, l'absence de réels corridors humanitaires viole les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Il s'agit notamment du principe 8 qui interdit ces déplacements faits en violations des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées, de même que le principe 10 qui protège explicitement les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment contre le meurtre, les

attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées, ainsi que le principe 11 qui protège contre les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées.

### Notes

1. Voir le rapport d'Amnesty International
2. Deux témoins ont donné la liste des victimes des bombardements du 7-8 novembre : Abouev Rechid (25 ans), Adagov Movla (31 ans), Alkhanov Arbi (40 ans), Alkhanova Dechi (36 ans), Baïsarov Aslan (27 ans), Dadaev Rechid (45 ans), Dadaeva Tamara (40 ans), Deniev Rouslan (30 ans), Ingachev Aslan (24 ans), Ingachev Ibragim (56 ans), Khadzhiiev Ovkhad (31 ans), Khusainova (70 ans), Magamadov (24 ans), Magamadov Madi (80 ans), Oumarov Akhmed (38 ans), Zouziiev Khuseïn (19 ans), Zouziiev Rizvan (24 ans)
3. Témoignage recueilli au camp de Spoutnik le 7 février 2000
4. Témoignage recueilli au camp de Severnyj le 7 février 2000. Le seul désaccord avec le témoignage de M. Magomadov porte sur la présence de civils parmi cette colonne de combattants.
5. Entretien réalisé le 7 février à l'hôpital régional de Sounja, Sleptsovskaja
6. Ancien maire de Grozny, il avait été condamné à six ans de prison pour détournements de fonds et a été libéré en novembre 1999 par Eltsine qui l'a mis à la tête d'un gouvernement pro-russe
7. Témoignage recueilli dans le camp de Severny (Ingouchie) le 8 février 2000 où le témoin, originaire de Grozny, s'était réfugié.
8. Originaire de Grozny, elle s'était réfugiée chez son frère à Zakan lourt, puis était partie en Ingouchie.
9. Témoignage recueilli dans le camp de Severny le 7 février 2000
10. Ramzan Ibraguïmov, M. Ibraguïmov, Asset Eskieva, Akhmet Djalmalidin, Lukman Magomadov, Sakimat Birnakaïeva
11. Témoignage recueilli au camp de Severny le 7 février 2000
12. Le témoin, originaire du quartier Oktiabrski à Grozny, réfugiée à Chaami-lourt depuis le 25 octobre 1999, a préféré ne pas donner son nom de femme mariée. Entretien réalisé le 8 février au camp de réfugiés de Spoutnik, Sleptsovskaja
13. Il s'agit d'un homme âgé de 43 ans qui exerce le métier de chauffeur. Son lieu de résidence en Tchétchénie est le 10 de la rue Chkolnaïa, à Chaami-lourt. Il est arrivé, complètement démuné, sans aucun bien, dans ce camp de landarey, le 5 février, en compagnie de 13 membres de sa famille. Témoignage recueilli le 9 février au camp de landaré
14. Témoignage recueilli le 9 février au camp de landaré.
15. La témoin, en état de choc, a été rencontrée le 7 février à l'hôpital régional Sounja (à Sleptsovskaja).
16. Dans un article du Monde daté du 16 février, Sophie Shihab note que 184 civils ont été enterrés à Katyr-lourt et que d'autres l'ont été dans les villages voisins ; elle note que des dizaines d'hommes ont été arrêtés à la sortie. Selon John Sweeney, journaliste de The Observer qui s'est rendu sur place, le nombre de morts s'élève à 363 (article du 5 mars 2000).
17. Jeune femme de 18 ans résidant au 25 de la rue Sadovaïa à Katyr-lourt. Témoignage recueilli le 8 février au camp de Spoutnik.
18. Chauffeur âgé de quarante-huit ans, habite au 50 de la rue Droujba, à Katyr-lourt. Blessé à la jambe gauche, il a été transporté de l'hôpital d'Atchkhoï-Martant en territoire tchéchène, à l'hôpital Sounja, le 6 février 2000. Sa famille est demeurée à Atchkhoï-Martant. Témoignage recueilli le 7 février à l'hôpital régional Sounja (à Sleptsovskaja).

**Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

# CARTE

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **IV. Violations flagrantes des droits de l'Homme : pillages, extorsions de fonds, arrestations et détentions arbitraires, mauvais traitements et tortures, exécutions sommaires**

---

Il résulte des opérations conduites sur le terrain par les forces russes (occupation des villages, opérations de "nettoyage" ou contrôles sur les routes) les plus graves atteintes aux droits de l'Homme, comme le montrent les témoignages recueillis : vols, pillages et extorsions de fonds, arrestations et détentions arbitraires, mauvais traitements et tortures, exécutions sommaires.

#### **A - Vols, pillages et extorsions de fonds**

##### **1 - Vols et pillages dans les villages**

La mission a recueilli plusieurs témoignages faisant état de pillages lors de l'occupation par les forces armées russes des villages tchéchènes. Ainsi Zoura Khazboulatova, habitante de Chaami-lourt, explique que le 5 février, vers 15 heures, elle a vu une voiture blindée (BTR) suivie d'un camion dans lequel étaient placés les biens pillés. Elle précise que sa maison a été pillée, puis brûlée alors qu'elle s'était réfugiée dans la cave de son voisin. Zara Akhmadova<sup>1</sup>, 36 ans, habitante de Guikalo (faubourg de Grozny), raconte : "les mercenaires ont pillé ma maison. Quand ils étaient là, ils se sont moqués de notre pauvreté et de nos conditions de vie. Puis ils ont mis mon mari à genoux. Alors qu'il est invalide depuis la guerre d'Afghanistan, ils l'ont laissé quatre heures à genoux. Ils cherchaient des vidéos".

##### **2 - Extorsions de fonds et persécutions**

A plusieurs reprises, les témoignages ont confirmé que les forces russes se livraient systématiquement à des extorsions de fonds en exigeant de la population tchéchène qui fuyait les zones de combat ou circulait sur le territoire tchéchène, un "droit de passage" aux postes de contrôle. Les extorsions de fonds et les tracasseries administratives sont souvent accompagnées d'insultes, de menaces et d'autres formes de persécutions.

##### **Persécutions liées aux contrôles d'identité**

Malgré l'indépendance autoproclamée de la République de Tchétchénie, la plupart des Tchétchènes ont gardé leur ancien passeport soviétique. Pour ceux qui détiennent un tel document, le passage aux postes de contrôle semble être plus facile. Cependant, un certain nombre de personnes ne dispose que du "formulaire N°9", formulaire délivré dans toute la Russie lors de la perte d'un passeport ou lorsque celui-ci ne peut, pour une raison ou une autre, être délivré.

Depuis la dernière guerre, les documents nécessaires pour la délivrance des passeports russes ne sont pas disponibles dans la République de Tchétchénie. Les jeunes, qui doivent en principe obtenir un passeport à 16 ans, ne disposent souvent que de ce "formulaire N°9". Mais ceux qui présentent ce formulaire sont régulièrement soupçonnés d'avoir de faux papiers, de vouloir cacher leur appartenance aux groupes armés ou leurs liens avec les combattants tchéchènes.

C'est ce que confirme le témoignage de Lukan Katsoulov, qui a quitté le village de Zakan-lourt le 2 février. Il raconte son passage par le poste de contrôle d'Assinovskaïa: « nous avons rencontré des difficultés pour passer. Il était tard. Nous avons attendu une demi-heure. Nous avons peur car on nous avait dit que le poste frontière pouvait être bombardé. De plus, les soldats étaient ivres. Des OMON<sup>2</sup> nous ont contrôlés. Les hommes jeunes ont fait l'objet d'un contrôle plus attentif. Ceux qui avaient des formulaires de type N° 9 se sont vu confisquer des documents pourtant valables jusqu'au 1<sup>er</sup> mars. Les soldats soutenaient que seul le formulaire N° 7<sup>3</sup> était valable. Sur le groupe de 110 personnes, 6 jeunes d'environ 15 ans ont été interpellés. Le versement de 150 et 100 roubles a permis la libération de deux personnes arrêtées".

L'absence de papiers d'identité est souvent un motif « suffisant » pour que les personnes soient retenues aux postes frontières et victimes de persécutions. Asset Eskieva, qui a passé le poste de contrôle Kavkaz 1 le 2 février 2000 avec le formulaire N°9 comme document d'identité, raconte que les militaires ont interpellé deux femmes enceintes qui se trouvaient à bord du bus sans pièces d'identités. Les militaires les ont expulsées du

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

bus en leur criant : « Vous accoucherez ici, mais pas en Ingouchie ». Les deux femmes ont été retenues à la frontière.

Zara Elganova, qui a quitté Chaami-lourt le 4 février, a traversé le poste à pied, seule avec ses cinq enfants, pratiquement sans bagage. Elle n'a pas eu de problèmes au moment de son passage mais elle a constaté que des femmes n'ont pu passer car elles n'avaient pas de documents d'identité.

L'absence de documents d'identité "valables" peut aussi être prétexte à des arrestations arbitraires (cf infra). C'est le cas en particulier de ceux qui présentent un document marqué d'un tampon avec un loup, tampon officiel utilisé par les autorités de la République Tchétchène d'Ichkérie ; de tels documents ne sont pas considérés valides par les autorités russes<sup>4</sup>.

### **Extorsions de fonds**

Les témoignages recueillis démontrent que les extorsions de fonds ne constituent pas des actes isolés mais sont une pratique systématique. Ramzan Ibraguimov, qui a quitté Zakan-lourt le 2 février muni de son passeport et de son permis de conduire, raconte qu'il a dû déboursier à chacun des postes de contrôle une centaine de roubles. Il est retourné à Zakan-lourt le 7 février et il a dû, là encore, déboursier à chaque poste une somme d'argent, à l'aller et au retour.

Azman Amagova, d'Atchkhoï-Martan, raconte : « le 2 février, je me trouvais au poste Kavkaz 1. J'ai vu arriver un véhicule blanc dont sont sortis 6 OMON qui se sont couverts le visage d'une cagoule. Ils ont ouvert un wagon où se trouvaient des personnes interpellées. Ils ont extrait de ce wagon un homme bien habillé dont ils cachaient le visage. Ils l'ont emmené dans le véhicule blanc qui est parti. J'ai demandé au militaire de garde à quoi correspondait cette arrestation. Il m'a répondu : "ils vivent de l'enlèvement. C'est comme ça qu'ils gagnent de l'argent." »

L'article 4 alinéa 2 du Second Protocole aux Conventions de Genève stipule expressément que le pillage est prohibé « en tout temps et en tout lieu » à l'égard des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ; plus généralement, les actes de pillage de biens publics ou privés sont contraires aux lois et coutumes de la guerre.

Ces actes contreviennent au Principe 21 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays portant sur la protection

de la propriété et des possessions des personnes déplacées contre le pillage, la destruction et l'appropriation arbitraire et illégale.

Il ressort des mesures et pratiques décrites ci-dessus des violations flagrantes à la liberté de circulation et ce en contradiction notamment avec l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Elles sont également contraires à l'article 2 du Protocole 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

## **B - Le "système de filtration" : arrestations et détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements**

### **1 - Le système de filtration**

Le terme de "point de filtration" était le terme officiel pour désigner, lors de la première guerre en Tchétchénie<sup>5</sup>, les lieux de détention où l'on "filtre" la population afin d'arrêter les membres des "bandes armées illégales". Lors du précédent comme de l'actuel conflit, le but proclamé est de retenir toutes les personnes suspectées d'appartenir aux bandes armées le temps qu'une enquête soit réalisée. A l'issue de celle-ci les personnes retenues sont soit libérées, soit conduites dans d'autres centres de détentions.

Les enquêtes menées par Mémorial lors de la guerre de 94-96 montrent que le « système de filtration » est constitué d'un ensemble de lieux de détention aux fonctions et aux statuts différents. Une déclaration d'un responsable du GUIN (Département central de l'administration des peines du ministère de la Justice)<sup>6</sup>, ainsi que la visite du Comité européen pour la prévention de la torture dans le nord Caucase, au début du mois de mars 2000<sup>7</sup>, nous permettent de dresser un tableau des différents types de lieu de détention :

- des fosses profondes ou encore des petits wagons se trouvent aux postes de contrôle. De telles fosses existent également au sein des cantonnements militaires ;

- des wagons qui servent au transport des personnes arrêtées (que l'on appelle les "wagonzak"), situés par exemple à la gare Tchervlennaïa

- des IVS (izolator vremmenogo soderzhanija), centres de détention provisoire qui relèvent du ministère de

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

l'Intérieur. Sur le territoire de Tchétchénie sont à ce jour répertoriés les IVS des districts de Naour, de Chali, de Tolstoï-lourt (Grozny-Selski) et de la gare de Tchervlennaïa

- des SIZO (sledstvennyj izolator), maisons d'arrêts relevant du ministère de la Justice. Y sont apparemment employés des "spécialistes" GUIN, chargés habituellement de la sécurité dans les lieux de détention. Il existe sur le territoire tchéchène le SIZO N°1 de Grozny et le SIZO N°2 de Tchernokozovo.

Les détenus peuvent ensuite être envoyés vers d'autres lieux de détention sur le territoire de la Fédération de Russie, en particulier dans la région de Stavropol et au Daghestan.

Dans une interview donnée à Radio Svoboda le 16 février Vladimir Yelunin, responsable du GUIN, a admis l'existence de "camps de filtration" mais a nié toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, reconnaissant simplement qu'il y "faisait froid et humide". Le 5 mars, le ministre de la Justice, Youri Tchaïka, a confirmé l'existence de centres d'enquête et de détention provisoire, y compris du centre de Tchernokozovo, même s'il refuse d'utiliser le terme de « camps de filtration ». Selon lui « à ce jour 850 personnes sont passées par le centre [de Tchernokozovo] et 99 sont détenues avec l'autorisation du procureur général et placées en isolement. »<sup>8</sup>

La conduite des arrestations se fait parfois sur la base de listes préétablies<sup>9</sup>, mais la plupart du temps elles sont menées de manière aléatoire. Elles interviennent le plus souvent après des contrôles d'identité ou des contrôles physiques (vérification de l'existence de callosités ou traces de poudre sur les mains, de marques et bleus sur les épaules). Ainsi le procureur général des forces armées louri Diomin a déclaré aux chargés de mission "qu'il n'est pas facile de distinguer un terroriste d'un civil", et a précisé les critères qui les distinguent : les "terroristes" sont des hommes de 25 à 40 ans, solides, au visage fraîchement rasé et/ou avec des signes indirects de ports d'arme.

Dans un tel système, c'est donc la confession individuelle, systématiquement obtenue par des actes de tortures, mauvais traitements et passages à tabac, qui constitue l'élément de preuve principal dont peuvent disposer enquêteurs et juges d'instruction pour prouver l'appartenance des prévenus aux groupes armés.

### **2 - Arrestations et détentions arbitraires**

Selon les témoignages recueillis, les arrestations arbitraires ont lieu lors des opérations de "nettoyage" ou de contrôle des villages, ou encore, aux postes de contrôle disposés sur l'ensemble du territoire tchéchène. Elles sont conduites de façon particulièrement violente et brutale.

#### **Arrestations aux postes de contrôles et dans les villages**

Des arrestations massives, et au premier chef d'hommes adultes, ont eu lieu à la sortie de Zakanlourt, Chaami-lourt et Katyr-lourt (ainsi qu'apparemment à Alkan-Kala), villages que les combattants tchéchènes ont traversés au début du mois de février 2000.

Lors du bombardement de Chaami-lourt, le 5 février, l'ouverture d'un corridor de sortie avait été annoncé par les militaires russes encerclant le village. Zoura Khazboulatova affirme que "157 personnes ont été arrêtées à ce passage et emmenées par les forces russes."

Shamsoudin Ismaïlov explique que "si les femmes et les enfants passaient, la plupart des hommes étaient arrêtés, soit environ trois personnes sur quatre. Il m'a semblé que c'était au hasard, mais la plupart étaient jeunes." Au moment de son passage les soldats ont contrôlé son passeport, ont examiné ses mains puis lui ont demandé de se dévêtir jusqu'à la taille. Ils lui ont pris son gilet en cuir puis l'ont laissé passer. Il ajoute : "à ce moment là, il y avait environ 15 à 16 hommes qui avaient été arrêtés par les soldats. Ils étaient debout dans le fossé, les jambes écartées, les mains derrière le dos. Les femmes qui passaient ont tenté de faire passer dans la colonne deux de ces hommes. Les soldats ont vu la manœuvre et se sont précipités sur ces deux jeunes hommes. Ils leur ont ordonné de se coucher face contre terre. L'un des deux a refusé. Alors ils ont été battus à coups de crosse. Des femmes ont tenté d'intervenir, mais ils ont tous deux été emmenés dans un fourgon, un ZIL 130" Le témoin raconte qu'il ne les connaissait pas personnellement, mais précise que l'un venait d'Ermolovska et l'autre d'Ourous-Martan.

Azman Amagova, résidant à Atchkhoï-Martan, raconte que le 5 février elle s'est rendue jusqu'à Chaami-lourt à pied : "j'ai vu le village encerclé par des voitures blindées (BTR). Une partie du village était en feu. Il y avait des tirs. Les réfugiés fuyaient par milliers dans des autobus encadrés par les blindés de Gantemirov [milices tchéchènes pro-russes]. A la sortie du village, des OMON ont arrêté environ 50 à 60 jeunes sur 400 personnes. La sélection s'est faite lors de la présentation des documents d'identité".



## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

Les arrestations aux postes de contrôle s'accompagnent souvent de violences contre les civils. Malika Ousmanova,<sup>10</sup> 44 ans, habitant 23 rue Diakova à Grozny, raconte : "j'ai assisté à une arrestation le 3 février au poste Kavkaz 1. Dans l'autobus dans lequel je me trouvais il y avait 40 personnes. Nous avons été contrôlés par 15 ou 16 militaires, des SOBR<sup>11</sup>. Ils ont interpellé un jeune homme de 18 ans environ. Il avait des papiers d'identité, un formulaire N° 9, mais les soldats le suspectaient de ne pas être en règle. Il était avec 10 autres personnes de sa famille qui rentraient au village, pensant que tout était calme. Sa famille a proposé aux soldats des bagues et des boucles d'oreille. Le soir, je l'ai revu à l'hôpital d'Atchkhoï-Martan. Il avait été relâché après que les soldats aient reconnu la validité de son titre d'identité. Il pleurait. De la taille jusqu'aux genoux, tout était cassé. Il ne pouvait pas se lever. Il avait été frappé à coups de bottes par plusieurs militaires."

La mission a recueilli le témoignage de deux personnes détenues dans le cadre du "système de filtration".

### Détentions dans le cadre du système de filtration : le cas d'Aslan <sup>12</sup>

Aslan, en octobre 1999, s'est réfugié dans le camp de Karaboulak, en Ingouchie. Il a obtenu son permis de conduire le 14 janvier 2000, et dès le lendemain, il a pris la route avec son cousin et sa mère pour se rendre en Tchétchénie, à Komsomolskoe afin d'y retrouver sa femme et son enfant. Il avait avec lui son permis de conduire, le formulaire N°9 (remplaçant le passeport) ainsi que le formulaire N°7 (attestant son statut de réfugié en Ingouchie). "Avant d'arriver à Komsomolskoe, au poste de contrôle Kalinovskaïa, j'ai été arrêté. On a contrôlé mes documents et on a vérifié si je n'avais pas de marques de port d'arme, on a vérifié mes épaules, on m'a fait me déshabiller jusqu'à la ceinture. On a contrôlé mon cousin de la même façon, en nous insultant. On nous a ensuite placés dans une fosse plus haute qu'un homme, de deux mètres environ, fermée par un couvercle en fer. Nous y sommes restés de 16 à 18 heures, jusqu'au couvre-feu. A 18 heures, des OMON sont venus nous chercher, un capitaine, trois personnes et un chauffeur. Ils avaient des galons, mais je ne me rappelle pas lesquels, et n'avaient pas le visage masqué. "

Aslan et son cousin ont été alors attachés l'un à l'autre avec des menottes, frappés à coup de crosse de mitraillette et menacés. Ils ont ensuite été emmenés dans le bâtiment du ROVD [département régional des affaires intérieures] à Naour et placés dans une petite cellule où se trouvaient déjà quatre personnes.

Selon Aslan, ces quatre personnes "étaient là depuis huit heures du matin et deux d'entre eux avaient été battus. Ils avaient été frappés par des professionnels : pas sur le visage, on ne voyait pas de traces. Nous sommes restés dans cette cellule de 6 heures du soir à 2 heures du matin, et pendant tout ce temps personne ne m'a dit pourquoi j'avais été arrêté. Ensuite les 4 personnes qui étaient avec nous ont été emmenées au camp de Tchernokozovo, et on a commencé à instruire notre cas.

Le surveillant a pris le formulaire N°7 qui montre que je suis réfugié et l'a jeté à la poubelle en me disant que je n'en aurai plus besoin.

Le chef de la police, je crois que c'était lui, nous a ensuite interrogés, sans nous faire sortir de cette cellule. Il a demandé si j'avais déjà eu une condamnation. J'ai répondu non et il a dit "maintenant t'en auras une". Il m'a demandé où j'allais, pourquoi, et avec qui ? Il écrivait tout, ensuite il a interrogé mon cousin. Ca a duré dix minutes, puis on nous a gardés encore vingt minutes et ensuite envoyés en IVS [centre de détention provisoire] en nous disant qu'on sortirait le lendemain matin. On ne les a pas crus."

Aslan et son cousin ont été détenus pendant dix-sept jours en IVS à Naour. Lorsque le premier jour Aslan a demandé pourquoi il était détenu, on lui a répondu : "afin qu'on puisse éclaircir les circonstances", sans autre précision et sans qu'il lui soit permis de poser d'autres questions.

Concernant plus largement l'IVS de Naour, il a précisé : "beaucoup de monde transitait par ici à la suite de contrôles de villages. On vérifiait les passeports, et laissait passer un tiers des personnes. Ceux qui restaient, étaient placés dans la même cellule que moi, puis on les envoyait à Tchernokozovo, à Mozdok et plus loin."

La mère d'Aslan s'est rendue quotidiennement au ROVD: " on lui a d'abord dit qu'on nous gardait pour trois jours, ensuite pour dix jours de plus. Après le 13<sup>ème</sup> jour, on lui a dit que l'on n'était plus au ROVD et qu'on avait été conduits à Tchernokozovo. En fait on était toujours là." Sa mère s'est rendue auprès du procureur avec des documents attestant qu'il se trouvait en Ingouchie entre le 12 octobre et le 31 décembre ; le procureur lui a répondu "Ce n'est rien, il passera un mois en prison et il sortira".

Aslan et son cousin n'ont été convoqués pour un interrogatoire que le quinzième jour. "Le juge d'instruction a dit que nous étions accusés d'insurrection armée au titre de l'article 208-2, et que le lendemain on nous emmènerait à Tchernokozovo. Ils ont préparé les documents, mais le procureur n'était pas là pour les signer.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

Deux jours après, mon cousin a subi un nouvel interrogatoire. On m'a emmené après lui, et il m'a dit de ne rien signer. On voulait le forcer à signer une déclaration préparée à l'avance où il était dit que nous étions des combattants, mais il ne l'a pas fait. Moi aussi, on m'a demandé de signer cette déclaration, qui était déjà rédigée à la machine."

Le juge d'instruction a demandé à Aslan où il était lors de la dernière guerre ; celui-ci a répondu qu'il était au Daghestan et a donné le nom et l'adresse de la famille. Il a expliqué qu'il était réfugié, qu'on lui avait pris ses papiers et qu'il habitait dans le village de landaré en Ingouchie. "On m'a alors signifié un autre chef d'accusation l'article 307-1, c'est-à-dire possession de faux documents ; et on m'a dit "tu sortiras si Dieu le veut". L'instruction a duré environ trente minutes et Aslan n'a signé que ses propres déclarations.

Finalement vers 16 heures, le dix-septième jour, Aslan et son cousin ont été libérés. "On nous a donné nos affaires et on nous a laissé partir, on ne nous a rien dit d'autre. On ne m'a pas rendu mes papiers, on m'a seulement donné une attestation selon laquelle on m'avait pris mes documents, avec une photo ; cette attestation ne me permet pas de sortir d'Ingouchie".

Aslan explique sa libération par les interventions faites par sa mère auprès du procureur de la région. La mère d'Aslan était près de lui lorsque celui-ci nous a donné ce témoignage, mais elle n'a pas voulu parler. Sans le dire clairement, ils ont laissé entendre que la mère avait payé une forte somme d'argent pour la libération de son fils.

### Détentions dans le cadre du système de filtration : le cas de Magomed Davletmourzaev

Magomed Davletmourzaev<sup>13</sup>, Ingouche, 26 ans, habite au 8 rue Tchkalov à Karaboulak (Ingouchie). Il s'est rendu le 22 janvier au village de Ken-lourt avec son camarade Rouslan Naguiev (23 ans, Tchétchène, habitant du village d'Ivanov, Grozny). Il avait entendu dire que sa mère se trouvait là-bas. Au milieu de la journée du 22 janvier, leur voiture a été arrêtée au poste de contrôle de Kalaous. Leur véhicule a été minutieusement fouillé, et bien qu'on n'y ait rien trouvé d'illégal, M. Davletmourzaev et R. Naguiev ont été arrêtés et conduits à Znamenskoe.

"Nous avons demandé aux policiers pourquoi nous étions arrêtés. Ils n'ont pas répondu, ils ont juste dit que nous étions des bandits. Ils m'ont dit que comme j'étais Ingouche et que je me trouvais sur le territoire tchéchène, cela voulait dire que j'étais un combattant-mercenaire payé par les Tchétchènes. On m'a tout de suite collé l'article 208. Je leur ai expliqué que je

cherchais ma mère, que je voulais savoir si elle avait quitté Grozny ou non, qu'ils pouvaient vérifier mon adresse, mais ils ne m'ont pas écouté. Nous avons été emmenés avec mon camarade à Znamenskoe. On nous a pris nos documents et de là, après une demi-heure, on nous a envoyés à Tchernokozovo en bus."

M. Davletmourzaev a été détenu au camp de filtration de Tchernokozovo pendant quinze jours, du 22 janvier au 5 février 2000. Accusé d'être membre des bandes armées tchéchènes et d'avoir commis des meurtres, il a été libéré au bout de quinze jours, avec son ami R. Naguiev, contre une forte somme d'argent. "Lors de notre arrestation, le frère de mon camarade nous a vus. Il a informé nos familles que nous avons été arrêtés. On nous a rachetés, mon camarade et moi, 10 000 roubles chacun.

Le jour de ma libération j'ai signé un document comme quoi je n'avais pas de réclamation à faire, que j'avais été bien traité et que je ne parlerai pas de mon séjour à Tchernokozovo. Là-bas vous demandez à une personne de signer une feuille mentionnant qu'il a tué John Kennedy et il signe. Quand je suis sorti on m'a demandé si j'avais de l'argent en arrivant. J'avais 900 roubles mais après l'enfer que j'ai vécu je n'allais pas réclamer cette somme. Quand on nous a fait sortir de Tchernokozovo on nous a "fait rentrer" sous les sièges à coup de crosses, comme à l'aller. Pendant le trajet, tout le monde a été battu et dans le village de Znamenskoe on nous a jetés hors du bus."

### 3 - Conditions de détention, mauvais traitements et tortures

Les témoignages d'Aslan et de Magomed Davletmourzaev font très précisément état de leur conditions de détention et des mauvais traitements et tortures systématiques infligées aux détenus dans les camps de filtration<sup>14</sup>.

#### Les conditions de détention

Aslan décrit ses conditions de détention dans l'IVS de Naour : "il s'agissait de cellules pouvant recevoir 2 personnes, mais on était en moyenne 6 détenus. J'ai passé 17 jours dans ce centre de détention. On nous bougeait périodiquement de cellule en cellule, et pour vérifier ce qu'on disait, ils mettaient avec nous un "mouton". Il n'y avait pas de lit et nous avions seulement une bouteille pour uriner. On pouvait demander à aller aux toilettes, mais si le surveillant acceptait de conduire quelqu'un, c'était pour le battre. Il n'y avait que deux gardiens corrects, qui nous laissaient aller aux toilettes et en promenade. Il n'y a

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

qu'eux qui nous donnaient de l'eau potable. Les autres nous donnaient de l'eau dans la cuvette où ils lavaient leurs vêtements. Comme ration de nourriture quotidienne, on nous remettait un demi-pain à partager entre les six détenus."

Concernant le camp de Tchernokozovo, Magomed Davletmourzaev explique:

" Tchernokozovo est en principe une maison d'arrêt, un SIZO, mais en fait c'est un camp de filtration, ou plus précisément - un enfer. C'est un ancien camp de prisonniers, mais tous les bâtiments sont soit détruits, soit inutilisables, et on met les prisonniers dans le CHIZO [isolateur comprenant plusieurs cellules disciplinaires]. J'étais dans la cellule N°9. Une cellule de CHIZO est prévue pour trois personnes, et nous étions 20. Lors de l'appel, on a pu se rendre compte qu'il y avait 200 hommes en tout dans le CHIZO.

Pour 21 personnes, on donnait 5 litres d'eau par jour. On avait toujours soif. On nous donnait une fois par jour de la nourriture froide pleine d'eau, sans pain.

C'est gênant d'en parler, mais j'ai eu de la chance : dans ma cellule il y avait des toilettes, ce qui était le cas de seulement 5 ou 6 des cellules. Là où il n'y en avait pas, c'était horrible. On avait le droit de demander à aller aux toilettes une fois par jour seulement. Quand tu y allais tout d'abord on te frappait, et ensuite on te donnait 45 secondes.

Si on devait recevoir un paquet, ils nous remettaient d'abord une liste du contenu du paquet en disant : "écrivez que vous avez tout reçu et que vous n'avez pas de réclamation". On recevait seulement 40 à 50% des produits. Ils acceptaient sans problèmes de nous transmettre des paquets, sans doute parce qu'ils avaient des problèmes d'approvisionnement, et qu'ils se nourrissaient grâce à ça.

On nous faisait lever à 6 heures. S'ils voyaient alors quelqu'un assis, ils le faisaient sortir et le frappaient. On mettait sur les couchettes ceux qui étaient dans le pire état, deux par couchettes. Au milieu il y avait une table de 1,8 mètre sur deux, et deux bancs, sur lesquels se couchaient ceux qui n'étaient pas en aussi mauvais état. Les autres dormaient sur le sol en béton."

### **Tortures et autres mauvais traitements systématiques**

Les témoignages de Aslan et de Magomed Davletmourzaev montrent que des actes de tortures et mauvais traitements sont systématiquement infligés

aux détenus dans les centres de détention.

Aslan explique que la force est systématiquement utilisée pour extorquer des aveux : "avec moi, dans la cellule il y avait un gars qu'on avait amené le matin. On a exigé qu'il signe un papier comme quoi il était combattant. Il a refusé, on l'a battu et il a signé. Moi aussi on m'a battu. Quand ils emmènent voir le juge d'instruction, ils ne frappent pas, mais au retour oui". Quand Aslan, au 15<sup>ème</sup> jour de détention, a été amené devant le juge d'instruction, il a reconnu une des personnes qui l'avaient précédemment battu.

Aslan raconte, en outre, que chaque nuit les détenus étaient battus tant par les officiers que par les responsables du service. La plupart du temps, ils étaient en état d'ébriété. "Ils nous séparaient : trois contre un mur, trois contre l'autre, et ils frappaient. Ils nous battaient à coups de poings, à coups de pieds, de mitraillette et de crosse de mitraillette, jusqu'à ce qu'ils en aient assez. Ce ne sont pas les soldats qui frappaient, mais les officiers". Aslan raconte également que "un homme du village de Icherskaïa a été très sérieusement battu lors de son arrestation, on lui a donné deux coups de couteau dans la poitrine. Sans assistance médicale, il serait mort. Deux gardiens l'ont emmené à l'infirmerie. Ils savaient qu'il était innocent, mais ils attendaient qu'il aille mieux pour le relâcher."

Aslan explique que "la seizième nuit, des gardiens saouls sont venus, ils nous ont réveillés et nous ont ordonné de mettre nos chaussures et de sortir. Nous avons demandé s'il fallait prendre nos vêtements ? Ils ont dit "ce n'est pas la peine, de toute façon on va vous fusiller". Ils ont fait sortir tous les détenus des cellules. Nous étions 27, tous des hommes, jeunes, des Tchéchènes mais aussi des Russes et d'autres nationalités. Leur chef est venu et a dit : « Les gars, vous pouvez bien sûr les tuer, mais en tant que chef de l'IVS cela m'obligerait à faire un rapport. On dira plutôt qu'ils ont été tués en tentant de prendre la fuite». Le témoin rapporte que deux gardiens sont alors intervenus en faveur des détenus, et qu'aucun d'eux n'ont été amenés à l'extérieur. "Les gardiens ivres voulaient alors tirer dans la cellule, mais les deux les en ont empêchés". Aslan a précisé qu'il était fréquent d'entendre des tirs à l'extérieur et qu'il avait entendu une fois un coup de feu à l'intérieur de la prison.

Le témoignage de Magomed Davletmourzaev, détenu à Tchernokozovo, montre que les tortures sont systématiques et commencent dès l'arrivée au camp :

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

" Dans le bus [qui nous amenait à Tchernokozovo] on nous a littéralement fourrés sous les sièges, la tête en bas. Ceux qui étaient un peu gros ou qui ne rentraient pas à cause de leurs épaules trop larges, étaient poussés sous les sièges à coup de crosses. Je ne peux pas vous montrer maintenant mon dos, il est trop abîmé.

Quand nous sommes arrivés, un homme de l'escorte a dit au chauffeur de bus : "ne te gare pas trop près, sinon ils vont rentrer de trop près". Ensuite nous avons compris ce que ça voulait dire : sur 50 mètres environ, entre l'autobus et le camp, des soldats sont alignés sur deux files. Nous devons courir entre les soldats, en baissant la tête. Ils n'avaient pas d'armes mais nous frappaient à coup de pieds et de matraques. Dans le bâtiment du camp, ils nous ont mis dans une pièce et nous ont appelés les uns après les autres dans un cabinet. Le plus important est de ne pas regarder leurs visages. Si tu croises le regard ne serait-ce que de l'un d'entre eux, on te frappe les yeux, tu deviens aveugle. Je connaissais leurs voix, mais pas leur visage.

Dans le cabinet, ils te déshabillent, te mettent tout nu et te forcent à t'allonger sur le sol en béton froid. Je les ai entendu dire : "vous êtes des Tchétchènes, vous n'avez pas besoin de descendance". Dans mes affaires ils ont trouvé un calmant, j'ai dit que j'avais des problèmes de cœur, en espérant qu'ils me battraient moins. Alors un homme au visage masqué est venu vers moi et a commencé à me frapper en visant le cœur, et ensuite il a demandé : "et maintenant, ça va mieux ?". Pendant tout ce temps j'étais nu sur le sol."

Magomed décrit ensuite le "quotidien" du camp :

" En général l'enquêteur demande d'abord "qui est-ce que tu as tué" ? J'ai plusieurs fois expliqué que je n'avais pu tuer personne, que j'habitais en Ingouchie. Je leur ai demandé de le confirmer auprès de la GAI [police de la route] car en tant que chauffeur je suis enregistré dans le journal de la police de la route presque tous les jours. Mais ça n'avait aucun sens de leur expliquer ça, ils étaient complètement saouls.

Dans une deuxième cellule, il y avait les femmes de toutes les âges. Je ne pouvais pas les voir, mais elles criaient horriblement. Elles avaient très mal. Je supportais mieux les coups que leurs cris.

Ils te font sortir de la cellule pour différentes raisons. S'ils t'appellent par ton nom, c'est que l'enquêteur t'appelle. L'interrogatoire - c'est un passage à tabac. Ils peuvent simplement te faire sortir parce que tu ne leur plais pas pour une raison ou une autre, et alors ils te frappent simplement devant la porte de la cellule.

Si tu es faible physiquement et que tu perds connaissance, ils vont tranquillement, sans se presser, chercher de l'eau, et ils t'en versent dessus. Généralement ils essaient de te battre jusqu'à ce que tu perdes connaissance.

Ces passages à tabac, c'est jour et nuit. Ils font des roulements, ainsi ils ont pas besoin de se reposer. Si on compare comment ils frappent le jour et la nuit, alors on peut dire que le jour c'est comme s'ils nous caressaient la tête.

A 10 heures du soir, ils lancent l'ordre "prison - repos!". Nous devons alors nous effondrer par terre, au sens propre du mot. S'il voyaient que quelqu'un était encore debout, alors l'enfer recommençait. Ils frappent en général 15 à 20 minutes. Et ça dure jusqu'au matin. Pendant 15 jours, j'ai eu droit seulement moi à 11 "sorties" [boevye vlyety]. Le plus calme c'est lors de la relève entre 6 et 8 heures du matin. Pendant ce temps là on peut plus ou moins se reposer."

Magomed Davletmourzaev donne également des précisions sur les tortures qui lui ont été infligées ainsi qu'à ses camarades de détention .

"Un des éléments de cet enfer, ce sont les électrochocs. On touche le corps avec deux fils électriques, la personne "tombe dans les pommes". Après on lui verse de l'eau froide dessus. On m'a fait subir les électrochocs quatre fois. On a montré cette cellule à la télé, c'est facile de la reconnaître. Elle est recouverte de carreaux de faïence, et dans le coin droit il y a ces fils électriques. Même devant les journalistes ils n'ont pas retiré les fils. Nous avions les larmes aux yeux quand nous avons vu ces fils électriques sur ORT et NTV [chaînes télévisées russes].

Mon camarade Rouslan Naguiev a eu le visage brûlé, ils lui ont mis une cartouche dans la bouche et on a brûlé le détonateur.

Je me rappelle ceux qui dans ma cellule étaient dans un état particulièrement critique :

- Issa Makhaev, 31 ans, du village de Kalinovka ; ils l'ont tellement abîmé que ses proches ne le reconnaîtront pas

- Ziaudi Goutchigov de Tolstoï-lourt

- Zelavdi Ousmanov, né en 1974, de Tolstoï-lourt, un gars grièvement blessé à qui on n'a pas donné les soins nécessaires

- Moussa Gaïtchar, le chef du village de Tchervlennaïa, 45 ans, c'est pas un combattant

- Maouldi Koukhaev, un Tchétchène d'Aki-lourt (un village ingouche où vivent de nombreux Tchétchènes)

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

- Magomed Khamidovitch Babouev, 57 ans, d'Aki-lourt
- Oumar Moussaev, du sovkhose laitier n° 15, né en 1972 ou 73
- Aliev, de Kalaous. On lui a mis une brique brûlante dans le dos et brûlé les mains avec des briquets
- Ramiz Faramozovitch Pachaliev
- Magomed Magomedovitch Ouzhakhov, un Ingouche, né en 72 ou 74

Lorsque j'étais là-bas il y a eu un mort. La nuit nous avons entendu qu'ils battaient quelqu'un, mais nous ne savions pas qui. Nous avons entendu un gardien rentrer dans une des cellules et demander à un quelqu'un de sortir en disant : "Vous parlez tchéchène ? Il semblerait qu'il est mort". L'homme qui est sorti s'est mis à pleurer et à crier à ses camarades de cellule "il est mort".

Lorsque j'étais là bas, une seule fois quelqu'un s'est comporté humainement. Issa Makhaev avait la lèvre inférieure percée. Il a demandé une fois qu'on lui recouse sa plaie, et ils l'ont frappé justement sur cette plaie. Il raconte qu'un lieutenant-colonel a pris sa défense, quand on le battait, et lui a demandé ensuite: "qui t'a battu à ce point là ?". Ce lieutenant-colonel était un juge d'instruction qui venait de Mozdok. Ça a sauvé Issa pour deux ou trois jours, on ne l'a pas interrogé, il a pu se reposer un peu.

Après le passage de je ne sais quelle commission à Tchernokozovo, ils ont pris l'habitude de mettre la musique après 10 heures pour que dans le quartier on n'entende pas les cris des gens. Ils passaient le groupe "Ruki vverkh!" (Haut les mains!) ; depuis je ne peux plus entendre ce groupe".

L'arrestation et la détention arbitraires constituent des infractions à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à l'article 6 du Protocole II aux Conventions de Genève qui détaille la procédure à respecter concernant les poursuites pénales et les garanties qui doivent y être attachées.

La Charte internationale des droits de l'Homme prohibe également les arrestations et détentions arbitraires : Articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

L'article 9 du PIDCP stipule qu'au moment de l'arrestation, la personne doit être informée des raisons de son arrestation et traduite dans le plus court délai devant un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi

à exercer des fonctions judiciaires. Elle doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée.

L'arrestation et la détention arbitraires contreviennent également au droit à la liberté et à la sûreté énoncé à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les réserves formulées par la Fédération de Russie au moment de son adhésion, en mai 1995, ne peuvent lui permettre de se soustraire à l'application de cet article, compte tenu de la gravité des faits rapportés dans les témoignages recueillis.

De plus, certains cas font mention de disparitions, de lieux de détention inconnus et de personnes relâchées à la condition de garder le silence. Ces faits constituent des violations directes des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1992 ; et du principe 16 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

La majorité des cas rapportés au chapitre des arrestations et détentions arbitraires révèlent des cas de torture, traitements inhumains ou dégradants ou démontrent la volonté de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.

Ces actes sont expressément prohibés par tous les instruments internationaux pertinents en l'espèce :

- l'article 3 commun aux Conventions de Genève et l'article 4 alinéa 2 du Protocole II aux Conventions de Genève.

- l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- les dispositions de la Convention européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont l'article 2 stipule « qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Ce même article précise que « l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

- l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

### C - Exécutions sommaires

De nombreux témoignages montrent que les "nettoyages" des villes s'accompagnent de violences et de meurtres. Ainsi lors de son témoignage devant la Commission des Affaires étrangères du Sénat américain, le représentant de Human Rights Watch Peter Bouckaert a déclaré : "Pour beaucoup de Tchétchènes, les bombardements constants étaient seulement le début de l'horreur. Une fois qu'ils sont entrés en contact avec les forces russes, ils faisaient face à des dangers encore plus importants. Human Rights Watch a recueilli des témoignages sur trois massacres à grande échelle commis par les forces russes en Tchétchénie. En décembre, les troupes russes ont tué dix-sept civils dans le village d'Alkhan-lourt lors de pillages, brûlant des maisons et violant plusieurs femmes. Nous avons recueilli des témoignages sur plus de cinquante meurtres commis dans le district Staropromyslovski de Grozny depuis que les forces russes en ont pris le contrôle : essentiellement d'hommes et de femmes âgés, des civils innocents fusillés dans leurs maisons ou leurs jardins. "

Les viols ont été évoqués à plusieurs reprises lors des discussions des chargés de mission avec les tchéchènes réfugiés en Ingouchie, mais aucun témoignage direct n'a pu être recueilli<sup>15</sup>.

#### 1 - Alkhan-lourt, décembre 1999

Le village d'Alkhan-lourt a été occupé par les forces armées russes le 1er décembre 1999.

"Mémorial" a pu recueillir plusieurs témoignages sur les événements intervenus dans ce village lors d'une précédente mission<sup>16</sup>.

Vakha Umarov<sup>17</sup>, habitant du village d'Alkhan-lourt, qui a quitté le village le 12 décembre sous les tirs d'artillerie a raconté que "le 1<sup>er</sup> décembre à l'aube Alkhan-lourt a été encerclé par les forces fédérales. Le même jour, les militaires russes ont chassé des faubourgs sud d'Alkhan lourt les gens qui étaient cachés dans les caves et les ont emmenés sous la garde de mitraillettes et de voitures blindées en direction d'Alkhan-Kala, jusqu'au pont. Ils les ont laissés en disant : "c'est pour votre propre sécurité". Dans le village restaient environ un millier de civils. Ce qui a été fait par les forces fédérales dans les deux semaines suivantes ne peut être qualifié d'action militaire : destructions et incendies, vols, confiscation de propriété, comme ce qui avait été fait à Samachki en avril 1995. En deux semaines les troupes russes ont

tué 40 personnes dans le village. On ne laisse ni entrer ni sortir les civils du village "

La mission a recueilli le témoignage d'une femme réfugiée d'Alkhan-lourt<sup>18</sup>, Louisa Mikaeva, 34 ans résidant au 67, rue Lénine à Alkhan-lourt.

"Les enfants s'étaient réfugiés dans la famille à Kularé 15 jours avant les faits. Je vivais avec mon mari à Alkhan-lourt à 6 kilomètres de là. Le 30 novembre, le village d'Alkhan-lourt a été bombardé. D'ailleurs, il l'a été pendant un mois. On voyait les maisons brûler. Nous sommes restés dans une cave pendant trois jours à la fin du mois de novembre. Dans la cave, il y avait 6 femmes et 1 homme. Le 1er décembre vers midi, il y a eu une nouvelle accalmie.

Nous ne savions pas que le village était encerclé, et nous sommes sorties avec une des femmes pour donner de l'eau à la vache. Nous avons entendu du bruit derrière nous et trois hommes nous ont interpellées. Ils étaient en tenue de camouflage, deux d'entre eux avaient des cagoules, ils étaient armés de grenades, de couteaux et d'une mitrailleuse.

Ils nous ont demandé: "Où sont vos hommes ?" Nous avons expliqué que nous n'avions plus d'argent et que nous avons dû rester ici. Ils nous ont alors dit : "si dans trois jours vous êtes encore ici c'est que vous resterez vivantes", puis ils sont partis. Des tanks et des voitures blindées sont ensuite entrés dans le village.

Pas loin de chez nous, un vieil homme, Hanpasha Doudaev, était resté au chevet d'un malade. Après le départ des trois hommes, on a entendu une fusillade. Nous nous sommes approchées et avons vu 5 ou 6 soldats qui poussaient le vieux de l'un à l'autre en disant "on va te tuer". Nous leur avons demandé d'épargner le vieillard. Celui-ci disait: "je suis malade, je ne suis pas un combattant". Ils lui ont répondu: "tu es resté au village donc tu es un combattant. Ils ont fait subir le même traitement à la personne qui accompagnait Hanpasha Doudaev, Ramzan Ayubov. Ils voulaient de la vodka, et Ramzan est allé avec eux en chercher à la sortie du village. Ils ont dit au vieillard : "on reviendra ce soir pour te tuer"

Cette nuit là, ils ne sont pas revenus mais une nuit, après, ils l'ont tué.

A 3 heures du matin, Ramzan a frappé à notre porte et nous a raconté que les soldats russes avaient tué Hanpasha Doudaev. Ils ont d'abord lancé une grenade, puis sont entrés. Le vieux n'était pas mort et a dit à Ramzan de faire semblant de l'être. Ils ont vu qu'il vivait encore, alors ils ont utilisé le lance flammes et l'ont brûlé en disant: "salopard tu es encore vivant". Ensuite, ils ont ouvert le gaz. Ramzan s'est enfui quand ils sont partis. Alors qu'il nous racontait cela, on a entendu la

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

maison du vieux exploser<sup>19</sup>. Ensuite ils ont brûlé 5 ou 6 maisons. Ils tiraient sur tout, sur les animaux. Ils disaient: on a un ordre, il ne faut plus rien de vivant ici dans les trois jours. "

### 2 - Grozny, février 2000

L'entrée des troupes russes dans Grozny au début du mois de février s'est accompagnée de violences, de pillages, d'extorsions de fond et d'exécutions sommaires. Peu de témoins ont pu depuis sortir de Grozny, mais la mission a pu néanmoins recueillir plusieurs témoignages sur le "nettoyage" de Grozny<sup>20</sup>.

#### Le témoignage de Zara Akhmadova<sup>21</sup>

Zara Akhmadova, habitante de Guikalo (faubourg de Grozny) a raconté à la mission que : "le 2 février, il y a eu un contrôle dans le village de Guikalo. Dans ce village, il y a une usine de conserves qui sert de caserne aux mercenaires<sup>22</sup>. Depuis le début du conflit, des snipers tirent à partir du toit de la caserne sur les civils et ont tué 6 personnes. Le 2 février vers 12 h 30, j'ai entendu des femmes pleurer. Je suis sortie. J'ai alors vu un groupe de femmes encerclées par un groupe de 25 soldats, équipés d'un véhicule blindé. Ils avaient arrêté Saïd Saïdullaev. Deux des soldats ont tiré en direction des jambes de ces femmes qui voulaient les empêcher de l'emmener. Son frère s'est rendu à Makhatchkala, où il est détenu. On lui a promis la libération de Saïd contre une rançon de 1000\$. Quand j'ai quitté le village le 6 février, son frère réunissait la somme demandée en faisant du porte à porte. Le même jour et lors du même contrôle, j'ai appris la mort de Movladi Ouzouïev, 27 ans, tué par des militaires sur le pas de sa porte. Il faut dire que c'était un ancien combattant de 1994. J'ai vu son cadavre, mais pas l'exécution. "

#### Le témoignage de Elena Vitalievna Gontcharouk

Elena Vitalievna Gontcharouk<sup>23</sup>, 38 ans, Ukrainienne, habite le quartier de Staroprmyslovski à Grozny

"Nous vivions à six dans le sous-sol d'un garage : deux Russes, deux Tchétchènes, moi-même, ukrainienne, et Khava, à moitié Tchétchène. Le 19 janvier, un bombardement massif a eu lieu contre le quartier où nous vivions. Lors d'une accalmie nous avons entendu parler russe. Nous avons commencé à crier pour que les soldats sachent que nous étions là, mais nous avons seulement entendu une rafale de mitrailleuse en retour, dans notre direction. Nous leur avons demandé de ne pas tirer, mais ils ont continué.

Quand ils se sont approchés de la cave, un des soldats nous a ordonné de sortir les mains en l'air. En sortant du bâtiment nous avons vu plusieurs soldats avec des mitraillettes pointées sur nous et l'un d'eux (celui qui donnait des ordres la plupart du temps) avait une grenade dégoupillée. Il nous a regardés en souriant, et a ensuite lancé la grenade par la fenêtre d'une maison à demi détruite à côté. J'étais déjà blessée alors et j'ai demandé de l'aide à celui qui me semblait être le chef. En réponse, il a poussé un pack de bandages avec le pied vers moi, comme un os à un chien. Nous avons présenté nos passeports, mais ils ne les ont pas contrôlés et ont pris notre radio, la seule source d'informations que nous avons (nous la faisons marcher en la branchant sur une batterie automobile).

A toutes nos questions, ils n'ont répondu que: "pourquoi êtes vous restés ici ? Si vous êtes restés cela signifie que vous êtes des combattants. Ce n'est pas comme en 1995, cette fois nous sommes venus avec l'ordre d'éliminer tout ce qui bouge et pousse. Votre ville ne va pas être reconstruite, nous allons la raser et vous avec". Nous leur avons parlé des caves où les gens vivaient, et avons proposé de leur montrer, mais ils ne voulaient pas. Nous avons été forcés de rentrer dans la cave.

A peine étions nous rentrés qu'ils ont commencé à jeter des grenades. Khava, la dernière à être redescendue, a été blessée par un éclat. Il est devenu impossible de rester dans la cave, les grenades agissaient comme du gaz lacrymogène. Nous leur avons demandé de cesser, d'avoir pitié. Quand il n'était plus possible de respirer, ils nous ont ordonné de sortir. Les premiers à sortir étaient Liouda, Natacha et un jeune Tchétchène. Je ne pouvais pas marcher sans aide et Kosum m'aidait. Sans attendre que nous soyons sortis ils ont tué Natacha, Liouda et le jeune. Nous nous sommes alors réfugiés dans le coin le plus éloigné de la cave. Un des soldats a dit à l'autre "pourquoi as-tu tiré ?", et le second a répondu "tue-les. Nous n'avons pas besoin de témoins". Ensuite ils ont tué Khava. Nous avons entendu des rafales, ils tiraient encore sans doute sur Natacha, Liouda et le jeune. Kosum m'a pressé contre le mur et m'a couvert de son corps, et après la grenade suivante j'ai perdu conscience. Quand j'ai repris conscience, Kosum avait la tête éclatée et son cerveau était répandu autour. A ce moment là, j'étais blessée et du sang sortait de ma bouche...."

Elena Gontcharouk raconte ensuite qu'elle s'est traînée dans une autre cave et qu'elle est sortie de Grozny, après avoir été contrôlée à la sortie de la ville, pour se réfugier en Ingouchie.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **Le témoignage de Kheida Chamilieva Makhaouri**

Kheida Chamilieva Makhaouri<sup>24</sup>, 41 ans, mère de cinq enfants, habite au 37 rue Lermontov dans le village de Tachkala (quartier Staropromyslovski de Grozny). Elle raconte : "le 21 janvier, avec Larissa et une femme que je ne connais pas nous sommes sorties de l'abri où nous vivions tous. Nous avons décidé de profiter de l'accalmie pour jeter un œil sur nos maisons. A l'angle d'une rue, nous avons vu des soldats qui chargeaient dans une voiture des choses qu'ils sortaient des maisons. Sachant comment se terminent de telles rencontres pour les témoins, nous nous sommes dépêchées de revenir en arrière. Mais les soldats nous ont remarquées et ont vite couru vers nous.

Ils nous ont traité d'informatrices des combattants et nous ont demandé de les accompagner à la kommandatura pour éclaircir la situation. Ils ont d'abord pris nos papiers et quelques affaires personnelles. Ils ont exigé que nous sortions tout ce que nous avions dans les poches. Un des soldats a regardé pendant ce temps les objets en or que je portais : des boucles d'oreilles, une chaîne et une bague. A ce moment-là, comme j'étais très effrayée, je n'ai pas compris sa question : "Vous n'avez rien oublié ?" Maintenant je comprends que nous aurions dû nous-mêmes donner tout notre or, bien que cela ne nous aurait sans doute pas sauvé des balles.

Sur le chemin vers la soi-disant "kommandatura", ils se sont arrêtés et ont tenté de nous emmener vers une maison à moitié détruite. Nous sentions que quelque chose n'allait pas et nous avons demandé : "ne nous tuez pas, nous avons des enfants, nous ne raconterons à personne ce que vous faisiez ici". Alors ils ont commencé à tirer à la mitrailleuse.

Ils ont d'abord tué la femme qui était avec nous ; elle était en bas des escaliers, ne voulait pas entrer dans la maison et les suppliait de ne pas tirer. Avec Larissa nous étions à ce moment là sur le seuil de la maison. Après quelques secondes le même sort nous était réservé. J'étais à ce moment là derrière Larissa. C'est sans doute ce qui m'a sauvé la vie, c'est Larissa qui a toute encaissé.

J'ai été blessée au dos, et en tombant ma tête a heurté l'escalier en béton et j'ai perdu connaissance. C'est une douleur à l'oreille qui m'a fait revenir à moi; on avait arraché ma boucle d'oreille. L'autre boucle d'oreille, aussi étrange que ce soit, a été enlevée, si on peut dire, proprement. Comprenant dans quelle situation je me trouvais, j'ai continué à faire la morte. Ils se sont alors mis à m'arracher ma bague, sans y arriver. L'un d'eux a demandé à l'autre un couteau, mais pendant ce temps il est arrivé à ôter la bague de mon doigt comme ça. J'ai de nouveau perdu connaissance, je perdais souvent connaissance.

Je me suis ensuite réveillée à cause d'une forte douleur aux jambes, de l'odeur de l'essence et de la fumée. Nous étions toutes les trois sous des matelas en train de brûler. A ce moment j'ai entendu le bruit du moteur d'une voiture qui s'éloignait, c'est sans doute ce qui m'a donné de la force. J'ai pu me lever et faire quelques pas ; ensuite je suis à nouveau tombée, perdant encore une fois conscience.

Quand je suis revenue à moi, j'ai décidé de ramper jusqu'à l'abri anti-bombes. Je ne pouvais pas me mettre debout, la tête me tournait, sans doute à cause du sang perdu. "

### **Témoignages sur les massacres perpétrés à Aldi (Grozny) le 5 février**

Mémorial a été en mesure, au cours du mois de mars, de recueillir des témoignages directs sur les massacres commis à Novye Aldi le 5 février<sup>25</sup>. Tous ces témoignages attestent que les forces russes, lors du nettoyage de ce village, se sont livrées à des pillage, des extorsions de fonds, ainsi qu'à des meurtres et très certainement des viols. Les témoins, réfugiés en Ingouchie, ont expliqué que les villageois s'étaient refusés<sup>26</sup> à enterrer leurs morts, contrairement aux traditions tchéchènes, mais les avaient laissés dans des fosses communes à peine recouvertes en attendant que des journalistes étrangers viennent et puissent témoigner de ce massacre.

Asset Oumaevna Tchiraeva, habitante de Novye Aldi, 33 ans, infirmière, raconte : "depuis le début du mois de septembre les gens mouraient sous les bombes, de leurs blessures, d'infarctus, ou encore de pneumonie. En deux mois, jusqu'au 5 février, nous avons enterré 75 personnes.

Le 4 février sont apparus dans le village les premiers soldats russes, des "éclaireurs". Ils nous ont avertis que le 5 " des vrais durs" viendraient.

Le 5 février vers midi, j'ai entendu les premiers tirs dans la rue. Nous sommes sortis avec mon père et mon frère et avons vu des soldats russes brûler des maisons. Ils ont demandé à mon frère, qui a 25 ans, s'il avait participé aux combats ; quand il a répondu non, ils l'ont battu.

Ils nous ont réunis et ont commencé à regarder les passeports, en nous insultant. Un soldat a appris que j'étais infirmière et a dit "il faut que tu organises les enterrements, là bas les nôtres ont buté des vieux à vous".

Je m'étais à peine éloignée que j'ai entendu à nouveau des tirs. On m'a appelée pour que je soigne Rouslan Elsaev, 40 ans. Après avoir été contrôlé, il était resté à



## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

côté de sa maison, fumait, et deux soldats sans aucune raison lui ont tiré dessus. Il était blessé au poumon et au bras, il lui aurait fallu une opération chirurgicale, mais le montrer aux Russes dans cet état c'était le condamner à mort.

Les soldats russes ont achevé mes voisins, des personnes âgées, malades ou blessées. J'ai soigné jusqu'au 5 février mon voisin, Lema Akhtaev\*, 32 ans, qui avait été blessé lorsque un obus était tombé sur sa maison et avait tué 3 personnes. Le 5 février il a été brûlé, avec un autre de mes voisins, Issa Akhmatov\* 40 ans. Nous avons trouvé ensuite leurs os, nous les avons réunis dans une casserole. N'importe quelle expertise d'ADN peut prouver que ce sont des os humains. Chakhman Baïgariev\* a lui aussi été arrêté chez lui, puis brûlé.

Les soldats russes ont tué sauvagement ma voisine de 80 ans Rakiat Akhmatova\*. D'abord ils l'ont frappée et ensuite ils l'ont tuée alors qu'elle était à terre et qu'elle criait "ne tirez pas".

Ramzan Elmourzaev\*, 33 ans, invalide, est mort dans la nuit du 5 à la suite de ses blessures. Les soldats ont contraint les frères Idigov à descendre dans leurs caves, avant d'y jeter des grenades. L'un d'eux, Sultan, [52 ans\*] a été déchiqueté. Magomed Gaïtaev [76 ans\*] a été tué près de sa barrière. Ce jour là nous avons compté qu'il manquait 114 personnes, on a trouvé 82 corps."

Ce témoignage concorde avec celui de Marina Ismaïlova, habitante du village de Novye Aldi. "Le soir du 4 février des soldats sont entrés dans le village. C'était des conscrits de 18-20 ans. Il y avait quelques officiers avec eux, qui nous ont demandé s'il restait des combattants. On a parlé avec eux, on leur a offert à manger ce qu'on pouvait. Ils étaient bienveillants et nous ont prévenus qu'on allait "lâcher les chiens" sur nous. Bien sûr, nous ne les avons pas vraiment compris.

Le 5 février au matin on a entendu des coups de feu, des tirs de mitraillettes et de mitrailleuse. Quand les maisons ont commencé à brûler et que les gens ont commencé à crier on a compris que les "chiens" étaient entrés dans le village. Ils détruisaient tout sur leur passage, ils tuaient et brûlaient des gens sans leur demander leurs papiers. Ce qu'ils demandaient, c'était de l'or et de l'argent, et après ils tiraient.

Dans la rue Mazaev au n° 158, sont restés deux frères d'un âge avancé, Abdoulla\* et Salam\* Magomadov. Ils ont été brûlés vifs dans leur maison. Ce n'est qu'au bout de quelques jours, après de nombreux efforts, qu'on a trouvé leurs restes. Ils tenaient dans un sachet en plastique. Rue Khaperska il s'est passé la même

chose que dans la nôtre. Ali Khadjimouradov, un retraité, a eu toutes ses dents en or cassées à coup de crosse de fusil. Rue de Voronej 3 personnes de la famille Ganaev [Alvi, 62 ans\*, Aslanbek, 34 ans\*, Soulanbek, 30 ans\*] ont été tuées. Quatre personnes de la famille Moussaev sont mortes [Abourakhman, 52 ans\*, Souleïman, 25 ans\*, Oumar, 70ans\*, Iakoub, 51 ans\*]."

Louisa Abolkhanova, habitante du village de Novye Aldi, a raconté la mort de son beau-père Akhmed Abolkhanov: " Je ne me rappelle pas tout parce que tout s'est passé très vite et quand ils ont tiré je me suis trouvée mal. Je me rappelle très bien que ceux qui sont entrés dans notre maison ont tout d'abord exigé de l'argent. Mon beau-père [Akhmed Abolkhanov, 72 ans\*] a été chercher 300 roubles, les soldats n'étaient pas satisfaits, ils ont tellement juré que j'étais gênée devant mon beau-père. Ensuite ils ont tiré. Mon beau-père ainsi que le frère et la sœur Abdoulmedjidov, nos voisins, ont été tués. Je ne me rappelle pas bien comment je me suis trouvée dans la voiture blindée des soldats et comment j'en suis sortie.

Ces soldats étaient comme entraînés à tuer. Ils étaient en tenue de camouflage, sans signes distinctifs, le visage passé à la suie. Ce n'étaient pas des appelés, ils avaient 30-40 ans ; il y en avait des plus jeunes aussi bien sûr.

Ceux qu'ils ont tués le 5 février ne sont pas des combattants, ce sont des civils. La plupart étaient restés parce qu'ils n'avaient nulle part où aller et qu'ils n'avaient pas d'argent. Issa Akhmadov\*, qui travaille sur les chantiers, a été apparemment brûlé vif avec un des frères Tsanaev, Ramzan. Ils ont tué quatre membres de la famille Khazboulatov : Abdoullah, 50 ans environ, sa femme Samarat et deux de leurs enfants, Magomed, 11 ans, et Amnat, 13 ans. Ils les ont tués et ensuite les ont brûlés dans leur maison. Le vieux Goula Khaïdaev\*, qui avait plus de 70 ans, a été également tué, ainsi que Touta Khaniev, 46 ans ; lui non plus, ce n'était pas un combattant".

Le 20 mars, la procureure militaire dirigée par Iouri Diomin a annoncé que les enquêtes qu'elle avait menées prouvent que les forces russes ne sont pour rien dans ces massacres<sup>27</sup>.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève et l'article 4 alinéa 2 du Protocole II aux Conventions de Genève prohibent expressément le meurtre à l'égard des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et exigent qu'elles soient en toutes circonstances traitées avec humanité.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

Le caractère intentionnel et généralisé lié aux exécutions perpétrées notamment dans le village de Aldi relève de la qualification de « punitions collectives » énoncées et prohibées dans le protocole II.

Ces actes portent atteinte aux droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté énoncés par la Charte internationale des droits de l'Homme (Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 6 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), et à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 énoncent que l'état de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence politique ne peuvent servir de justification aux exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires : « de telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne (...) Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif. ».

### Notes

1. Témoignage recueilli le 8 février au camp de Karaboulak
2. Forces de police spéciales du ministère de l'Intérieur
3. Le "Formulaire N°7" est délivré à tous les réfugiés en Ingouchie et atteste de leur statut de "personne momentanément transportée", mais il n'a en principe pas la valeur d'un document d'identité.
4. Ainsi la témoin qui avait été prise en otage en Tchétchénie en avril 1999, et que la mission a rencontrée à Moscou (cf I-B), a expliqué qu'elle avait pu garder son attestation de vétéran du travail. Mais lorsqu'en juin 1999, elle s'est présentée au service des visas et passeports de Moscou pour obtenir un nouveau passeport intérieur, l'agent, voyant sur son attestation de vétéran un tampon du gouvernement tchéchène, lui a déclaré que ce document n'était plus valide.
5. Lors de la première guerre de Tchétchénie les mauvais traitements, tortures, et viols étaient pratiqués de façon systématique dans les camps de "filtration". Par ailleurs, la pratique de l'échange entre prisonniers tchéchènes et russes était courante : les familles tchéchènes devaient payer pour libérer l'un des leurs ou simplement pour récupérer les corps. Lorsqu'elles n'avaient pas d'argent, il leur était demandé de ramener des soldats russes prisonniers.
6. Cette déclaration a été faite à Radio Russie le 8 mars 1999
7. Document du Conseil de l'Europe du 06 mars 2000, « Visite du Comité européen pour la prévention de la torture dans la région du Nord Caucase de la Fédération de Russie ».
8. Dépêche AFP du 5 mars 2000.
9. Sultan, habitant de Zakan-lourt, raconte à propos des contrôles effectués par les forces russes dans son village en décembre 1999 et janvier 2000 que "tout se passait correctement, sans insultes. Ils avaient des listes avec des noms des personnes recherchées."
10. Témoignage recueilli le 8 février 2000 au camp de Spoutnik.
11. Forces spéciales du ministère de l'Intérieur.

12. Nom d'emprunt. Le témoignage d'Aslan, 22 ans, a été recueilli au camp de landaré le 9 février 2000. Originaire de Grozny, il a préféré garder l'anonymat.
13. Récit enregistré par Eliza Moussaeva le 27 février 2000 à Karaboulak.
14. Médecins du Monde et Human Rights Watch ont également recueilli de précieux témoignages sur les traitements inhumains infligés dans les camps de filtration. Human Right Watch a publié le 18 février 2000 un rapport intitulé : "Hundreds of Chechen Detained in "Filtration Camps". Detainees Face Torture, Extortion, Rape". Les trois témoins interrogés par HRW parlent de coups, de tortures (passage au milieu d'une rangée de gardes armés de matraques), du fait qu'ils ont été dépouillés de leurs vêtements et de leurs biens ; tous les trois évoquent des viols, se basant sur ce qu'ils ont entendu depuis leurs cellules ; deux d'entre eux parlent de l'emploi de gaz lacrymogène dans les cellules.
15. Voir Human Rights Watch le rapport daté du 20 janvier, "Rape Allegations Surface in Chechnya. Russian soldiers have been raping Chechen women in areas of Russian-controlled Chechnya"
16. Voir également le rapport de Human Right Watch daté du 11 décembre : "Russian Troops Rampage in Chechnya Village. Scores Killed, Homes Looted and Burned in Alkhan-lourt"
17. Récit enregistré le 14 décembre 1999 au poste de contrôle Kavkaz-1, du côté ingouche
18. Témoignage recueilli le 9 février 2000 au camp de landaré
19. Dans son rapport du 11 décembre 1999, Human Rights Watch cite le témoignage de "Omar Ilayev" : "Avant son départ de la ville, Ilayev a parlé avec les membres de la famille de Hanpasha Doudaev, âgé de 60 ans environ. Ils ont raconté que dans la nuit du 8 décembre les troupes russes sont rentrées dans la maison de Doudaev, l'ont tué alors qu'il protestait et ensuite ont brûlé la maison avec son corps à l'intérieur". Elikhan, habitant d'Alkhan-lourt dont le témoignage a été recueilli par Mémorial le 14 décembre 1999 au poste de contrôle Kavkaz 1 raconte que " Dans la nuit du 8 au 9 décembre, les troupes des Forces de l'Intérieur (VV) ont fusillé 7 personnes. Parmi elles : - Ailampash Askhadov - Issa Mouradov, 40 ans, qui menait des négociations avec les forces armées - Khomid Khazouev, 55 ans, ancien collaborateur du Ministère de l'Intérieur, qui essayait d'empêcher le pillage a été battu et fusillé - Ailampash Doudaev, plus de 60 ans, brûlé au lance-flammes dans sa maison rue Lénine ".
20. Voir également les rapports d'Human Rights Watch: - "Russian Forces Execute Grozny Residents. At least twenty civilians shot by russian forces in Staropromyslovski District", 7 février 2000. - "Putin Urged to Act on Summary Executions. Deaths of sixteen more civilians confirmed, total now thirty-eight", 10 février 2000. - "Mutilated Body of Executed Chechen Found. Deaths of three more civilians in Grozny confirmed, total now forty one", 11 février 2000 "More Than Sixty Civilians Murdered in Chechen Capital. "Pattern" of summary execution emerging", 23 février 2000. Human Right Watch a également publié un rapport avec des recommandations en février 2000, rapport intitulé "Civilian Killings in Staropromyslovski District of Grozny"
21. Témoignage recueilli le 8 février au camp de Karaboulak
22. Les témoins désignent souvent sous le terme de mercenaires tous ceux qui ne sont pas des conscrits.
23. Témoignage recueilli par Mémorial le 3 février dans l'hôpital "Sounja" de Sleptovskaïa.
24. Témoignage recueilli par Mémorial le 3 février dans l'hôpital Sounja de Sleptovskaïa. Le Monde du 17 février a également publié son témoignage.
25. La mission conjointe FIDH et Mémorial avait déjà recueilli au début du mois de février quelques témoignages indirects attestant de ces massacres. Human Right Watch, le 23 février 2000, a publié un rapport sur ces événements ("More Than Sixty Civilians Murdered in Chechen Capital. "Patterns" of summary executions emerging") et a établi une liste de 33 personnes exécutées. Le 5 mars, les habitants de Novye Aldi ont remis aux représentants de Mémorial présents en Ingouchie une liste de personnes exécutées, dans lesquels figure 68 noms, affirmant que cette liste n'est pas complète (24 noms se retrouvent dans la liste dressée par HRW).
26. Les forces fédérales ont en effet plusieurs fois exigé que les corps soient enterrés, comprenant qu'ensuite les familles ne permettraient pas d'exhumations ; ils ont également menacé d'emmener les cadavres.
- \* Sont marquées d'une astérisque les noms de personnes que l'on retrouve dans la liste des personnes décédées remise par les habitants à Mémorial, ou dans celle faite par HRW.
27. Informations de 21h00 sur la chaîne de télévision ORT, informations de 18h00 sur la station Radio Russie.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

### V. Les violations des droits de l'Homme commises par les combattants tchéchènes

Différentes sources attestent de violations des droits de l'Homme perpétrées par les combattants tchéchènes.

Human Rights Watch, dans ses rapports datés du 30 novembre et du 13 janvier, mentionne que "les combattants tchéchènes ont à plusieurs reprises battu et menacé des civils qui cherchaient à protéger leurs villages des bombardements russes. Ils ont mis également la population en danger en prenant position dans des zones fortement peuplées de civils et en tirant sur des avions russes"<sup>1</sup>. D'autre part, Amnesty International, dans son rapport de décembre 1999, cite les propos tenus le 3 décembre par le correspondant de Radio Svoboda qui annonçait que dans la nuit du 2, au cours d'un raid contre la ville d'Ourous-Martan, plusieurs soldats russes faits prisonniers auraient été exécutés en ayant la gorge tranchée.

La mission, quant à elle, n'a pas recueilli de témoignages directs sur de telles violations.

Aucun des témoins interrogés par la mission sur les événements survenus dans les villages de Zakan-lourt, Katyr-lourt et Chaami-lourt, n'a accusé les combattants tchéchènes de violences contre la population. Certains toutefois leur reprochaient d'avoir payé les forces russes pour pouvoir passer sains et saufs au travers de ces trois villages et d'avoir attiré la répression sur les villages.

Tous les témoignages s'accordent sur le fait que, lors de leur retraite de Grozny, les combattants n'ont pas tiré sur les forces russes ni riposté. Ils ne se sont pas non plus opposés aux négociations menées par les chefs des villages avec les troupes russes.

Lukman Magomadov, du village de Zakan-lourt, l'organisateur des élections présidentielles de 1996 pour Eltsine dans son village, précise : "avec le chef du village, Saïd-Ali, nous sommes allés voir un commandant tchéchène. Nous lui avons dit que la présence de ses troupes constituait un danger pour la population civile. Il nous a répondu qu'il était d'accord pour partir à la double condition qu'un corridor soit formé et que les forces fédérales laissent passer les blessés et les armes.

Magomed lounousov<sup>2</sup>, de Katyr lourt, rapporte que " les combattants ont dit qu'ils n'allaient pas tirer, qu'ils avaient seulement besoin de rejoindre les montagnes. Mais les troupes fédérales n'avaient pas prévenu qu'elles allaient tirer, le bombardement a commencé sans sommation. "

Il est cependant difficile d'obtenir des informations

fiables sur les combattants tchéchènes. Les civils ne veulent en aucun cas pouvoir être accusés d'avoir porté secours aux combattants ou de les avoir cachés, par peur de représailles. Les témoignages reflètent par ailleurs un certain malaise à tenir des propos négatifs à leur égard. Ils font, en outre, clairement la différence entre "les wahhabites" et les hommes qui ont pris les armes pour se défendre.

Ainsi, certains propos des témoins peuvent être contradictoires. Lukan Katsoulov, de Zakan-lourt, rapporte que les combattants sont arrivés le 2 février au matin et repartis le soir ; mais il explique en même temps que lorsque les forces russes ont bombardé le village, vers trois heures de l'après-midi, il n'y avait pas de combattants dans le village. Malgré la contradiction évidente de ses propos, il a maintenu : "non, il n'y avait pas de combattants".

Magomad lounousov, qui a quitté Katyr lourt le 4 février 2000 au sein d'une colonne de réfugiés n'a pas répondu à la question "y avait-il des combattants tchéchènes parmi vous ?". Il affirme simplement deux fois que "les combattants tchéchènes n'ont pas tiré", sous le regard particulièrement insistant d'hommes qui se trouvaient autour.

En tant que partie au conflit les combattants tchéchènes doivent respecter les obligations énoncées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et dans le protocole II<sup>3</sup> et en premier lieu assurer la protection de la population civile et éviter de la soumettre à tout acte de terreur.

Même si la mission n'a pu directement recueillir de preuves de violations des droits de l'Homme par les combattants tchéchènes, celle-ci a toutes les raisons de penser, au terme notamment des informations reçues par d'autres ONG et au vu de l'expérience de la première guerre de Tchétchénie, que la perpétration de telles violations est avérée.

#### Notes

1 Plusieurs témoins disent que des combattants tchéchènes ont tiré dans les jambes des civils qui leur demandaient de quitter les villages ou de ne pas y entrer. Ainsi à Gekhi, les trois hommes interrogés par HRW (rapport du 30 novembre) ont été blessés aux jambes par les combattants qu'ils voulaient empêcher de rentrer dans le village (les raids de combattants qui tiraient depuis le village sur les forces russes ayant plusieurs fois entraîné des représailles). Les six personnes interrogées dans le rapport du 13 janvier qui viennent de villages différents parlent des mêmes pratiques : arrestation et passage à tabac des civils qui veulent négocier la reddition de leurs villages pour éviter les bombardements russes, tir depuis les toits ou des voitures blindées sur des avions russes.

2 Témoignage recueilli le 6 février 2000 à l'hôpital Sounja de Slepsovskaja.

3 Les dispositions du protocole II sont applicables aux forces tchéchènes en tant que forces armées dissidentes ou des groupes armés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie d'un territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **VI. Mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des Tchétchènes résidant dans les principales villes de Russie : l'exemple de Moscou.**

---

#### **A - Les mesures "anti-terroristes" prises à Moscou et leur application**

Après les explosions qui ont frappé en septembre les grandes villes de Russie (Moscou le 9 et 13 septembre, Volgograd le 16) et ont fait près de 300 morts, des mesures de sécurité, dirigées essentiellement contre les personnes originaires du Caucase et en particulier de Tchétchénie, ont été prises dans les grandes villes de Russie. Nous évoquerons ici uniquement la situation à Moscou.

Dans un document publié en septembre 1999 sur la base de nombreux témoignages recueillis, Mémorial estime que " depuis le mois d'août 1999 des violations massives des droits des citoyens ont été perpétrées dans la région de Moscou. Elles sont commises au su et avec l'accord des pouvoirs régionaux (et sans doute fédéraux), sous prétexte de lutte contre le terrorisme. Elles ont un caractère systématique et organisé ne pouvant être réduites à de simples excès commis par les exécutants. Elles sont ouvertement discriminatoires, directement orientées contre des personnes d'appartenance raciale et ethnique déterminée".

Ce document de Mémorial fait état des violations des droits de l'Homme suivantes :

##### **Persécution liée à l'enregistrement obligatoire des non-résidents**

Moscou, Saint-Petersbourg et quelques autres villes de Russie ont continué, après 1991, à appliquer le système de "propiska", c'est à dire d'autorisation de résidence. Une telle autorisation est donc nécessaire pour habiter dans ces villes. Que cette autorisation soit permanente ou temporaire, elle suppose un enregistrement auprès des services de police.

A Moscou, les mesures de "sécurité" sont officiellement prises en exécution de l'Ordonnance (1007-RM) "sur les mesures immédiates visant à assurer le réenregistrement des personnes vivant temporairement à Moscou" adopté le 13 septembre 1999 par le maire de Moscou. Cette ordonnance prévoit un réenregistrement obligatoire de tous les "résidents

temporaires". L'ordonnance exige également que le but et les raisons du séjour à Moscou soient expliqués à la police au moment de l'enregistrement et prévoit l'expulsion de tous ceux qui n'ont pas été réenregistrés.

Mémorial estime que ces mesures sont illégales<sup>1</sup> et que le délai donné est nettement insuffisant. Surtout, dans la pratique, ces enregistrements sont conduits de manière discriminatoire : tous les Russes sont réenregistrés tandis qu'on refuse le réenregistrement de nombreux Azerbaïdjanais et de tous les Tchétchènes. Quinze mille personnes se sont vu opposer un refus d'enregistrement à Moscou "en raison de leur incapacité de justifier leur présence à Moscou ou de prouver qu'ils avaient un logement ou pour divers autres motifs"<sup>2</sup>. Dans le même temps elles ont reçu l'ordre de quitter Moscou. Selon Amnesty International (rapport de décembre 1999), dix mille personnes ont été ainsi expulsées de la capitale.

Presque tous les Tchétchènes vivant à Moscou sont forcés de laisser à la police criminelle leurs empreintes digitales (doigts et paume), ainsi que des exemplaires de leur écriture et des photographies de face, de profil et en pied.

##### **Arrestations arbitraires**

Depuis le début du mois d'août, des citoyens de nationalité "caucasienne", avant tout des Tchétchènes, des Daghestanais et des Azerbaïdjanais, sont systématiquement arrêtés lors de contrôles d'identité dans les rues ou à leur domicile. Selon les médias russes, au 14 septembre, vingt mille personnes avaient été contrôlées et arrêtées. Certaines des personnes arrêtées se sont vu confisquer leur passeport. D'autres ont été retenues plus de deux jours sans avoir la possibilité d'informer leurs parents et leurs proches de leur lieu de détention, ni d'entrer en contact avec leurs avocats.

##### **Fabrication de preuve à la base de poursuites judiciaires au titre des articles 222<sup>3</sup> (trafic d'armes ou d'explosifs) et 228<sup>4</sup> (trafic de drogue) du Code pénal.**

Lors de ces arrestations il est fréquent que les forces de police "trouvent" à l'issue des fouilles, soit une dose d'héroïne, soit des munitions (grenade à main, barre d'explosifs, balles de mitraillette). Maïerbek Vatchagaev, représentant de la République Tchétchène auprès de la Fédération de Russie, a ainsi été appréhendé le 21 octobre et inculpé au motif de

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

détention d'armes. Selon ses propos, l'arme trouvée sur lui, et qui en tout état de cause ne porte aucune empreinte digitale, a été introduite dans une de ses poches<sup>5</sup>.

### **Mauvais traitements**

Lors de leurs arrestations, nombre de personnes sont insultées, menacées, passées à tabac, voire soumises à des actes de torture pour qu'elles signent des aveux. Les policiers tiennent des propos clairement discriminatoires à leur encontre, basés sur leur origine ethnique.

### **Atteinte à l'inviolabilité du domicile**

Ont pu être recensés quelques dizaines de cas où les policiers sont entrés dans les logements sans avoir l'autorisation du procureur, en utilisant la force ou contre la volonté des personnes qui y vivaient. Seuls les logements où vivent Tchéchènes et Daghestanais ont été soumis à de tels contrôles.

La mission a recueilli les témoignages de trois personnes victimes de mesures et pratiques discriminatoires.

## **B. Les discriminations à l'égard des Tchéchènes**

### **1 - Arrestation arbitraire et fabrication de preuve : exemple**

L'exemple ci-dessous concerne un jeune homme d'une trentaine d'années qui a souhaité garder l'anonymat. Il est arrivé à Moscou en avril 1999 et s'est officiellement enregistré dans la banlieue. Il n'avait eu aucun problème avec les autorités russes jusqu'à ces événements.

Le témoin raconte que, "le 13 septembre 1999, à 16 heures 30, un policier s'est présenté à ma résidence. Il a contrôlé mes papiers et a dit que je ressemblais énormément aux suspects recherchés en lien avec les attentats à la bombe." Le témoin explique que ce policier lui a conseillé de ne pas quitter les lieux. Environ 1 heure et demie plus tard, d'autres agents de la police de son quartier se sont présentés chez lui et lui ont demandé de les accompagner au poste. Sa femme et ses cinq enfants l'ont suivi.

Sa famille est demeurée dans le couloir, alors que le témoin pénétrait dans le bureau du chef de la police criminelle. Le témoin indique : "il y avait 3 ou 4 policiers qui allaient et venaient. Ils étaient excités et ils se disaient entre eux que je ressemblais aux suspects

recherchés." Ensuite le témoin raconte qu'une femme russe âgée est entrée dans le local où il se trouvait. Les policiers lui ont dit que cette femme l'aurait vu 3 à 4 fois dans un magasin discuter avec le directeur et ce dans le but de louer un local situé au sous-sol de l'édifice. Ils lui ont indiqué qu'ils attendaient la venue du directeur de ce magasin. Il a répondu aux policiers qu'il ne s'était jamais rendu à ce magasin. Le témoin explique : "à mon avis, les policiers avaient l'intention de m'accuser de complot en prétendant que j'avais entreposé des armes dans le local situé au sous-sol de ce magasin"<sup>6</sup>.

En attendant la venue de ce directeur de magasin, les policiers ont fait passer le témoin dans une autre salle et il y est demeuré pendant 2 à 3 heures. Vers 21 heures, trois autres policiers sont venus. Le témoin rapporte : "ceux-ci se sont mis à toucher mes vêtements et à m'insulter. J'ai protesté et ils m'ont conduit dans une autre salle pour procéder à une fouille."

Le témoin explique que deux autres policiers ont assisté comme témoins à cette fouille. Un des policiers lui a demandé de poser sur la table les « matières interdites » qu'il avait en sa possession. On lui a demandé de retirer ses vêtements. Le témoin rapporte qu'il a alors retourné les poches de sa veste de manière à ne pas mettre ses empreintes sur tout objet qu'on aurait pu y glisser. Pendant la fouille, un policier allait et venait dans la salle et fouillait de nouveau ses vêtements. "Il a finalement indiqué aux autres policiers : «Regardez, il y a quelque chose par terre». J'ai moi aussi aperçu un petit objet qui ressemblait à un chewing gum emballé. Les policiers ont dit que c'était de l'héroïne". Le témoin précise qu'on lui a coupé les ongles ainsi que les poches de ses vêtements et que le tout a été placé dans un sac. Il ajoute que "pendant la fouille il y avait par moment jusqu'à 8 policiers qui allaient et venaient dans cette salle. Il parlaient sans cesse de la Tchéchénie. L'un des témoins a déclaré qu'il revenait du Daghestan où il avait été sniper. Un autre a dit qu'il faudrait faire disparaître les Tchéchènes de la terre."

Une fois la fouille terminée, le témoin explique que les policiers ont rédigé un procès verbal en 3 exemplaires qu'il a refusé de signer. Ce document indiquait qu'il avait jeté par terre une dose d'héroïne qui se trouvait dans sa poche. Le document a été contresigné par 3 des policiers. Ces derniers ont exercé des pressions verbales à son encontre afin qu'il signe, mais il a maintenu son refus. Le témoin est ainsi demeuré une journée au poste de police avant d'être transféré dans un centre de détention provisoire. Des Tchéchènes étaient d'ailleurs retenus dans ce centre et ils avaient visiblement été battus.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

Il est demeuré en détention du lundi 18 heures au vendredi 17 heures. Il a été libéré mais a dû promettre de ne pas quitter Moscou. Pendant sa détention le témoin explique qu'il aurait été autorisé à communiquer avec un avocat, mais qu'il n'avait pas l'argent nécessaire.

Le procès a eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1999. L'audience n'a duré que 1 heure 20 minutes. Le témoin rapporte que, "parmi les éléments de preuve déposés par son avocat, il y avait une analyse d'urine et un examen médical qui concluaient à l'absence de preuve de consommation d'héroïne". Le témoin a toutefois été déclaré coupable et condamné à 6 mois avec sursis et contraint à une surveillance étroite pendant un an. Il a fait appel au tribunal de la ville de Moscou et son appel a été rejeté.

### **2 - Entraves à l'emploi des Tchétchènes résidant à Moscou : exemple**

A. Magomadov (nom d'emprunt), âgé d'une quarantaine d'années, raconte qu'après la première guerre, en 1996, il a monté une petite entreprise agro-alimentaire à Moscou. Peu de temps après les attentats de septembre 1999, « un agent du FSB est venu me rencontrer. C'est parce que je suis tchéchène. A la fin de l'entrevue, l'agent semblait satisfait."

Peu de temps après, A. Magomadov a reçu une lettre<sup>7</sup> lui ordonnant de libérer les lieux occupés par son entreprise avant le 21 septembre.

Cette lettre, datée du 20 septembre, émanait d'un cadre de "l'usine de roulements à bille" de Moscou, au sein de laquelle il louait deux salles en sous-sol. Elle stipulait : "Je vous prie de libérer avant le 21 septembre 1999 les locaux occupés par votre entreprise. Le 22 septembre ces locaux seront mis sous scellés."

Cette lettre était accompagnée d'une copie de la lettre adressée par le commandant "Ivanov" (responsable de la Section de l'Intérieur de l'arrondissement où se trouve l'usine) au cadre de l'usine en question.

Le texte de cette lettre, datée du 17 septembre, est le suivant : " En liaison avec la situation opérationnelle difficile dans la ville de Moscou, provoquée par les actes terroristes, nous effectuons un contrôle planifié de tous les locaux donnés en location par votre entreprise. Au cours du contrôle il a été prouvé que dans les sous-sols de l'usine deux locaux sont occupés par la SARL "Ophélie", dont le dirigeant est A. Magomadov, originaire de la République de Tchétchénie. Compte tenu du statut de l'usine, de la situation dans le pays ainsi que de la responsabilité personnelle de chaque dirigeant d'entreprise afin d'éviter des effets

indésirables, **je vous prie de prendre jusqu'au 21.09.99 des mesures urgentes afin d'annuler les relations contractuelles et d'éloigner du territoire de l'usine la SARL "Ophélie"** <sup>8</sup>. Je vous prie de nous informer des mesures qui auront été prises".

A. Magomadov raconte qu'il a alors placé un Russe à la direction de son entreprise. Peu de temps après, ce dernier a été convoqué au commissariat et a été l'objet de pressions et de menaces ; il a ensuite donné sa démission.

De plus, au mois de décembre, de nouvelles pressions contre le directeur de l'usine de roulements à bille où se trouvaient toujours les locaux de la SARL "Ophélie" ont été exercées. Ainsi dans une lettre datée du 15 décembre le commandant Ivanov demandait au directeur de l'usine : "pour des raisons de service, je vous demande de fournir la liste complète des collaborateurs de votre entreprise, de préciser le type d'activité de l'entreprise, depuis combien de temps l'entreprise se trouve à l'adresse donnée et s'il y a eu des contacts d'affaire avec des régions du Nord Caucase".

La réponse précise en particulier que : "La SA "usine de roulements à bille de Moscou" n'a pas de contacts d'affaires avec les régions du Nord Caucase. Au sein de l'usine se trouvent en qualité de locataires deux entreprises dont certains des fondateurs sont de nationalité caucasienne, les SARL "Ophélie" et "Mamaï". Les dirigeants et les collaborateurs de ces deux entreprises ont été interrogés par des représentants des forces de l'ordre et des collaborateurs du FSB sur leur liaison avec des actes terroristes. La direction de l'usine a prévenu par lettre les dirigeants de ces deux entreprises de la rupture des contrats de location. Avec l'entreprise "Ophélie" le contrat est rompu depuis le 01.11.99., l'entreprise "Mamaï" est quant à elle prévenue que le contrat sera rompu à partir du 01.01.2000. "

A. Magomadov explique qu'il a finalement vendu son entreprise à perte, et qu'il est depuis sans emploi. Il survit uniquement grâce à l'argent de la vente de son entreprise. Il a porté plainte pour discrimination auprès du procureur de la Fédération russe et du ministère de l'Intérieur, avec l'aide de l'organisme « Assistance civique », mais cette plainte n'a pas donné de résultats. Il craint pour sa sécurité et a peur de circuler dans la rue. Il précise qu'il y a environ un mois et demi, il a été convoqué au commissariat de son quartier pour interrogatoire et prises d'empreintes, sans motif déclaré.<sup>9</sup>

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **3- Persécutions administratives : exemple**

Les obstacles à l'activité économique des Tchétchènes sont confirmés par un document fourni par un autre témoin, qui a souhaité garder l'anonymat. Celui-ci a quitté la Tchétchénie en 1995 et a obtenu, à l'époque, le statut de personne déplacée. Il vit depuis dans un centre d'accueil des services de l'immigration à Novgorod.

Le témoin rapporte qu'on lui a refusé l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée, sous prétexte qu'il ne demeurerait pas de façon permanente à Novgorod<sup>10</sup>.

Le témoin déclare, en outre, ne pas avoir obtenu compensation pour la perte de sa maison durant la première guerre. Assisté par l'organisation « Assistance civique », il a porté plainte et son dossier est actuellement examiné par la Cour suprême.

Il s'est adressé par ailleurs aux services de l'immigration pour obtenir un logement, mais il lui a été signifié que liste était close.

Il explique également : "je me suis présenté au Service des visas et enregistrements pour obtenir mon passeport extérieur. On a saisi mon passeport intérieur, au motif que je n'étais pas enregistré et on m'a remis un document attestant de cette saisie<sup>11</sup>. Je n'ai plus de documents, il vaut mieux ne rien montrer que de présenter ce document, avec un tel document je risque d'être appréhendé à tout moment." Il ajoute enfin : "pour obtenir mon enregistrement, parce que je suis originaire de Tchétchénie, je devais me soumettre à un interrogatoire ainsi qu'à une prise d'empreintes. J'ai refusé, par principe. Cette procédure est dorénavant obligatoire pour toutes les personnes originaires de Tchétchénie, femmes, hommes et enfants âgés de plus de 14 ans."

L'ensemble des faits rapportés concernant la situation des Tchétchènes à Moscou nous permet de conclure que ceux-ci font l'objet, de façon systématique, de traitements discriminatoires. La Fédération de Russie viole ainsi gravement les engagements qu'elle a contractés à l'égard de l'ensemble de la population vivant sous sa juridiction et de la communauté internationale.

En adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Fédération de Russie s'est engagée à

éliminer : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » (article 1)

Elle s'est également engagée conformément à l'article 2 a : « à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes (...) et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation » ; et aux termes de l'article 4 c : « à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ».

La Fédération de Russie contrevient également à l'article 5 de la Convention énonçant « le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants » :

- Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;
- Le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
- Le droit au travail.

Les actes reprochés constituent également des violations de plusieurs dispositions d'instruments internationaux que la Fédération de Russie a ratifiés :

- égalité devant la loi et droit sans distinction à une égale protection de la loi énoncés à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, contre les atteintes à son honneur et à sa réputation prévu à l'article 12 de la DUDH et 17 du PIDCP
- droit à la liberté de circulation protégé par les articles

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

13 de la DUDH, 12 du PIDCP et 2 du Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

- droit à la propriété garanti par l'article 17 de la DUDH
- droit au travail énoncé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

L'article 20 du PIDCP énonce, de plus, que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi.

### Notes

1. Mémorial estime ainsi dans une note publiée en septembre que l'Ordonnance N°1007-RM enfreint la législation existante. Ni la loi de la Fédération de Russie "Sur les droits des citoyens à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence dans les limites de la Fédération de Russie" du 25-06-93, ni les lois fédérales "Règles d'enregistrement et de cessation d'enregistrement sur le lieu de résidence permanent ou temporaire dans les limites de la FR" (Décrets du gouvernement de la Fédération N°713 du 17-07-95 et N° 172 du 14 02 97 ) ne prévoient le réenregistrement avant terme. Ces mêmes actes normatifs posent que l'enregistrement a un caractère notifiant, c'est pourquoi il est illégal d'exiger des personnes souhaitant se faire réenregistrer qu'elles justifient des buts et des causes de leur séjour. Une sanction comme l'expulsion hors des limites de la région ou "vers le lieu de résidence permanent" n'est pas prévue par le Code des Infractions Administratives de la RSFSR. Enfin plus généralement, en adoptant l'Ordonnance N° 1007 le maire a largement outrepassé ses pouvoirs.

2. Propos de Mikhaïl Serov, responsable du service des passeports au sein du Département municipal des affaires intérieures (GUV D) lors d'une réunion publique à Moscou le 22 septembre 1999 (cité par Amnesty International). Concernant ces quinze mille personnes qui n'ont pas obtenu leur réenregistrement, il ajoute : ils "attendent d'être expulsés vers leur lieu de résidence permanente. Tout contrevenant arrêté sera prié de signer une déclaration le sommant de quitter la ville dans un délai de trois jours. S'il reste, le chef du service local des affaires intérieures (OVD) ordonnera son expulsion. Si les véhicules sont mal garés ou gênent la circulation, on les enlève ; ce qui se passe ici, c'est la même chose."

3. Acquisition, transmission, vente, conservation, transport ou port illégal d'armes, de munitions, de matières explosives ou de mécanismes explosifs.

4. Préparation, acquisition, conservation, transport, envoi ou vente de narcotiques ou substances psychotropes.

5. Rapport d'Amnesty International, décembre 1999.

6. Les explosifs qui ont servi aux attentats commis à Moscou ayant été certainement placés dans les sous-sols, pour la police la simple location de sous-sols à des Tchétchènes représente un risque d'attentat.

7. Une copie de tous ces documents, certifiée conforme par l'organisation « Assistance civique », a été remise aux chargés de mission. Tous les noms de familles et les noms des entreprises ont été modifiés à la demande du témoin.

8. Cette phrase est soulignée dans la version originale de la lettre.

9. A Magomadov ajoute qu'il vit conjointement avec une femme d'origine russe et qu'ils ont une fillette âgée de 6 ans. Il précise qu'ils ne se sont pas mariés, car il craint que sa conjointe ait des problèmes. Le témoin raconte que son enfant va au jardin d'enfants et qu'elle cache le fait que son père est tchéchène. Sa fillette lui a raconté que l'institutrice avait dit aux enfants que les Tchétchènes allaient venir et les tuer tous

10. Une copie de la lettre de la Section de l'Enregistrement des acteurs économiques et des Licences, datée du 14 janvier 2000 a été transmise à la mission

11. Le témoin a fourni une copie du document



## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

### VII. Conclusions et responsabilités

---

#### A - Les faits incriminés

Les informations recueillies par la mission attestent que la population civile est la première cible des opérations menées par les forces russes en Tchétchénie qui se rendent responsables à son encontre des plus graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Les victimes civiles du conflit s'élèvent à des dizaines de milliers selon les autorités tchéchènes, alors que les autorités russes parlent de dix mille morts parmi les "terroristes" tchéchènes<sup>1</sup>. Le procureur général des armées I. Diomin a annoncé à la mission "qu'on ne pourrait évaluer le nombre de victimes civiles que quand le conflit serait terminé."

Les différentes violations recensées dans ce rapport peuvent être regroupées comme suit :

- Destructions de villes et villages non justifiées par les exigences militaires
- Attaques et bombardements de villes et de villages non défendus
- Exécutions sommaires et assassinats
- Tortures et mauvais traitements
- Atteintes graves et intentionnelles à l'intégrité physique et à la santé de personnes ne participant pas directement aux hostilités.
- Attaques délibérées contre la population civile et contre les moyens de transport et personnel sanitaire
- Arrestations et détentions arbitraires de civils
- Pillages des biens privés

Ces actes constituent des violations flagrantes des dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, et du protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1977, instruments applicables en l'espèce.

En outre, les violations susmentionnées constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en raison de leur caractère massif, généralisé et systématique, conformément aux définitions retenues par le droit international coutumier ainsi que par différents instruments internationaux, et notamment :

- Le Statut du tribunal militaire international de Nuremberg (article 6, alinéas b et c)

- Le Statut du Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (articles 3 et 5)

- Le Statut du Tribunal international pour le Rwanda (TPIR) (articles 3 et 4)

- Le Statut de la Cour pénale internationale (articles 7 et 8)

Les buts militaires proclamés par les hauts responsables militaires russes et la stratégie de répression massive et systématique des populations transparaissent dans certaines de leurs déclarations viennent en outre appuyer la qualification des violations recensées en tant que crimes contre l'humanité.

La justification des combats par les autorités de Russie est de neutraliser les « terroristes ». Cependant, les critères avancés par la hiérarchie militaire pour distinguer les combattants des civils étant extrêmement larges, tous les hommes tchéchènes sont considérés à priori comme des combattants : « hommes de 25 à 40 ans, solides, au visage fraîchement rasé et/ou avec des signes indirects de ports d'arme ».

Ces moyens d'identification ont été directement précisés aux chargés de mission par le procureur général des forces armées, Iouri Diomin, chargé de mener des enquêtes sur les violations perpétrées par les soldats. Il a, en outre, déclaré "qu'il n'est pas facile de distinguer un terroriste d'un civil", et il a ajouté "que plus d'un tiers des réfugiés en Ingouchie sont eux-mêmes des terroristes".

On peut également citer le général Viktor Kazantsev, commandant du groupe uni des forces russes en Tchétchénie, qui a déclaré le 11 janvier 2000 que seront considérés comme des réfugiés uniquement les femmes, les enfants et les hommes âgés de soixante-cinq ans et plus. Il a ajouté que "les autres seront arrêtés et on réglerait le cas de chacun séparément", motivant cela par le fait que beaucoup de combattants se faisaient passer pour des civils<sup>2</sup>.

Les buts fixés aux forces armées de « neutraliser » et « éliminer » tous les « terroristes », et l'assimilation de l'ensemble de la population masculine tchéchène à des combattants, relèvent d'une volonté de nuire à l'ensemble d'une catégorie de personnes.

Les déclarations largement reprises par les médias de Vladimir Poutine, Premier ministre puis Président par intérim, telles celles appelant à "buter" les terroristes "jusque dans les chiottes" ou à "étrangler sur place"

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

ceux qui refuseraient les négociations<sup>3</sup>, viennent confirmer cette stratégie.

La définition des objectifs militaires des forces russes, telles que précisée ci-dessus, est en contradiction avec l'esprit des conventions de Genève et des protocoles additionnels, qui consacrent le principe général et obligatoire de distinction en tout temps des civils et des combattants.

Le système de filtration constitue la sinistre manifestation de cette stratégie : le fait que tout homme soit à priori suspect mène à des arrestations arbitraires et massives. Les enquêteurs chargés d'identifier les « terroristes » des populations civiles ne peuvent se baser que sur les seuls aveux des personnes retenues, lesquels aveux sont extorqués par la force et par la torture, comme en témoignent les déclarations recueillies par les chargés de mission, ainsi que l'ensemble des rapports des organisations de défense des droits de l'Homme nationales et internationales.

### **B - Les forces armées russes présentes sur le terrain**

Toutes les personnes auditionnées par la mission identifient clairement les forces armées russes comme les responsables des violations des droits de l'Homme dont elles ont été victimes<sup>4</sup>. Les témoins utilisent pour les désigner les termes de "militaires", "soldats", "kontraktniki", "mercenaires" (naëmnik). Ces deux derniers termes sont utilisés indifféremment, le terme kontraktnik étant le terme officiel pour désigner des soldats ou officiers ayant signé, avec les forces armées russes, des contrats pouvant s'étendre sur une durée de 3 à 5 ans.

Les témoins distinguent toujours les appelés ou conscrits, des soldats de métier et des kontraktniki. Les propos tenus à l'égard de ces jeunes soldats sont empreints d'une certaine compassion, ils sont présentés comme "sales", "mal habillés", "mal nourris".

La très grande majorité des violations des droits de l'Homme infligées aux populations civiles sont le fait, selon les témoins, des mercenaires ou des kontraktniki, ou encore des soldats de métiers. En outre plusieurs témoins ont signalé la présence des régiments dépendants du ministère de l'Intérieur, OMON<sup>5</sup> (Sections de la Police à Destination Spéciale) ou SOBR (Régiments Spéciaux de Réaction Rapide).

La distinction entre ces différentes catégories est

généralement difficile à établir. La plupart d'entre eux sont, en effet, en tenue de camouflages, souvent vêtus de cagoules masquant leur visage. Les témoins les décrivent armés de grenades, couteaux, mitrailleuses, et se déplaçant dans des BTR (voitures blindées) ou des camions<sup>6</sup>.

A titre d'exemple, une habitante de Novye Aldi a signalé que les responsables des massacres perpétrés dans le village étaient "en tenue de camouflage, sans signes distinctifs, avec le visage passé à la suie"<sup>7</sup>.

Même si, comme mentionné ci-dessus, les victimes ne peuvent exactement identifier et localiser les différents corps de l'armée russe, en revanche les déclarations publiques des militaires russes et les informations fournies par le service de presse officiel "Rosinformtsentr" permettent de dresser un tableau plus exhaustif des forces en présence<sup>8</sup>.

Les forces armées russes en Tchétchénie compteraient 100 000 hommes environ, dont un tiers de troupes du ministère de l'Intérieur<sup>9</sup>. Les troupes du ministère de l'Intérieur disposent du même type d'armement que celles du ministère de la Défense (équipement lourd, voitures blindées, tanks et hélicoptères), hormis l'aviation et l'armement nucléaire.

Les forces du Ministère de la Défense et celles de l'Intérieur, agissent conjointement en trois « groupes opérationnels » (Ouest, Est, Nord) regroupés sous un commandement unique, dirigé par le général Victor Kazantsev. Celui-ci, également commandant des forces fédérales dans le Caucase, agit lui même sous les ordres du chef d'Etat-major général, le général A. Kvashnin.

Seraient également déployés sur le territoire des troupes du Service Fédéral de Sécurité (FSB), du ministère des Situations d'Urgence (MTchS), du service des Gardes frontières, et du Département de l'administration des Peines du ministère de la Justice (GUIN).

### **C - Responsabilité pénale individuelle**

De nombreux instruments internationaux consacrent la responsabilité personnelle pénale des auteurs de violations massives des Droits de l'Homme, quelle que soit leur qualité officielle. On peut citer ainsi, le Traité de Versailles du 28 juin 1919, le Statut du tribunal militaire de Nuremberg, dont les principes ont été

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies, l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, les Conventions de Genève, la Convention Internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984 (entrée en vigueur en 1987), les statuts des deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (article 7-2) et le Rwanda (article 6-2), ou encore le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, (article 27).

Ce dernier précise en effet que :

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Ainsi, il est reconnu par le droit international, tant coutumier que conventionnel, que nul ne peut s'abriter derrière une qualité officielle, du plus petit agent de l'État aux plus hautes autorités, afin de s'exonérer de ses responsabilités pénales, pour le cas où il aurait commis ou participé notamment à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Il convient cependant de mettre en exergue les responsabilités particulières d'un certain nombre d'autorités militaires dans l'instigation, la préparation, l'organisation et/ou la commission - et d'avoir donné les ordres à cette fin - des violations perpétrées en Tchétchénie, sans que cette liste soit bien évidemment exhaustive.

- Le général Chamanov, commandant du groupe « Ouest » des forces fédérales unifiées.

Le nom du général Chamanov a été souvent cité par les témoins. En tant que commandant du groupe « Ouest », il a dirigé les bombardements sur les villages autour de Grozny au début du mois de février 2000. Le général Chamanov a aussi interdit l'ouverture du poste frontière Kavkaz-1 aux réfugiés le 29 octobre, les empêchant de quitter la Tchétchénie où se déroulaient des combats ;

une partie de la colonne de réfugiés qui est alors retournée vers Grozny a été bombardée.

- le commandant en chef de l'aviation, général Anatoli Kornoukov.

Il s'est notamment rendu responsable du bombardement d'une colonne automobile de réfugiés de Grozny par des avions chasseurs des Forces Aériennes Fédérales sur la route "Caucase" entre les villages de Chaami-lourt et Atchkhoï-Martan le 29 octobre 1999 vers midi.

- le général de corps d'armée Victor Kazantsev.

Il est le commandant des forces fédérales dans le Caucase, et le commandant du Groupe uni des forces fédérales en Tchétchénie. A ce titre, il est le responsable de toutes les opérations militaires organisées en Tchétchénie. Dans certaines de ses déclarations publiques, le Général Kazantsev a « tancé » les soldats russes pour leur attitude au combat. Ainsi, le 11 janvier 2000, le général Kazantsev a reproché aux soldats russes d'avoir fait preuve de trop de bon cœur et de mollesse dans le cours des opérations militaires. Il a en particulier reproché à ses troupes de ne pas avoir "nettoyé" des maisons simplement quand ils ont vu qu'y vivaient des grandes familles avec des pères respectables. Il a ajouté : "il nous faut maintenant corriger ces erreurs" sans préciser quelles consignes avaient été données<sup>10</sup>.

- le général A. Kvashnin, chef de l'Etat-major général.

En tant que chef de l'Etat-major général, le général Kvashnin est responsable de la stratégie élaborée et appliquée par les forces fédérales. Cette stratégie repose sur une utilisation massive de l'artillerie et de l'aviation et vise à éviter au minimum les contacts avec les forces armées tchéchènes. Il s'agit de bombarder massivement villes et villages afin de s'assurer que les combattants les ont quittés avant que les forces armées russes ne les occupent. Les opérations de « nettoyage » visent à s'assurer qu'aucun combattant ne soit resté dans les villages.

En outre, la responsabilité des personnes citées ci-dessus est engagée également pour les actes de leurs subalternes, y compris en dehors d'instructions formelles de commettre des actes répréhensibles. En effet, le principe de la responsabilité du supérieur pour ses actes ou omissions peut être considéré comme faisant partie des principes généraux du droit international, formulés dès 1945 et consacrés par la jurisprudence internationale, ainsi que par les articles 7 § 3 et 6 § 3 des Statuts des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda qui disposent

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

que "le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs".

- La Présidence de la Fédération de Russie

Le Président est selon la constitution le "garant des droits et libertés de l'homme et du citoyen" (art 80-2), il "définit les définitions principales de la politique intérieure et extérieure de l'état" (art 80-3), "forme et dirige le Conseil de Sécurité de la Fédération de Russie" (art 83-g), "confirme la doctrine militaire de la Fédération de Russie" (art 83-h), "nomme et révoque le Haut commandement des Forces armées de la Fédération de Russie" (art 83-k). "Le Président de la Fédération de Russie est le Commandant Suprême des Forces Armées de la Fédération de Russie" (art 87-1)

Le Président est donc responsable à la fois de la décision politique d'envoyer les troupes en Tchétchénie et des actions des forces armées sur le terrain.

La guerre de Tchétchénie a commencé alors que Boris Eltsine était Président de la Fédération de Russie. Il a démissionné le 31 décembre 1999 au profit du premier ministre, Vladimir Poutine. Celui-ci a exercé ensuite la fonction de Président par intérim, comme le prévoit l'article 92 de la Constitution du 12 décembre 1993. V. Poutine disposait de tous les pouvoirs attribués au Président sauf celui de dissoudre la Douma, de convoquer des référendums et de proposer des modifications de la constitution (art 92-3). Entre le 31 décembre 1999 et le 26 mars 2000, date des nouvelles élections présidentielles, V. Poutine a donc disposé des pouvoirs présidentiels cités plus hauts.

A ce titre, non seulement Messieurs Eltsine et Poutine n'ont pas exercé leur rôle de gardiens des droits et libertés alors que les crimes commis en Tchétchénie avaient été dénoncés dès le mois de décembre par des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme, mais ils doivent en outre être tenus pour les principaux responsables, à tout le moins au regard des fonctions qu'ils occupaient, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés en Tchétchénie par les forces russes.

Messieurs Eltsine et Poutine ne peuvent pas se réfugier derrière le principe d'immunité traditionnellement reconnu aux Chefs d'Etat. En effet, l'immunité reconnue

aux chefs d'Etat ne s'applique pas en matière de crime de droit international, tels que les crimes de guerre, les crimes contre la paix ou les crimes contre l'humanité.

Ce principe était déjà consacré par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg : «La protection que le droit international assure aux représentants de l'Etat ne saurait s'appliquer à des actes criminels. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale et se mettre à l'abri du châtement (1er octobre 1946)». Comme l'énonçait le Procureur Robert H. Jackson auprès du Tribunal de Nuremberg, il aurait été impossible «d'accepter le paradoxe que la responsabilité pénale devrait être la plus faible alors que le pouvoir est le plus grand ».

La responsabilité pénale des plus hauts dirigeants de l'Etat a également été rappelée par les statuts des deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que par le statut de la Cour pénale internationale. Ainsi, on peut citer l'article 7 du statut du TPIY, qui précise en son paragraphe premier que "quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer, ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime", et qui poursuit en son paragraphe 2 que "La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine".

Ce principe a par ailleurs été tout récemment encore confirmé, dans le cadre de l'affaire Pinochet. En effet, le 25 novembre 1998, la Chambre des Lords, affirmait que le principe d'immunité dont pouvait se prévaloir un Chef d'Etat devait céder devant les crimes les plus attentatoires à l'humanité. Cette décision a été confirmée le 24 mars 1999, par cette même Chambre des Lords dans une autre composition.

S'il est établi qu'un Chef d'Etat bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, ce ne peut être que pour les actes rentrant dans l'exercice normal de ses fonctions. Or, il ne peut être considéré que des faits de torture et de mauvais traitements pratiqués de façon systématique, les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'Homme constitutives de crimes contre l'humanité sont des actes rentrant dans l'exercice normal des fonctions d'un Chef de l'Etat. En d'autres termes, le principe d'immunité ne saurait bénéficier ni à Boris Eltsine, ancien Chef de l'Etat, ni à Vladimir Poutine, actuellement au pouvoir.

## Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?

---

En effet, les récents développements du droit international, conjugués aux instruments internationaux précités, ont consacré l'absence d'immunité pour les chefs d'Etat qui ne sont plus en exercice. L'affaire Pinochet en est le plus récent exemple.

S'agissant des Chefs d'Etat en exercice, l'état actuel du droit international permet d'entamer des poursuites pénales à leur encontre s'ils se sont rendus coupables de crimes internationaux, même si ces poursuites devaient entraîner des difficultés politiques dans le cadre de relations bilatérales entre Etats.

Cette possibilité de poursuivre un Chef d'Etat en exercice a d'ailleurs été consacrée lorsque, le 24 mai 1999, Monsieur Slobodan Milosevic, Président de la République Fédérale de Yougoslavie a été mis en accusation ainsi que quatre hauts responsables, civils ou militaires par le TPY et que simultanément ont été délivrés à leur encontre des mandats d'arrêt internationaux.

Il ressort de ces différents éléments que l'impunité dont jouit actuellement Monsieur Vladimir Poutine, si elle était maintenue, aboutirait à ce qu'il n'y ait pas d'effectivité possible des conventions internationales en matière de droit humanitaire et de défense des droits de l'Homme. Ces conventions deviendraient de ce fait de simples déclarations d'intention et n'auraient aucune force contraignante à l'égard des Etats qui les ont ratifiées et dont les responsables se rendraient coupables d'actes contraires aux lois et principes essentiels de l'humanité.

### Notes

1. Le 25 janvier 2000 dans une déclaration à l'agence de presse russe Interfax le général Manilov, 1er adjoint au chef d'Etat-major des forces armées russes, a estimé à 10 000 le nombre de Tchétchènes et de "mercenaires internationaux" ayant péri au Daghestan et depuis le début de l'opération anti-terroriste en Tchétchénie. Il affirmait que le nombre de morts parmi les soldats russes ne dépassait pas les 1200, alors que les organisations de Mères de soldats estimaient les pertes à plus de 3 000.
2. Déclaration du général Kazantsev à l'agence de presse ITAR-TASS ; dépêche AFP, 11 janvier 2000, 12h34. Dépêche de l'agence de presse russe RIA-Novosti datée du 10 janvier 2000
3. Dépêche AFP 20 mars 2000
4. Et ce contrairement aux allégations notamment de Iouri Diomin, procureur général des Armées et vice-procureur général de Russie, qui a laissé supposer, lors de sa rencontre avec la mission à Moscou, que les destructions de villages ou les morts de civils étaient le fait des combattants tchéchènes.
5. Ainsi Magomed Davletmourzaev affirme que " Je peux vous dire avec certitude qu'à Tchernokozovo il s'agissait de l'OMON de Rostov, parce que dans le bus qui nous amenait là bas j'en ai entendu un qui demandait à l'autre "et comment ça va, à Rostov?"
6. Marina Ismaïlova, du village de Novye Aldy, parle du meurtre des quatre membres de la famille Moussaev et dit que "là où a eu lieu cet assassinat nous avons trouvé les papiers d'un des participants. Il s'agit de Oleg Chman, qui habite au village de Vysterbska, rue Tchapaev, 78. Il sert dans le 245ème régiment, 5ème section. On a aussi noté le numéro de la voiture blindée (145) et du camion (90-61 GN)"
7. Témoignage de Louiza Abolkhanova, habitante du village de Novye Aldi
8. Voir les nombreux articles et analyses militaires fournies par « Post-Soviet Armies Newsletter », [www.psan.org](http://www.psan.org). Consulter également le site officiel du gouvernement russe ([rossiskij informatsionnyj tsentr](http://rossiskij.informatsionnyj.tsentr)), [www.infocentre.ru](http://www.infocentre.ru)
9. Depuis 1992, parallèlement aux forces armées du ministère de la Défense, se sont développées des forces dépendant d'autres ministères. Ainsi en 1998 la loi sur les obligations militaires définit que le service militaire peut avoir lieu notamment dans les forces armées, les troupes du service des gardes frontières, les troupes du ministère de l'Intérieur, les troupes de la défense civile (MTchS), le Service de contre-espionnage, le FSB. ("Zakon o voïnskoï obiazannosti i voennoï sluzhby", *Krasnaïa Zvezda*, 1er avril 1998). A titre d'exemple, en 1995 on évaluait à 300 000 les troupes du Ministère de l'Intérieur, soit près de la moitié des troupes de l'armée de terre, et à 130 000 les troupes du FSB. Lors de la première guerre de Tchétchénie, la conduite du conflit a été confiée d'abord au ministère de la Défense, ensuite au ministère de l'Intérieur. Source : Françoise Daucé - Pouvoir militaire et pouvoir politique en Russie - Thèse de doctorat, IEP de Paris, 1998

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **VIII. Recommandations de la mission**

---

#### **Aux autorités russes**

Conformément aux engagements internationaux souscrits par la Fédération de Russie et au premier chef l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, le Protocole II aux Conventions de Genève de 1977 et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et considérant les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les forces russes en Tchétchénie détaillés dans le présent rapport :

La FIDH et Mémorial demandent aux plus hautes autorités russes de

1 - mettre immédiatement un terme aux bombardements massifs et indiscriminés, aux violences diverses susceptibles d'entraîner la mort ainsi qu'aux tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés sur le territoire tchéchène qui constituent les plus graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

2 - fournir la liste de toutes les personnes détenues dans le cadre du système dit de « filtration », préciser leur lieu de détention, et procéder à leur libération immédiate. Et garantir aux autres personnes détenues le droit à un procès juste et équitable et le respect de leur intégrité physique et mentale.

3 - reconnaître officiellement la qualification «de conflit armé non international» aux opérations militaires conduites en Tchétchénie.

4 - octroyer immédiatement le statut fédéral de personnes déplacées aux réfugiés originaires de Tchétchénie.

5 - garantir l'accès aux soins aux populations civiles en Tchétchénie et en Ingouchie

6 - assurer des conditions de vie suffisantes d'une part aux réfugiés en Ingouchie et d'autre part à toutes les personnes restées sur le territoire tchéchène.

7 - s'engager à financer sur le budget fédéral la reconstruction des infrastructures sur le territoire tchéchène et accorder les compensations adéquates aux personnes qui ont perdu leurs biens à la suite des opérations armées.

8 - accorder un libre accès aux médias indépendants et aux ONG droits de l'Homme et humanitaires afin qu'elles puissent exercer leur mandat en toute indépendance et en toute sécurité.

9 - apporter un soutien effectif et des garanties d'une totale liberté d'action à toute enquête internationale portant sur les cas de violations des droits de l'Homme.

10 - cesser toute forme de discrimination ou d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence à l'encontre de membres de la population tchéchène ayant pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

11 - engager immédiatement des poursuites à l'encontre des responsables et des auteurs de graves violations des droits de l'Homme sur la base, notamment d'enquêtes medico-légales et de police technique préalablement réalisées sur le territoire tchéchène.

#### **Aux autorités tchéchènes**

Soulignant la statut actuel de la Tchétchénie au sein de la Fédération de Russie, les autorités de la République Tchétchène sont soumises aux obligations internationales contractées par la Fédération.

La FIDH et Mémorial demandent aux autorités tchéchènes et aux commandements militaires de groupes armés de

12 - protéger en toutes circonstances la population civile et ne mener aucun acte de représailles à son encontre.

13 - garantir la sécurité de tous les prisonniers et procéder à la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement.

14 - condamner fermement les prises d'otages organisées sur le territoire de la Tchétchénie et tout mettre en œuvre afin que toutes les personnes retenues soient immédiatement relâchées.

15 - assurer la sécurité des médias et des ONG de droits de l'Homme et humanitaires sur le territoire tchéchène afin qu'elles puissent exercer leur mandat en toute indépendance et en toute sécurité

16 - apporter un soutien effectif et les garanties d'une totale liberté d'action à toute enquête internationale portant sur les cas de violations des droits de l'Homme.

## **Tchéchénie : quand seront-ils jugés ?**

---

### **A la communauté internationale**

17 - La FIDH et Mémorial demandent aux organisations intergouvernementales engagées dans le domaine des droits de l'Homme et à leurs Etats membres de reconnaître la qualification de « conflit armé non international » à la présente situation. Elles demandent en outre que :

#### **- dans le cadre de l'Organisation des Nations unies**

18 - La Commission des droits de l'Homme décide lors de sa 56<sup>ème</sup> session en cours la nomination d'une Commission internationale d'enquête composée notamment du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, du Rapporteur spécial sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des Groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées. Celle-ci devrait pouvoir se rendre immédiatement en Russie pour recueillir toutes informations utiles et faire rapport le plus rapidement possible à la commission des droits de l'Homme ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations unies.

19 - Le Conseil de sécurité adopte une résolution portant création d'un Tribunal Pénal International ad hoc sur la Tchétchénie au titre du Chapitre VII « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » de la Charte des Nations unies. La FIDH et Mémorial demandent en outre aux Etats d'honorer effectivement et dès à présent leurs obligations de poursuivre ou d'extrader tout auteur présumé d'actes de tortures, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en vertu du principe de compétence universelle posé par les Conventions de Genève de 1949, la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit coutumier international.

#### **- dans le cadre du Conseil de l'Europe**

20 - Les Etats membres du Conseil de l'Europe initient une requête inter-étatique contre la Russie, procédure prévue à l'article 24 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui permet à toute Partie contractante de dénoncer tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre partie contractante. Cette procédure a pour objectif de contribuer à la garantie collective d'un véritable ordre public européen largement battu en brèche faute de voir se développer de telles initiatives.

21 - En tout état de cause et dès à présent que des démarches soient entreprises aux fins de suspension de la Russie du Conseil de l'Europe tant que les conditions d'un respect effectif de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'auront pas été réunies.

#### **- dans le cadre de l'OSCE**

22 - Les Etats membres déclenchent la procédure prévue par le « Mécanisme de Moscou de la Dimension Humaine » prévoyant la création et l'envoi d'une « mission de rapporteurs de l'OSCE », chargée d'établir les faits et de formuler des propositions ou des avis. Le document adopté lors de la réunion de Moscou (septembre/octobre 1991) dispose que « si un Etat participant estime qu'il existe dans un autre Etat participant un risque particulièrement grave que les dispositions de la CSCE concernant la dimension humaine ne soient pas respectées, il peut avec l'appui d'au moins 9 autres Etats participants engager la procédure ».

23 - Que le Groupe d'assistance à la Tchétchénie de l'OSCE, créé en 1995 ayant un double mandat de promotion des droits de l'Homme et d'assistance humanitaire soit réactivé dans les plus brefs délais.

### **Aux institutions financières**

La FIDH demande aux organisations financières internationales et nationales de

24 - geler les aides financières internationales apportées à la Russie, à l'exception des fournitures à usage strictement médical et des denrées alimentaires dans le cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, tant que les opérations militaires n'auront pas cessé

25 - geler les avoirs privés des responsables présumés des graves violations de droits de l'Homme russes dans les banques occidentales



# “Mémorial”

**Société Internationale historique, d'éducation, de défense des droits de l'Homme et de charité.**

Créé en 1988 sous la présidence d'Andreï Sakharov, "Mémorial" a pour objectif de défendre les droits de l'Homme, le développement de la société civile et de l'état de Droit, les transformations démocratiques. "Mémorial" travaille également à faire connaître la vérité sur les crimes du totalitarisme, à réhabiliter les victimes, à préserver et perpétuer leur mémoire et à leur apporter une aide matérielle et médicale.

Le **Centre des droits de l'Homme de "Mémorial"** est engagé dans la protection des droits et libertés. Il mène des recherches et diffuse des rapports sur les violations des droits de l'Homme, soutient les efforts visant au respect du droit humanitaire en période de conflits, contribue à l'élaboration des lois et actes normatifs conformément aux standards internationaux de protection des droits humains. Le centre des droits de l'Homme dirige actuellement plusieurs **programmes** sur :

- les conflits sur le territoire de l'ex-URSS ("hot spots")
- les répressions politiques sur le territoire de l'ex-URSS
- l'aide juridique aux réfugiés et personnes déplacées sur le territoire de l'ex-URSS
- le droit des minorités nationales dans la Fédération de Russie

# fidh

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

La **FIDH** a été créée en 1922 à Paris, avec objet de diffuser et de promouvoir l'idéal des droits de l'Homme, de lutter contre leur violation, et d'exiger leur respect.

La FIDH s'attache à :

## **Mobiliser la Communauté des Etats**

La FIDH agit quotidiennement au sein des organisations intergouvernementales.

## **Prévenir les violations, soutenir la société civile**

Pour s'adapter aux besoins spécifiques de ses partenaires locaux, la FIDH a mis au point des programmes de coopération juridique et judiciaire sur le terrain. Ces programmes permettent de consolider la société civile des Etats en voie de démocratisation.

## **Témoigner, alerter**

L'envoi d'observateurs judiciaires à des procès politiques, la réalisation de solides enquêtes sur le terrain permettent une dénonciation concrète et précise des violations des droits de l'Homme devant l'opinion publique internationale.

## **Informers, dénoncer, protéger**

Saisie de cas de violations multiples des libertés fondamentales à travers le monde, la FIDH réagit instantanément auprès des Etats concernés. Elle mobilise à cette fin ses associations membres, les institutions internationales et régionales, les médias, et à travers eux l'opinion publique internationale.

### **FIDH**

**17, passage de la Main d'or**

**75011 Paris, France**

**tel : (33-1) 43 55 25 18**

**fax : (33-1) 43 55 18 80**

**e-mail : [fidh@fidh.org](mailto:fidh@fidh.org)**

**<http://www.fidh.org>**

### **Centre des droits de l'Homme "Mémorial"**

**12, Malyj Karetnyj pereulok**

**103051 Moscou, Russie**

**tel : (7-095) 200 65 06**

**fax : (7-095) 299 62 39**

**e-mail : [memhrc@glasnet.ru](mailto:memhrc@glasnet.ru)**

**<http://www.memo.ru>**